

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Mai 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DALLY

1. — Procès-verbal (p. 296).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 296).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 296).
4. — Dépôt de rapports (p. 296).
5. — Convention fiscale avec le Maroc. — Adoption d'un projet de loi (p. 296).
Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Conférence des présidents (p. 298).
7. — Règlement définitif du budget de 1969. — Adoption d'un projet de loi (p. 298).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; le président, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Henri Tournan, Geoffroy de Montalembert.
Articles 1^{er} à 15 : adoption.
Adoption du projet de loi au scrutin public.
8. — Modification du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. — Adoption d'un projet de loi (p. 335).
Discussion générale : MM. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Chamant, ministre des transports.
Art. 1^{er} :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Code du service national. — Adoption d'un projet de loi (p. 337).

Discussion générale : MM. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des forces armées ; Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; Raymond Boin, Pierre Giraud, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Léon Motais de Narbonne, André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 11 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Maurice Bayrou, le ministre.

Amendement n° 13 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Boin.

Amendement n° 14 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} et de son annexe, modifié.

Art. 2 à 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 7 de la commission — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Serge Boucheny.

Adoption du projet de loi.

10. — Dépôt de rapports (p. 361).

11. — Ordre du jour (p. 362).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 mai 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 213, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lambert un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 123, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 19, 77 et 178, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 212 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 73, 167, 209, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (n° 195, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 217 et distribué.

— 5 —

CONVENTION FISCALE AVEC LE MAROC

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970. [N° 182 et 190 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, la convention fiscale signée le 29 mai 1970 entre la France et le Maroc marque l'aboutissement de négociations ouvertes dès 1965 et trop longtemps hypothéquées par les difficultés politiques survenues entre les deux pays.

La rédaction est assez proche du texte de la plupart de celles qui nous lient, en cette matière, à de nombreux pays étrangers, sans toutefois reproduire exactement les dispositions des conventions conclues soit avec les Etats d'Afrique noire, soit avec l'« étranger traditionnel ».

Les articles premier à 7 définissent le champ d'application de la convention et la portée des termes utilisés dans le document, en particulier celui d'« établissement stable » qui diffère très légèrement de la notion admise pour les accords antérieurs.

Les articles 8 à 25 déterminent la répartition, entre les deux Etats, des impôts sur les revenus.

Ceux-ci sont : notre impôt sur le revenu des personnes physiques, notre taxe complémentaire, notre impôt sur les sociétés et les impôts marocains correspondants.

Le lieu d'imposition correspondra à l'implantation géographique des biens pour les revenus immobiliers, les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ou les produits d'établissements stables. Il correspondra à la source de l'activité pour les salaires et traitements — sous réserve d'exemptions accordées aux membres des missions diplomatiques et consulaires, aux étudiants et stagiaires ainsi qu'en faveur des salariés en mission temporaire — ainsi que pour les cachets de représentations artistiques à but lucratif.

Ce sera, au contraire, le domicile fiscal du contribuable, pour les revenus provenant de droits d'auteurs, brevets ou marques de fabrique — sous réserve d'une possibilité de prélèvement de 5 à 10 p. 100 par l'Etat de la source — de pensions et rentes viagères, de professions libérales — sauf pour la part provenant d'un établissement stable éventuellement situé dans l'autre Etat — ainsi que de toute activité ne faisant pas l'objet de règles particulières ; de la société, pour les navires ou aéronefs, les tantièmes ou jetons de présence.

L'article 13 attribue le droit d'imposer les dividendes et revenus assimilés à l'Etat sur le territoire duquel leur bénéficiaire a son domicile. Toutefois, chaque Etat conserve le droit d'imposer les revenus de cette catégorie si sa législation interne le prévoit.

La France aura ainsi le droit d'appliquer la retenue à la source aux bénéfices répartis par les sociétés marocaines possédant en France un établissement stable.

Par ailleurs, si les dividendes distribués par des sociétés françaises au profit de personnes domiciliées au Maroc sont, en principe, soumis à la retenue à la source en France dans les conditions de droit commun, ils se trouvent en revanche exemptés de ladite retenue s'ils sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire, ce qui est normalement le cas des revenus de l'espèce perçus par les entreprises industrielles ou commerciales et les sociétés marocaines.

En outre, lorsque ces mêmes dividendes donnent lieu en France à la perception du précompte mobilier, les bénéficiaires de ces revenus, domiciliés au Maroc, peuvent en obtenir le

remboursement, sous déduction, le cas échéant, de la retenue à la source afférente au montant des sommes remboursées.

Quant aux dividendes et revenus assimilés provenant de source marocaine, distribués à des personnes domiciliées en France ou à des sociétés françaises, ils sont, en principe, imposables en France conformément à la législation interne. Mais, en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 2, il est accordé au bénéficiaire de ces revenus une déduction d'impôt correspondant au montant de l'impôt prélevé au Maroc. Etant observé qu'il n'existe pas au Maroc d'impôt frappant les revenus des valeurs mobilières, l'application de ce système laisse, en règle générale, à la France le plein exercice du droit d'imposer les revenus considérés. Toutefois, dans le but de favoriser les investissements français au Maroc, il a été convenu que les dividendes distribués par des sociétés domiciliées au Maroc ainsi que les dividendes prélevés sur des bénéfices réalisés par des établissements stables situés au Maroc de sociétés ayant leur domicile fiscal en France seront considérés comme ayant été imposés au Maroc au taux de 25 p. 100 et ouvriront droit, en conséquence, à un crédit d'impôt correspondant à ce taux imputable sur les impôts exigibles en France sur les mêmes revenus. De plus, afin d'encourager les sociétés contribuant au développement de l'économie marocaine, ce crédit sera calculé sur la base d'un taux d'imposition au Maroc de 33,33 p. 100 pour les dividendes distribués par des sociétés domiciliées au Maroc qui auront bénéficié des dispositions du dahir du 31 décembre 1960 relatif aux mesures d'encouragement aux investissements ou de la garantie de retransfert accordée à certains investissements étrangers.

Le protocole annexé à la convention précise en son paragraphe IV que cette dernière disposition s'appliquera à tous les dividendes distribués par les sociétés marocaines créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention et dont les investissements à concurrence de 75 p. 100 au moins ont bénéficié des dispositions du dahir du 31 décembre 1960 ou de la garantie de retransfert ainsi qu'aux dividendes distribués par toutes autres sociétés marocaines, à concurrence de 15 p. 100 du montant des investissements effectivement réalisés dans le cadre des dispositions de ce même dahir ou avec ladite garantie. Il est précisé, en outre, que le bénéfice de ce régime est réservé aux distributions effectuées pendant une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier suivant la réalisation effective des investissements.

De même, les intérêts d'obligations ou créances non représentées par des titres négociables sont également imposables dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié. Mais l'Etat d'où proviennent ces intérêts a le droit de les imposer si sa législation interne le prévoit, la France limitant toutefois son imposition à 10 p. 100 du montant brut versé et à 12 p. 100 s'il s'agit d'intérêts d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1965, article 14.

Selon des dispositions analogues à celles concernant les dividendes, les revenus provenant d'emprunts émis par des organismes spécialisés, en vue de concourir au développement économique du Maroc, sont considérés comme ayant été imposés à la source au Maroc au taux de 10 p. 100, article 25-3 b.

La liste de ces organismes figure au paragraphe 3 du point IV du protocole.

Ce protocole prévoit également, en vue de l'application du régime de faveur institué pour certains dividendes, que les autorités marocaines communiqueront aux autorités françaises la liste des sociétés marocaines et le montant des investissements susceptibles de bénéficier dudit régime.

Les doubles impositions étant ainsi évitées, chaque Etat conservera néanmoins le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

Les articles 26 et 27 évitent les doubles droits d'enregistrement et de timbre et les articles 28 à 30 organisent l'assistance administrative indispensable entre les autorités fiscales marocaines et françaises.

La convention entrera en vigueur dès le mois suivant l'échange des notifications, pour une durée illimitée, sauf dénonciation possible à partir de la cinquième année, après préavis de six mois.

Deux échanges de lettres sont annexés au texte de la convention.

Le premier a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles l'assistance au recouvrement prévue par les articles 28 et 29 pourra être exercée et stipule à cet égard certaines garanties pour les contribuables dans les mêmes termes que celles qui ont été retenues avec les Etats francophones d'Afrique noire.

Le second précise les conditions dans lesquelles les assistants techniques français qui servent au Maroc sont imposables dans cet Etat. La partie de leur rémunération qui est versée par la France est exonérée de l'impôt marocain.

Malgré l'existence d'un contentieux assez lourd en matière d'indemnisation des spoliations et de transferts de fonds, les relations franco-marocaines demeurent très importantes.

La France est le premier partenaire commercial du Maroc et notre aide, en matière de coopération culturelle et technique ou d'assistance économique et financière, se maintient à un niveau très élevé.

Environ 90.000 Français résident encore au Maroc et jouent un rôle important dans l'industrie et l'agriculture. Leur avenir est toujours incertain dans un contexte de nationalisation progressive.

A la suite des dernières initiatives algériennes à l'encontre des intérêts français, la pression marocaine s'est intensifiée de façon inquiétante pour amener les Français à céder leurs entreprises commerciales. Aussi appelons-nous particulièrement l'attention du Gouvernement sur la défense des droits de nos compatriotes.

Du moins la suppression des obstacles fiscaux représentés par les doubles impositions apportera-t-elle une amélioration non négligeable à leur situation.

Les titulaires de pensions de retraite marocaines seront parmi les principaux bénéficiaires.

D'autre part, les investissements français verront leur rentabilité augmenter, ce qui devrait constituer un heureux encouragement à leur développement.

C'est pourquoi votre commission des finances vous invite à autoriser l'approbation de la convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'excellent rapport de M. Portmann, je me permets de vous faire remarquer que, s'agissant d'une convention de type classique, les dispositions qui concernent la répartition de la matière imposable n'appellent pas de ma part de commentaires particuliers. Je voudrais cependant en souligner deux aspects.

Cette convention favorise, en écartant toutes discriminations — M. le sénateur Portmann y a fait allusion — les investissements français et elle supprime les doubles impositions qui frappent nos compatriotes, qu'il s'agisse des résidents bénéficiant de pensions de source marocaine ou de membres de la colonie française.

Donc, du point de vue du Maroc, l'incitation aux investissements qui résultera du régime d'imposition des dividendes est un élément très important de cet accord, d'autant plus qu'un traitement de faveur est prévu à cet égard pour les sociétés qui contribuent au développement de l'économie marocaine. C'est d'ailleurs ce que souhaite beaucoup ce pays ami.

Il faut, par conséquent, considérer cette convention dans le véritable cadre dans lequel elle s'inscrit, qui est non pas simplement économique, mais plus vaste et concerne l'ensemble de nos rapports avec ce pays.

Le Gouvernement marocain souhaite que nos investissements soient encouragés et nous avons intérêt à y parvenir. Cette convention est un instrument de développement plus massif de nos investissements.

Nous souhaitons également que les liens qui nous unissent à ce pays soient renforcés, non seulement pour des raisons de politique en général mais aussi par ce que, comme l'a dit M. le rapporteur Portmann, nous y avons de très grands intérêts : 90.000 Français y sont installés et nous entretenons 7.500 enseignants. Nous occupons donc une place primordiale du point de vue culturel.

Nous avons ensuite une vision commune de la politique méditerranéenne et nous souhaitons travailler ensemble à la solution des problèmes qui se posent et auxquels le rapporteur vient de faire allusion.

De quels problèmes ? Il s'agit, notamment, vous l'avez dit, monsieur le président, de la « marocanisation » des terres au sujet desquelles nous nous tenons en étroit contact avec le Gouvernement de Rabat, celui-ci nous ayant, comme vous l'avez précisé, fourni l'assurance que rien ne serait fait d'une manière unilatérale et que les décisions seraient prises en pleine concertation avec le Gouvernement français.

Telles sont mes observations.

Je terminerai en vous disant que ces différentes considérations jointes à celles qui ont été développées par le rapporteur devraient inciter, je l'espère, le Sénat à voter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux

échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 11 mai 1971, à 15 heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1104 de M. Roger Carcassonne à M. le ministre des affaires culturelles (situation des théâtres lyriques de province) ;

N° 1112 de M. Georges Portmann à M. le ministre de l'économie et des finances (régime fiscal applicable aux cabinets médicaux de groupe) ;

N° 1115 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (possibilités de placement de l'épargne populaire) ;

N° 1118 de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (respect des libertés dans une entreprise nationalisée de l'aéronautique) ;

N° 1119 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (projet de fermeture d'une entreprise de Levallois).

B. — Jeudi 13 mai 1971 :

A 15 heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (n° 179, 1970-1971) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 178, 1970-1971) ;

3° Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 25, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale (n° 173, 1970-1971) ;

5° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 208, 1970-1971) ;

6° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 209, 1970-1971) ;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 203, 1970-1971).

A 21 heures 30 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175, 1970-1971).

Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 18 mai 1971 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relative à la situation de l'industrie aérospatiale (n° 99) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications, relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications (n° 93).

B. — Mercredi 19 mai 1971, après-midi et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 202, 1970-1971).

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mardi 18 mai 1971, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Jeudi 27 mai 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (n° 195, 1970-1971).

D. — Mardi 1^{er} juin 1971 :

A 9 heures 30 :

Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. René Tinant (n° 71) ;

b) De M. Michel Kauffmann (n° 100) ;

c) De M. Louis Guillou (n° 102),

à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique en matière agricole et en matière d'élevage, aux prêts du crédit agricole et à la protection sociale des agriculteurs.

A 15 heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes :

a) De M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;

b) De M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;

c) De M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

Le soir :

1° Suite éventuelle et fin de la discussion des questions orales avec débat de MM. René Tinant (n° 71), Michel Kauffmann (n° 100) et Louis Guillou (n° 102) à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Pierre Marcilhacy (n° 103) ;

b) De M. André Mignot (n° 104),

à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette.

En outre, la conférence des présidents a envisagé l'inscription à l'ordre du jour du mardi 18 mai 1971, après les questions orales, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, des textes suivants :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 188, 1970-1971) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 123, 1970-1971) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 184, 1970-1971).

— 7 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1969

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1969. [N° 196 et 200 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, je pense qu'il serait logique, comme le prévoit d'ailleurs notre règlement, que le ministre expose à la tribune dans quelles conditions a été exécuté le budget de 1969 et que je fasse ensuite connaître les observations de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, c'est logique, certes, mais c'est également conforme au règlement ; vous avez tout à fait raison de le rappeler. L'usage veut que, par courtoisie, le représentant du Gouvernement laisse en général le rapporteur de la Haute Assemblée s'exprimer le premier, mais il suffit que vous manifestiez ce désir pour que M. le secrétaire d'Etat s'y conforme, j'en suis certain.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant règlement définitif du budget 1969 a été déposé le 11 décembre 1970 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ainsi,

comme pour les trois gestions précédentes, la préparation du projet de loi de règlement a pu être achevée dans les délais fixés par l'article 38 de la loi organique du 2 janvier 1959, selon lequel le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à la persévérance des ordonnateurs et comptables chargés de l'élaboration du compte général de l'administration des finances et des comptes ministériels, et grâce également à l'importante contribution de la Cour des comptes à laquelle je tiens à rendre devant vous hommage, qui doit, conformément à l'article 36 de la loi organique, joindre au projet de loi de règlement un rapport et une déclaration générale de conformité.

Les résultats de l'exercice 1969 font apparaître un excédent de charges nettes de 1.936 millions de francs. Si l'on fait abstraction des résultats du compte spécial « opérations avec le fonds monétaire international », dont le solde débiteur de 456 millions est intégralement compensé par un crédit constaté à un compte de dette extérieure, l'excédent global des charges se trouve ramené à 1.480 millions, correspondant à un excédent des opérations à caractère définitif de 1.634 millions de francs et à un découvert des opérations temporaires de 3.114 millions de francs.

Ces résultats, comparés d'une part à ceux de l'année précédente — la loi de règlement pour 1968 faisait état d'un excédent des charges de 11.525 millions — d'autre part aux prévisions initiales de la loi de finances pour 1969, où il était envisagé un solde débiteur de 6.354 millions, portent la marque des mesures de redressement prises par le Gouvernement à la fin de l'année 1968 et en juillet 1969.

La réduction très sensible du découvert budgétaire a été obtenue par une majoration des recettes et plus encore par un effort substantiel de modération des dépenses. Par rapport à l'année précédente, les recettes du budget général augmentent de 18,8 p. 100, soit beaucoup plus fortement que les dépenses qui ne progressent que de 10,7 p. 100. Les dépenses ordinaires civiles, très fortement influencées par les décisions prises au cours de l'année 1968, augmentent de 13,6 p. 100, alors que la progression des autres catégories de dépenses, notamment des dépenses militaires, a été modérée.

Confrontés aux prévisions de la loi de finances initiale, les résultats définitifs se traduisent par une diminution des charges nettes de 4.874 millions.

L'importance du redressement ainsi opéré est sans précédent ; il aboutit à un découvert d'exécution qui se situe au niveau le plus bas enregistré depuis de fort longues années, à l'exception des années 1964 et surtout 1965 où l'équilibre avait pu pratiquement être atteint.

L'exécution de la loi de finances s'est faite dans des conditions que l'on peut considérer comme satisfaisantes, eu égard à l'ampleur des bouleversements qu'ont connus les masses budgétaires et aux difficultés de gestion de leurs crédits qu'ont pu rencontrer les ordonnateurs à la suite de cet effort de redressement.

La Cour des comptes, dans le rapport qui accompagne le projet de loi portant règlement définitif du budget 1969, a émis un certain nombre d'observations et de suggestions souvent fort pertinentes. Celles-ci ont retenu toute l'attention du Gouvernement et feront l'objet d'une étude approfondie de ma part et de celle de mes services.

Quoi qu'il en soit, à l'exception des quelques cas particuliers signalés par la Cour, la gestion budgétaire s'est effectuée dans le respect des procédures prévues par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ces procédures, rappelons-le, ont essentiellement pour objet d'assurer, dans le respect de la volonté du législateur, la souplesse nécessaire à la gestion des finances publiques.

C'est ainsi que les six arrêtés portant annulation de crédits, en application de l'article 13 de la loi organique, ont porté sur 687 millions, c'est-à-dire sur des masses financières nettement plus faibles qu'en 1968.

Les opérations de virements, transferts et répartition des crédits globaux, opérations d'ordre indispensable à la bonne gestion de la dépense publique, ont atteint un volume comparable à celui de l'année 1968.

S'agissant des reports de crédits, la Cour des comptes a pu constater que leur progression, plus lente que celle des crédits budgétaires, n'affecte que des dépenses en capital, les reports en dépenses ordinaires ayant pu être sensiblement réduits.

Enfin, les dépassements de crédits constatés au budget général sont nettement moindres que ceux constatés en 1968, 1,2 p. 100 de crédits contre 1,6 p. 100 et ils n'affectent, pour leur quasi-totalité, que des chapitres de crédits évaluatifs.

Sur le plan des modifications proposées dans le cadre du projet de loi, il convient de noter, en ce qui concerne les opérations à caractère définitif, les ouvertures de crédits complémentaires se rapportant au budget général et s'élevant à un

montant de 1.825 millions de francs, compensées par des annulations de crédits pour un montant de 3.980 millions de francs.

Ces chiffres appellent trois remarques. Les ouvertures de crédits sont amplement gagées par les annulations demandées puisque les premières sont inférieures aux secondes de 2.155 millions de francs. La proposition de rectification nette des crédits ne représente qu'un pourcentage modique, 1,45 p. 100 des dépenses constatées. Enfin, les ouvertures de crédits complémentaires s'appliquent, dans leur quasi-totalité, à des chapitres ou rubriques assortis de crédits évaluatifs sur lesquels, selon l'article 9 de la loi organique du 2 janvier 1969, les dépenses s'imputent aux besoins au-delà de la dotation inscrite. Quant aux opérations à caractère temporaire, leur exécution se traduit par une progression de 754 millions de la charge nette prévue par les dernières évaluations.

En conclusion, on ne peut que souligner l'attention particulière portée au respect des impératifs contenus dans les lois de finances et notamment — cela depuis quatre gestions budgétaires — aux dispositions se rapportant aux délais de présentation du projet de loi de règlement. Le Gouvernement exprime ainsi son souci constant d'améliorer le fonctionnement des services afin de permettre au Parlement de se prononcer en temps opportun et dans les meilleures conditions sur les résultats de l'exécution des lois de finances.

J'ai eu la faveur, il y a quelques jours, de m'expliquer devant votre commission des finances sur un certain nombre de remarques de détail. Je renouvelle l'assurance que j'ai donnée à votre commission de veiller, dans toute la mesure de mes moyens, à ce que ces observations soient étudiées avec le plus grand soin et qu'il en soit tenu le plus grand compte dans l'exécution de la loi de finances en cours. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de nation. Mes chers collègues, à entendre le représentant du Gouvernement, il semblerait que la gestion budgétaire de 1969 se présente dans des conditions très satisfaisantes si l'on en fait la comparaison avec les exercices précédents. On pourrait penser — vous l'avez dit d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'a été réalisée une diminution des charges résultant d'une bonne gestion gouvernementale. La réduction des charges existe, en effet, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en comparant les prévisions faites en début d'exercice avec le solde en fin d'exercice, on se trouve en présence de francs qui ne sont pas constants. L'inflation — dont nous ne sommes pas sortis — a permis, étant donné la hausse des prix de 6,4 p. 100, d'augmenter les rentrées fiscales. Il ne faut pas oublier non plus qu'au cours de l'année 1969 on a subi les conséquences des accords de l'année précédente, appelés « Accords de Grenelle », qui ont eu pour effet d'augmenter de 12 à 18 p. 100 les rémunérations et les salaires de la fonction publique et du secteur privé également, avec comme corollaire, pour six mois, d'augmenter également le rendement des impôts sans que le Gouvernement y soit pour quelque chose, si ce n'est la signature desdits accords.

Il faut remarquer enfin que cette bonne gestion et cette diminution du déficit budgétaire s'est parachevée par la diminution de dépenses d'équipement pour plus de 1 milliard de francs, qui a eu bien entendu pour effet d'alléger le déficit mais au détriment des investissements, c'est-à-dire de ce qui constitue l'avenir de notre économie.

Il n'y a donc pas tellement lieu de se réjouir du fait que ce budget a fait, par rapport aux budgets antérieurs, l'objet d'une attention gouvernementale pour diminuer les charges.

D'autre part, la Cour des comptes, à laquelle nous avons l'habitude de rendre aussi hommage dans cette Assemblée, à la fois pour la célérité qu'elle met à effectuer ses travaux et pour la mise en lumière de faits que nous ne connaîtrions pas sans elle, a également présenté un certain nombre d'observations. Je n'en ferai pas l'énumération détaillée, mais je voudrais montrer qu'il existe des griefs qui peuvent être formulés à l'encontre de l'administration, des administrateurs proprement dits et des griefs qui peuvent être formulés également à l'égard des ministres eux-mêmes. Cela ressort nettement — du moins je voudrais en faire la démonstration — du rapport de la Cour des comptes qui s'exprime avec une entière liberté. On s'aperçoit alors que ce budget de 1969 a été géré dans des conditions qui ont été bien souvent des conditions irrégulières.

Les dépassements de crédits — avez-vous dit, monsieur le ministre — ont été inférieurs à ce qui avait été constaté les années précédentes. Ce n'est pas tout à fait exact, car le total de ces dépassements est énorme : 3.300 millions de francs. C'est vraiment une somme considérable qui a été très peu souvent atteinte. En tout cas, il ne faut plus que l'on se livre à de telles pratiques, car ces dépassements sont le résultat pour la plus grande part d'erreurs d'évaluation au moment de la préparation du budget.

Par ailleurs, nous espérons, grâce au projet de loi réorganisant la cour de discipline budgétaire dont M. le président a tout à l'heure fait l'annonce à l'Assemblée et qui sera discuté à la fin de ce mois, que la menace des sanctions qui pourront être prises contre les fonctionnaires coupables d'irrégularités budgétaires les incitera à se discipliner.

En ce qui concerne les imputations anormales de crédits, des griefs assez graves sont formulés. Qu'est-ce qu'une imputation anormale de crédits ? C'est la réunion de deux fautes, si je peux employer cette expression. Il y a d'abord le fait que les crédits normalement ouverts par le Parlement ne suffisaient pas. En second lieu, pour masquer une opération de dépassement, c'est l'inscription de la dépense à un autre chapitre du budget, à un chapitre qui, souvent, n'a rien à voir avec celui pour lequel la dépense a été effectuée, puisque la cour des comptes relève qu'en ce qui concerne le ministère de l'agriculture par exemple, ou le ministère des transports, on a imputé des dépenses de fonctionnement des services sur des chapitres de dépenses d'équipement.

Là encore, je pense que nous n'aurons plus à déplorer dans l'avenir le renouvellement de telles erreurs lorsque nous aurons voté le texte sur la cour de discipline budgétaire. Cette discipline, les fonctionnaires se l'imposeront d'eux-mêmes, sans qu'on soit obligé de brandir contre eux les dispositions prévues dans le texte que j'évoque.

Les reports de crédits donnent également matière à certains abus. Vous le savez, certaines dépenses sont couvertes à la fois par voie budgétaire et par voie de fonds de concours et, dans ces conditions, il est très simple d'effectuer des dépenses en les imputant sur les crédits budgétaires, même si normalement elles doivent être imputées sur les fonds de concours, car les fonds de concours sont reportables d'une année sur l'autre et peuvent être utilisés pour augmenter indirectement les dotations futures de crédits.

La Cour des comptes signale plusieurs autres exemples de reports critiquables et je n'en citerai qu'un : 63 millions de francs ont été accordés au centre national pour l'aménagement des structures agricoles, alors qu'il n'en avait nul besoin puisque le reliquat reporté d'une année sur l'autre atteignait 100 millions de francs. De telles opérations ne devraient plus se renouveler.

J'ai dit que certaines opérations étaient imputables à des ministres et je suis très à mon aise pour l'affirmer car, à ce moment-là, vous étiez encore président de la commission des finances de l'Assemblée nationale — et vous auriez eu les mêmes réactions que moi — et le ministère était celui de M. Couve de Murville, avec pour ministre responsable M. Ortoli.

Par ces opérations, on a joué en quelque sorte à cache-cache avec le Parlement. Lorsque nous avons voté la loi de finances pour l'exercice 1969, afin de ne pas prolonger les débats — puisque, malheureusement, cette assemblée, tout comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, ne dispose que d'un temps trop limité — nous avons chargé le Gouvernement, par l'article 32, d'effectuer des abattements, des réductions de crédits, des économies en quelque sorte, à concurrence de 2.833 millions de francs.

On a bien procédé, en effet, par l'arrêté du 24 janvier 1969, à des diminutions dont le total correspondait à celui qui était stipulé dans la loi de finances.

Cependant, d'une part, bien souvent, on a fait porter cette diminution non pas sur les dépenses de fonctionnement, ce qui aurait entraîné une véritable économie, une véritable amélioration dans le fonctionnement des services, mais en grande partie — en trop grande partie à mon sentiment et au sentiment de mes collègues — sur les dépenses d'équipement du pays, dont tout le monde avait reconnu, au cours de la discussion budgétaire, qu'elles étaient manifestement insuffisantes.

D'autre part, et c'est l'essentiel, par la suite, on a rétabli intégralement par le mécanisme des avances, les crédits de fonctionnement des services, qui avaient été supprimés par des arrêtés pour se conformer à la décision du Parlement.

C'est là ce que j'appelle un tour de passe-passe ou un jeu de cache-cache avec le Parlement et, véritablement, il n'est pas digne d'un Gouvernement, quel qu'il soit, de procéder ainsi dans ses rapports avec le Parlement.

Cela peut donner lieu aussi à une autre remarque, c'est qu'il y a dans les services une certaine désorganisation. Les crédits sont gérés comme s'il y avait des cloisons étanches entre les divers services, comme si les services chargés de pourvoir aux économies et aux annulations étaient étrangers à ceux qui réclament des crédits de fonctionnement pour assurer la bonne marche des services.

Vous allez en juger, mes chers collègues, par les observations de la Cour des comptes : on annule, au ministère de l'éducation nationale, sur trois chapitres, 32 millions de francs de crédits, mais, par un premier décret, on en rétablit 38 mil-

lions et, par un second, 104 millions ! Pourquoi avoir annulé 32 millions dans un premier temps ?

En ce qui concerne l'aide à l'enseignement privé, qui fera l'objet d'un débat au Sénat, on annule 21 millions de francs de crédits, mais on en rétablit 158 millions.

En ce qui concerne le budget de la coopération, sur deux chapitres, on annule 21 millions de francs de crédits, mais dans la loi rectificative on en rétablit 57 millions !

En ce qui concerne les fonds spéciaux, on annule 2.600.000 francs de crédits, pour montrer qu'ils n'échappent pas à la règle commune, mais on inscrit 18.800.000 francs de crédits supplémentaires, et j'indiquerai d'ailleurs tout à l'heure dans quelles conditions.

Tout cela, mes chers collègues, donne une impression de désordre, c'est l'expression appropriée pour qualifier cette gestion des finances publiques.

Nous sommes encore plus ancrés dans cette idée en constatant que certains crédits ont été rétablis cinq jours seulement après leur annulation.

On ne peut donc vraiment pas dire que règne un ordre parfait dans le fonctionnement des services !

J'ai dit qu'un certain nombre d'opérations étaient imputables à des ministres, mais nous les aurions toujours ignorées si la Cour des comptes n'y avait pas mis l'accent. Il s'agit des transferts de crédits d'un chapitre déterminé à un autre ayant un objet tout à fait différent ; autorisation est donnée au Gouvernement de procéder par voie réglementaire, mais sous certaines conditions et après publication au *Journal officiel*.

Or, dans deux cas, on peut se demander si le Gouvernement avait la conscience tranquille — j'emploie sciemment ce mot — lorsqu'il a procédé à des opérations qui n'ont jamais été publiés au *Journal officiel* et qui ont donc été ignorés du Parlement et de l'opinion publique.

Le premier de ces cas a eu pour objet de faire passer 19 millions de francs du chapitre « dépenses accidentelles » — je ne vois pas où se trouve l'accident ! — au chapitre des « fonds spéciaux », dénommés également « fonds secrets », au moment du référendum de 1969. Soixante-dix millions de francs figuraient déjà à ce titre au budget, nous n'étions qu'au quatrième mois de l'année et sans doute n'étaient-ils pas dépensés entièrement. Or, je crois savoir que lorsque, le mois suivant, notre président a pris l'intérim de la Présidence de la République, il n'a pas pu obtenir le montant du disponible sur ce chapitre.

Il est permis de penser, les mauvais esprits le pensent, et j'en suis un, que les 19 millions de francs, dont on a trouvé trace nulle part et qui ont été virés, sans que personne n'en sache rien, au moment même du référendum, ont pu être affectés à faire la propagande du Gouvernement en faveur de ce référendum.

Mais un autre virement portant sur une somme beaucoup moins importante a été effectué, pour ajouter aux crédits prévus les années précédentes, 370.000 francs destinés à l'aménagement du fort de Brégançon. J'admets très bien que le Chef de l'Etat ait une résidence d'été, mais pourquoi opérer d'une manière clandestine sans publier les textes, comme si l'on avait mauvaise conscience ?

M. Roger Delagnes. Très bien !

M. Marcei Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, en ce qui concerne ce budget de 1969, par le fait des circonstances, le Parlement a aussi une part de culpabilité. En effet, après avoir passé quinze jours et même une partie des nuits à examiner ce budget, après avoir étudié les dépenses qui, dans tous les chapitres, devaient être effectuées, nous avons, d'un seul coup, donné au Gouvernement la possibilité de tout modifier à concurrence de 2.800 millions de francs.

Ainsi, après avoir procédé à ce travail avec attention et soin, nous avons dit : « Maintenant, tout ce que nous avons fait, vous pouvez l'amputer d'un montant représentant 20 p. 100 des mesures nouvelles ! »

Nous ne devons plus permettre des opérations analogues, qui reviennent à dénier toute valeur à notre travail en permettant que ses conclusions soient totalement transformées.

Par ce jeu des annulations, des virements, des transferts, des dépassements, des reports de crédits, nous nous trouvons, en fin d'année pour ce budget de 1969, en présence d'un texte qui, en aucune façon, ne ressemble à celui que nous avons voté.

Dans ces conditions, nous pourrions, mes chers collègues, faire l'économie des nuits passées à examiner et à voter le budget !

Telles sont les observations que je voulais faire au nom de la commission des finances. Celle-ci, avant de se prononcer, a voulu entendre M. le secrétaire d'Etat, qui a fourni un certain nombre d'explications analogues à celles qu'il vous a fournies tout à l'heure et qui, surtout, a pris l'engagement — et, comme il a été président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, je crois que son engagement ne

sera pas vain — devant notre commission des finances, de veiller personnellement, à ce que ces faits ne se reproduisent plus. Et c'est à cette condition que la commission n'a pas cru devoir vous conseiller de refuser ce budget. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion du présent débat, je voudrais, au nom de mon groupe, formuler brièvement deux séries d'observations. Les unes, de caractère général, ont trait à la procédure même des lois de règlement. Les autres concernent plus spécialement le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat.

En régime démocratique, le vote du budget est — nul ne le conteste — l'acte le plus important accompli par le Parlement. En effet, quelles que soient les précautions prises, légitimement d'ailleurs, pour éviter les abus, apparaît en cette circonstance la prééminence de principe du pouvoir législatif sur l'exécutif, qui ne peut remplir sa tâche de gouverner qu'après avoir été habilité à la fois à effectuer un ensemble déterminé de dépenses et à percevoir les recettes destinées à y faire face.

Mais pour que cette double autorisation ne soit pas une simple formalité dépourvue de toute valeur pratique, il faut évidemment que le Parlement dispose d'un pouvoir de contrôle et puisse ainsi s'assurer que l'exécution du budget a été conforme aux dispositions qu'il avait précédemment votées. Telle est, en théorie tout au moins, l'objet des lois de règlement qui sont périodiquement soumises aux assemblées parlementaires et dont fait partie le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 que nous examinons présentement.

Or, il est paradoxal, au moins en apparence, d'observer qu'une vieille tradition veut qu'en France le Parlement marque peu d'intérêt pour de tels débats, qui lui permettent pourtant de contrôler l'usage fait par le Gouvernement des deniers publics et ainsi de défendre les intérêts des citoyens dans leur qualité de contribuables. Et chacun sait combien nos compatriotes sont sensibles à tout ce qui touche la fiscalité, ce qui est bien normal étant donné son poids, dont il est exact de dire qu'il est devenu, dans bien des cas, insupportable.

Le plus souvent se déroule un débat de caractère quelque peu académique où n'interviennent guère que le rapporteur général de la commission des finances et le ministre chargé du budget. Après quoi, il est procédé à un vote de pure forme, car il n'est pas d'exemple, à notre connaissance, qu'une loi de règlement ait jamais été rejetée.

Sans doute, sous la III^e République, les très grands retards qui intervenaient dans la production des comptes définitifs expliquaient-ils, au moins en partie, le manque d'intérêt pour les débats portant sur les lois de règlement. Mais depuis quelques années, en fait depuis quatre ans, la disposition prévue par l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finance et faisant obligation au Gouvernement de déposer le projet de loi de règlement au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget, est enfin respectée par le Gouvernement. Ainsi le Parlement peut-il connaître de faits et de décisions ayant trait à une période relativement récente.

Nous reconnaissons qu'il y a là un progrès qui ne saurait cependant compenser les dispositions institutionnelles concernant les procédures budgétaires qui réduisent, à notre avis, beaucoup trop les pouvoirs des représentants de la Nation.

Cette réduction sensible du délai de présentation des lois de règlement, en se combinant avec la relative stabilité de la majorité politique — à défaut de la permanence des responsables ministériels — aurait dû donner un surcroît d'intérêt aux débats parlementaires.

En effet, malgré l'absence de conséquences juridiques d'un vote de rejet d'une loi de règlement — qui, ainsi que nous l'avons déjà noté, n'est jamais intervenu — il ne fait pas de doute que la portée politique d'un tel vote serait importante en raison même de son caractère exceptionnel et que le Gouvernement s'efforceraient de l'éviter.

En définitive, le problème est politique. L'Assemblée nationale, dans sa composition actuelle, même si son rapporteur général accepte de présenter de sérieuses critiques à l'encontre du présent projet de loi, n'émettra jamais un vote négatif. Le Gouvernement n'encourt donc aucun risque, ce qui ne saurait l'inciter à réformer réellement ses habitudes et ses méthodes.

Ainsi, le problème du contrôle de l'exécution du budget par le Parlement demeure entier. Aussi, à l'occasion de l'examen du texte dont-il s'agit, la commission des finances a-t-elle procédé à des échanges de vues, sans pour autant qu'une solution apparaisse clairement. Il faudrait trouver une formule qui permette, sans paralyser l'action gouvernementale, de tenir informées de l'exécution budgétaire d'une manière plus précise et plus permanente les instances spécialisées du Parlement.

Quoi qu'il en soit, tant que la représentation des diverses tendances politiques à l'Assemblée nationale demeurera sans rapport avec la réalité politique du pays et qu'un groupe détenant la majorité absolue apportera son concours sans réserve au Gouvernement, il n'est pas possible de voir s'instaurer un contrôle sérieux et efficace de l'exécution du budget.

Cette situation est d'autant plus regrettable que, ainsi que nous y avons fait allusion, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la Constitution et la loi organique de janvier 1959 sont considérables.

Il n'est pas dans notre intention de reprendre les observations minutieuses et pertinentes présentées par la Cour des comptes dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969. M. Pellenc en a présenté l'essentiel dans son rapport et au cours de son intervention à cette tribune. La lecture du document établi par la haute juridiction est particulièrement édifiante car elle permet de se rendre compte du caractère parfaitement vain et décevant des discussions budgétaires. Ainsi, sans même violer la législation en vigueur, le Gouvernement peut prendre des décrets d'avance, procéder à des virements, à des transferts, à des reports de crédits, des dépassements et même éviter de consommer des crédits.

Pour le budget général, des mouvements de crédits décidés par le Gouvernement ont porté sur 8,4 p. 100 du total des crédits votés par le Parlement, ce qui est considérable. Mais ce qui soulève de notre part les plus expresses réserves, que nous avons d'ailleurs exposées déjà lors du débat budgétaire d'automne 1969, c'est la part dramatiquement insuffisante des dépenses en capital du secteur civil. Les équipements collectifs indispensables au développement équilibré de l'ensemble du territoire ont bien été, comme nous le disions alors, sacrifiés.

Ainsi que le fait remarquer M. le rapporteur général, les crédits non utilisés pour les dépenses en capital ont marqué une nouvelle et forte augmentation; elle est la conséquence, en partie, du blocage de 5.200 millions d'autorisations de programme décidé en milieu d'année, blocage qui a profondément affecté la gestion des crédits d'équipement.

A ce sujet, le rapport de la Cour des comptes fournit des indications précieuses. Pour les budgets civils, les investissements d'Etat ont regressé de 3,6 p. 100 après avoir progressé de 6,8 p. 100 l'année précédente. Il convient de souligner qu'il s'agit de francs courants; en francs constants la régression serait évidemment encore plus forte. D'autre part, ainsi que le fait toujours observer la Cour, l'accroissement des dépenses militaires en capital est nettement plus marqué qu'en 1968 puisqu'il est de 9,4 p. 100 contre 3,7 p. 100.

Ainsi, malgré la politique d'austérité budgétaire décidée à l'époque, les dépenses militaires en capital connaissent un régime de faveur tandis que les investissements du secteur civil exécutés par l'Etat sont durement touchés.

Il est intéressant de signaler que les décisions de blocage prises en juillet et août 1969 et portant sur les 5.200 millions d'autorisations déjà mentionnées ont provoqué un important ralentissement du taux d'emploi des crédits d'équipement, qui a en outre varié selon les secteurs, les plus frappés — les affaires culturelles, l'agriculture, les transports et même l'éducation nationale — étant ceux où se manifestait un certain retard dans l'utilisation des autorisations de programme.

Dans son ensemble, l'exécution du budget de 1969 confirme les craintes et les critiques que nous avons émises au cours de sa discussion. Les équipements collectifs du secteur civil, qui se traduisent concrètement par des écoles, des routes, des hôpitaux, l'animation de vastes régions rurales qui ne parviennent pas à se dégager du sous-développement où elles sont enlisées, ont donc, comme il était prévu, été sacrifiés délibérément tandis que les équipements militaires profitaient de la sollicitude gouvernementale.

Cette politique, que nous condamnons, serait, si l'on en croit les déclarations d'intention faites à l'occasion de la présentation pour avis du VI^e Plan devant le Conseil économique et social, abandonnée à l'avenir par le Gouvernement. Nous voudrions pouvoir le croire; mais le budget de 1970, première année d'exécution dudit plan, n'a toujours pas marqué ce revirement salutaire. Aussi les espoirs que l'on nous offre pour les cinq années qui viennent risquent-ils d'être aussi cruellement déçus que ceux qu'avait fait naître le V^e Plan, pourtant bien timide et bien insuffisant.

La loi de règlement constitue l'approbation donnée par le Parlement à l'exécution d'un budget. La politique que celui-ci traduit est en opposition fondamentale avec les objectifs et les méthodes que nous avons toujours proposés. N'ayant aucune responsabilité dans son élaboration et dans sa mise en œuvre, il est donc logique que nous n'acceptons pas de le cautionner rétroactivement en approuvant le projet de loi de règlement définitif du budget de 1969. (*Applaudissements sur les travées socialiste et communiste, ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai suivi avec beaucoup d'attention le débat qui s'est institué devant notre commission des finances et maintenant devant notre assemblée, en ce qui concerne la loi de règlement. Les observations du rapporteur général, d'une part, l'intervention pertinente de notre collègue M. Tournan, d'autre part, me donnent l'occasion d'apporter quelques précisions et de dire exactement ce que je pense à cet égard.

Vous me faites souvent l'amitié de dire, mes chers collègues, que, malgré l'âge, j'ai conservé peut-être une certaine expérience, mais aussi un certain dynamisme. M. Tournan a absolument raison d'avoir, tout à l'heure, placé le problème comme il devait l'être. Il y a incontestablement dans cette loi de règlement une option politique qu'il ne faut pas méconnaître. Bien souvent, dans ma longue carrière, en particulier quand j'avais l'honneur d'être président de la commission des lois constitutionnelles, mon collègue M. le président Roubert — nous étions je crois à l'époque les deux plus anciens présidents ; remarquez bien les dates, elles sont antérieures aux dix ou douze dernières années — et moi échangeâmes des propos sur ce sujet.

M. Tournan et M. le rapporteur général ont raison : le Parlement n'accorde pas une attention suffisante aux lois de règlement. M. Tournan a également raison lorsqu'il dit que la loi de règlement traduit une prééminence du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. C'est vrai et à la commission des finances, après M. le président Roubert, j'ai posé très nettement la question. J'estime que nous devrions, nous parlementaires, examiner plus attentivement les lois de règlement. Comment ?

La question s'est posée de savoir comment, dans ce pays qui est la reine des démocraties, l'Angleterre, cela se passe-t-il ? La procédure est différente de la nôtre. Est-elle meilleure ? Est-elle pire ? je ne saurais le dire. En tout cas, je vous invite, chers collègues, à réfléchir à la question.

En ce domaine, je m'écarte de la conclusion de mon collègue et ami M. Tournan, qui me permettra de dire qu'à mon avis on ne peut à la fois, dans la tradition française, discuter longuement dans le détail la préparation du budget, la loi de finances et prendre du temps pour contrôler ce qui a été fait. En Grande-Bretagne, le Parlement vote le budget par grandes masses et fait confiance à la majorité qui a été élue.

C'est là où notre collègue me permettra très amicalement de lui dire qu'il y a une contradiction dans son propos. La loi de la démocratie, c'est qu'une majorité se dégage, même à une voix. Pourquoi mettre en cause, comme on le fait souvent, la majorité massive de l'Assemblée nationale ? Elle est ce qu'elle est.

Quand, en Grande-Bretagne, je rappelle souvent ce fait, des élections générales annonçaient une nouvelle majorité alors que des négociations s'ouvraient en Russie, et qu'il n'était pas certain qu'à Moscou au soir du scrutin Churchill continuerait à représenter son pays comme Premier ministre et qu'il ne devrait pas céder la place au chef de l'opposition, tous deux prenaient ensemble le même avion et, à une heure du matin, c'était Attlee qui remplaçait Churchill. C'était cela la vraie règle et la grandeur certaine de la démocratie. Mais jamais on n'a mis en cause ni la majorité précédente, ni la suivante.

La discussion qui vient de s'instaurer ici a fait apparaître — M. le rapporteur général y a insisté — que des transferts avaient été opérés. Nous devrions en être informés plus vite que nous ne le sommes. Certes, le progrès, même s'il est insuffisant, est réel. Cependant, les gouvernements, tous les gouvernements, négligent de dire à temps au Parlement que certains changements sont nécessaires en cours d'année.

C'est vrai, mais alors jouons le jeu ! Il est incontestable que nous devrions étudier davantage les lois de règlement et perdre moins de temps à discuter des détails du budget qui doit être présenté par le Gouvernement, émanation d'une majorité, quelle qu'elle soit. La loi de la démocratie, c'est que, le jour où l'assemblée législative doit être renouvelée, l'électeur doit dire s'il a été satisfait ou non.

Permettez-moi de faire état de mon expérience. J'ai toujours entendu parler des travaux de la Cour des comptes par toutes les oppositions, y compris celle dont je faisais partie vis-à-vis du Gouvernement de l'époque que je combattais. On épluchait le rapport de la Cour des comptes qu'on nous a toujours présenté comme on nous le présente actuellement. Pourquoi ? Ayons le courage de le dire : parce qu'il y avait — je suis le premier à le reconnaître — une petite ou une grande opposition politique. Ce serait à recommencer, je n'agis pas de même parce que j'ai acquis la conviction qu'il ne faut pas utiliser les observations de la Cour des comptes sur des détails même parfois importants pour jeter le discrédit sur le gouvernement de son pays, quel qu'il soit ; autrement dit, il ne faut pas s'en servir — je ne l'ai jamais fait — comme d'un instrument électoral.

Je le dis comme je le pense à une époque où l'on a fréquemment tendance à dire que ce pays est morose. Ce n'est pas vrai. Ce pays est soumis à l'heure actuelle à des pressions de démolition qui ne sont bonnes ni pour les uns, ni pour les autres. (*Très bien ! très bien ! à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

Nous avons l'occasion aujourd'hui d'y réfléchir sans passion. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais heureux que les simples observations que je viens de faire et que j'ai déjà présentées en commission des finances devant vous vous amènent à rechercher comment nous pourrions améliorer la situation.

La vie étant la vie, je crois très sincèrement que nous ne pouvons pas enfermer un gouvernement dans des textes, même budgétaires, invariables. La vie est un choix qui est mouvant. A mon sens, le Gouvernement ne fait pas assez confiance au Parlement et ne lui indique pas à temps les raisons pour lesquelles il est obligé de transférer ou de modifier certains crédits. Beaucoup de choses ne se produiraient pas s'il agissait autrement.

Faisant encore appel à ma longue expérience, car j'ai eu l'honneur de siéger à la Chambre des députés dans une opposition qui n'a jamais été destructive, mais constructive, j'ai remarqué bien souvent — c'est pour moi une satisfaction — que même les gouvernements qui affirmaient ne rien vouloir faire sans passer d'abord par le Parlement ont, à plusieurs reprises, demandé des pleins pouvoirs, autrement étendus que ceux auxquels a eu recours le Gouvernement actuel.

Veillez m'excuser de la longueur de mon propos, monsieur le président, mes chers collègues, mais je crois que le moment est venu de dire, chacun à notre place, ce que nous pensons. Je résume ma pensée : le Gouvernement devrait exposer plus vite et mieux, peut-être grâce aux commissions, les raisons pour lesquelles il doit modifier la ligne budgétaire générale.

En le disant, j'estime défendre non seulement les droits réels indispensables de l'exécutif, mais aussi ceux du Parlement auxquels — vous le savez bien — je suis profondément attaché. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'Union centriste des démocrates de progrès ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS	VOIES ET MOYENS	RESTES
	résultant des droits constatés.	définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	161.173.407.946,79	149.373.897.589,19	11.799.510.357,60

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1969 (développement des recettes budgétaires). »

Je donne lecture du tableau A annexé :

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1969.
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1969. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
A. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	40.516.000.000	53.474.330.157,32	45.385.216.401,50	8.089.113.755,82
2° Produits de l'enregistrement.....	6.017.000.000	6.357.787.315,90	6.347.976.821,46	9.810.494,44
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	2.602.000.000	3.249.594.955,01	3.248.526.177,72	1.068.777,29
4° Produits des douanes.....	12.009.000.000	12.665.861.912,57	12.665.861.912,57	»
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	69.258.500.000	70.759.151.597,68	68.543.813.385,98	2.215.338.211,70
6° Produits des contributions indirectes.....	7.387.300.000	7.531.887.021,75	7.388.469.808,87	143.417.212,88
7° Produits des autres taxes indirectes.....	309.300.000	248.653.720,35	246.411.379,09	2.242.341,26
Totaux (A).....	138.099.100.000	154.287.266.680,58	143.826.275.887,19	10.460.990.793,39
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	224.716.000	370.816.574,71	363.594.668,25	7.221.906,46
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	199.000.000	252.782.625,05	235.825.645,32	16.956.979,73
D. — Produits divers.....	8.175.284.000	8.763.665.329,68	7.649.054.921,36	1.114.610.408,32
E. — Intérêts des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	1.967.000.000	2.053.543.479,87	2.053.543.479,87	»
F. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction.....	41.000.000	75.334.584,78	37.320.620,97	38.013.963,81
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
G. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	2.914.906.261,99	2.754.553.359,79	160.352.902,20
2° Coopération internationale.....	»	305.092.410,13	303.729.006,44	1.363.403,69
H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 8.150.000.000	— 7.850.000.000	— 7.850.000.000	»
Totaux (B à H).....	2.457.000.000	6.886.141.266,21	5.547.621.702	1.338.519.564,21
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	140.556.100.000	161.173.407.946,79	149.373.897.589,19	11.799.510.357,60

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	1.441.718.240,41	605.879.039,09	10.836.015.564,32
II. — Pouvoirs publics.....	»	665.760,87	285.005.461,13
III. — Moyens des services.....	50.318.970,80	1.147.377.027,81	47.504.540.830,99
IV. — Interventions publiques.....	319.050.484,11	2.107.511.625,83	43.417.625.410,28
Totaux	1.811.087.695,32	3.861.433.453,60	102.043.187.266,72

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Je donne lecture du tableau B annexé :

Tableau B. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	313.084.537	— 11.810.000	»	12.508.069	8.462.241	14.573.494	»
Titre IV. — Interventions publiques	84.271.047	— 5.965.000	»	1.936.576	— 22.000	100.000	»
Totaux	397.355.584	— 17.775.000	»	14.444.645	8.440.241	14.673.494	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	611.537.591	— 903.100	»	6.459.607	+ 57.194.183	256.130	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.442.862.392	16.745.800	»	128.962.842	— 33.242.879	18.507.678	»
Totaux	2.054.399.983	15.842.700	»	135.422.449	23.951.304	18.763.808	»
Affaires étrangères (coopération).							
Titre III. — Moyens des services.	259.674.805	— 4.676.431	»	63.473	5.012.799	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	587.120.330	36.975.626	»	9.853.438	»	177.458.175	»
Totaux	846.795.135	32.299.195	»	9.921.911	5.012.799	177.458.175	»
Affaires sociales.							
Titre III. — Moyens des services.	628.179.523	— 14.554.750	»	4.382.161	34.910.655	3.744.056	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.515.421.032	259.000.000	»	66.397.827	279.403.803	2.070.154	»
Totaux	6.143.600.555	244.445.250	»	70.779.988	314.314.458	5.814.210	»
Agriculture.							
Titre III. — Moyens des services.	821.053.376	— 26.867.415	»	4.437.955	44.688.366	49.119.111	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.824.144.614	— 26.450.000	»	369.241.984	1.957.556.309	131.592.273	»
Totaux	4.645.197.990	— 53.317.415	»	373.679.939	2.002.244.675	180.711.384	»
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	137.254.755	— 2.857.961	»	8.188.925	17.361.074	5.417.785	»
Titre IV. — Interventions publiques	6.194.730.509	36.400.000	»	45.013.196	»	8.363.766	»
Totaux	6.331.985.264	33.542.039	»	53.202.121	17.361.074	13.781.551	»
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	9.832.703.867	205.000.000	»	34.152.122	17.427.285	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics	285.398.022	— 200.600	»	»	750.702	»	»
Titre III. — Moyens des services.	18.138.441.420	226.635.847	»	»	— 2.983.517.919	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	12.285.746.466	— 93.368.722	»	277.814.196	— 1.737.256.994	6.598.152	»
Totaux	40.542.289.775	338.066.525	»	311.966.318	— 4.702.596.926	6.598.152	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	3.396.618.784	— 51.732.653	»	13.772.731	415.428.531	651.657.846	»
Titre IV. — Interventions publiques	122.013.317	112.156.466	»	335.706.705	43.853.000	»	»
Totaux	3.518.632.101	60.423.813	»	349.479.436	459.281.531	651.657.846	»

ordinaires civiles.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
336.818.341	321.668.914,53	1.319.719,62	320.349.194,91	166.650,32	4.593.149,41	12.042.647
80.320.623	78.906.573,78	52.100	78.854.473,78	»	100.849,22	1.365.300
<u>417.138.964</u>	<u>400.575.488,31</u>	<u>1.371.819,62</u>	<u>399.203.668,69</u>	<u>166.650,32</u>	<u>4.693.998,63</u>	<u>13.407.947</u>
674.544.411	668.776.606,86	2.299.856,36	666.476.750,50	2.726.270,79	1.781.126,29	9.012.805
1.573.835.833	1.343.141.067,93	4.877.344,50	1.338.263.723,43	4.076.063,81	1.321.209,38	238.326.964
<u>2.248.380.244</u>	<u>2.011.917.674,79</u>	<u>7.177.200,86</u>	<u>2.004.740.473,93</u>	<u>6.802.334,60</u>	<u>3.102.335,67</u>	<u>247.339.769</u>
260.079.646	254.824.277,89	169.181,74	254.655.096,15	10.259,89	5.268.657,74	166.152
811.407.569	794.104.811,96	2.512.777,45	791.592.034,51	»	2.210.998,49	17.604.536
<u>1.071.487.215</u>	<u>1.048.929.089,85</u>	<u>2.681.959,19</u>	<u>1.046.247.130,66</u>	<u>10.259,89</u>	<u>7.479.656,23</u>	<u>17.770.688</u>
656.661.645	648.253.026,82	953.856,01	647.299.170,81	348.213,96	6.809.923,15	2.900.765
6.122.292.816	6.061.775.835,94	327.131,38	6.061.448.701,56	39.413.156,81	30.124.664,25	70.132.604
<u>6.778.954.461</u>	<u>6.710.028.862,76</u>	<u>1.280.987,39</u>	<u>6.708.747.875,37</u>	<u>39.761.370,77</u>	<u>36.934.587,40</u>	<u>73.033.369</u>
892.431.393	863.962.650,50	1.121.574,54	862.841.075,96	9.375,36	18.095.968,40	11.503.724
6.256.085.180	5.944.441.245,11	172.349,25	5.944.268.895,86	0,04	52.699.569,18	259.116.715
<u>7.148.516.573</u>	<u>6.808.403.895,61</u>	<u>1.293.923,79</u>	<u>6.807.109.971,82</u>	<u>9.375,40</u>	<u>70.795.537,58</u>	<u>270.620.439</u>
165.364.578	159.046.847,24	2.922.326,91	156.124.520,33	76.123	163.816,67	9.152.364
6.284.507.471	6.347.167.064,79	73.074,60	6.347.093.990,19	174.852.551,23	69.949.574,04	42.316.458
<u>6.449.872.049</u>	<u>6.506.213.912,03</u>	<u>2.995.401,51</u>	<u>6.503.218.510,52</u>	<u>174.928.674,23</u>	<u>70.113.390,71</u>	<u>51.468.822</u>
10.089.283.274	10.836.237.108,35	221.544,03	10.836.015.564,32	1.441.718.240,41	605.879.039,09	89.106.911
285.948.124	285.032.594,11	27.132,98	285.005.461,13	»	665.760,87	276.902
15.381.559.348	14.431.947.076,27	230.836,70	14.431.716.239,57	14.730.371,71	964.573.480,14	»
<u>10.739.533.098</u>	<u>8.932.584.069</u>	<u>»</u>	<u>8.932.584.069</u>	<u>98.321.526,58</u>	<u>1.568.708.588,58</u>	<u>336.561.967</u>
<u>36.496.323.844</u>	<u>34.485.800.847,73</u>	<u>479.513,71</u>	<u>34.485.321.334,02</u>	<u>1.554.770.138,70</u>	<u>3.139.826.868,68</u>	<u>425.945.780</u>
4.425.745.239	4.376.705.095,82	26.477.499,73	4.350.227.596,09	304.460,54	57.843.776,45	17.978.327
613.729.488	599.875.660,33	267.409,74	599.608.250,59	»	1.642.800,41	12.478.437
<u>5.039.474.727</u>	<u>4.976.580.756,15</u>	<u>26.744.909,47</u>	<u>4.949.835.846,68</u>	<u>304.460,54</u>	<u>59.486.576,86</u>	<u>30.456.764</u>

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	15.863.162.849	— 51.593.978	»	41.309.205	1.837.873.345	67.873.143	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.299.668.674	250.254.750	»	134.847.913	8.966.142	46.966	»
Totaux	19.162.831.523	198.660.772	»	176.157.118	1.846.839.487	67.920.109	»
Equipement et logement.							
Titre III. — Moyens des services.	1.879.603.373	— 49.502.758	»	5.339.247	136.651.461	174.675.435	»
Titre IV. — Interventions publiques	116.435.729	— 2.555.074	»	888.492	»	1.412.528	»
Totaux	1.996.039.102	— 52.057.832	»	6.227.739	136.651.461	176.087.963	»
Equipement et logement (tourisme).							
Titre III. — Moyens des services.	28.007.445	— 2.821.000	»	813.876	403.759	13.334	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.287.000	— 70.000	»	»	225.000	»	»
Totaux	30.294.445	— 2.891.000	»	813.876	628.759	13.334	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	126.521.679	— 4.262.548	»	184.599	10.373.540	55.082.900	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.030.040.000	— 102.500.000	»	915.931	55.002.685	19.353.141	»
Totaux	2.156.561.679	— 106.762.548	»	1.100.530	65.376.225	74.436.041	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	2.946.456.773	31.464.973	»	37.437.439	281.034.852	3.938.616	»
Titre IV. — Interventions publiques	552.393.623	— 22.792.548	»	1.097.662	9.355.000	63.444	»
Totaux	3.498.850.396	8.672.425	»	38.535.101	290.389.852	4.002.060	»
Intérieur (rapatriés).							
Titre III. — Moyens des services.	7.236.985	— 1.669.000	»	»	188.230	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	50.000.000	»	»	429.210.273	— 4.829.916	»	»
Totaux	57.236.985	— 1.669.000	»	429.210.273	— 4.641.686	»	»
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	860.007.708	— 14.694.791	»	107.154.099	56.494.075	532.326	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.242.847	— 328.000	»	54.000	»	»	»
Totaux	862.250.555	— 15.022.791	»	107.208.099	56.494.075	532.326	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	269.913.679	— 10.157.000	»	923.906	32.404.055	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	261.223.000	— 90.000	»	56.895.651	— 229.601.033	»	»
Totaux	531.136.679	— 10.247.000	»	57.819.557	— 197.196.978	»	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	6.792.833	— 744.421	»	289.165	1.879.593	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	100.553.377	12.911.634	»	82.844	»	»	»
Totaux	107.346.210	12.167.213	»	372.009	1.879.593	»	»
III. — JEUNESSE ET SPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	472.189.087	— 7.332.030	»	737.350	34.893.070	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	151.106.800	— 7.677.659	»	»	234.936	»	»
Totaux	623.295.887	— 15.009.689	»	737.350	35.128.006	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
17.758.624.564	17.737.443.010,40	8.545.611,66	17.728.897.398,74	25.557.856,41	14.804.246,67	40.480.775
3.693.784.445	3.648.114.246,44	15.225.647,92	3.632.888.598,52	1.958.160,44	5.697.774,92	57.156.232
21.452.409.009	21.385.557.256,84	23.771.259,58	21.361.785.997,26	27.516.016,85	20.502.021,59	97.637.007
2.146.766.758	2.136.686.798,24	14.555.272,31	2.122.131.525,93	3.726.079,13	18.479.539,20	9.881.772
116.181.675	113.660.306,46	1.291,20	113.659.015,26	»	126.382,74	2.396.277
2.262.948.433	2.250.347.104,70	14.556.563,51	2.235.790.541,19	3.726.079,13	18.605.921,94	12.278.049
26.417.414	25.171.099,39	544.110,25	24.626.989,14	»	778.648,86	1.011.776
2.442.000	2.438.200	»	2.438.200	»	3.800	»
28.859.414	27.609.299,39	544.110,25	27.065.189,14	»	782.448,86	1.011.776
187.900.170	186.575.172,25	899.217,68	185.675.954,57	18.763,34	846.287,77	1.396.691
2.002.811.757	1.987.190.189,55	71.000	1.987.119.189,55	»	141.642,45	15.550.925
2.190.711.927	2.173.765.361,80	970.217,68	2.172.795.144,12	18.763,34	987.930,22	16.947.616
3.300.332.653	3.268.078.579,42	3.162.830,44	3.264.915.748,98	2.094.215,61	11.458.285,63	26.052.834
540.117.181	519.852.640,60	»	519.352.640,60	429.025,20	20.124.738,60	568.827
3.840.449.834	3.787.931.220,02	3.162.830,44	3.784.768.389,58	2.523.240,81	31.583.024,23	26.621.661
5.756.215	5.345.411,16	»	5.345.411,16	6.636,17	417.440,01	»
474.380.357	97.281.773,79	24.754,70	97.257.019,09	»	190.023.337,91	187.100.000
480.136.572	102.627.184,95	24.754,70	102.602.430,25	6.636,17	190.440.777,92	187.100.000
1.009.493.417	935.322.238,22	133.583,50	935.188.654,72	343.948,16	23.083.906,44	51.564.804
1.968.847	1.968.550	»	1.968.550	»	97	200
1.011.462.264	937.290.788,22	133.583,50	937.157.204,72	343.948,16	23.084.003,44	51.565.004
293.084.640	297.107.180,89	8.832.715,43	288.274.465,46	»	2.606.770,54	2.203.404
88.427.618	14.478.463,29	»	14.478.463,29	»	2.602.904,71	71.346.250
381.512.258	311.585.644,18	8.832.715,43	302.752.928,75	»	5.209.675,25	73.549.654
8.217.170	7.879.290,19	25.390,73	7.853.899,46	»	173.808,54	189.462
113.547.855	113.464.976,02	74.632,89	113.390.343,13	»	18.055,87	139.456
121.765.025	121.344.266,21	100.023,62	121.244.242,59	»	191.864,41	328.918
500.487.477	492.229.580,04	5.055,62	492.224.524,42	»	7.851.229,58	411.723
143.664.077	142.896.227,49	»	142.896.227,49	»	767.849,51	»
644.151.554	635.125.807,53	5.055,62	635.120.751,91	»	8.619.079,09	411.723

MINISTÈRES ET SERVICES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
IV. — DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	88.613.895	— 2.363.350	»	579.894	7.534.723	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	42.225.200	— 900.000	»	1.543.220	7.047.200	»	»
Totaux	130.839.095	— 3.263.350	»	2.123.114	14.581.923	»	»
V. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre III. — Moyens des services.	62.573.923	— 1.231.600	»	313.825	1.747.638	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	82.929.498	6.401.550	»	7.573.072	1.900.000	»	»
Totaux	145.503.421	5.169.950	»	7.886.897	3.647.638	»	»
VI. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	25.235.076	— 270.089	»	»	8.183.735	»	»
VII. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.991.742	— 234.000	»	91.534	212.214	»	»
VIII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	24.803.304	— 675.386	»	83.940	2.186.736	»	»
IX. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	21.400.000	— 600.000	»	»	»	»	»
X. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	10.915.820	— 491.447	»	2.145.882	3.066.898	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	14.805.783	— 3.180.000	»	1.450.204	»	»	»
Totaux	25.721.603	— 3.671.447	»	3.596.086	3.066.898	»	»
Transports.							
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des services.	9.919.405	— 371.935	»	242.397	46.362	8.013.076	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.929.405.000	— 153.720.000	»	2.439.805	163.306.000	»	»
Totaux	5.939.324.405	— 154.091.935	»	2.682.202	163.352.362	8.013.076	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	425.365.914	— 15.658.674	»	14.406.361	725.224	22.689.806	»
Titre IV. — Interventions publiques	89.539.668	— 5.955.000	»	10.605.123	2.606.693	»	»
Totaux	514.905.582	— 21.613.674	»	25.011.484	1.881.469	22.689.806	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre II. — Moyens des services.	61.273.805	— 1.818.280	»	334.753	5.340.328	339.838	»
Titre IV. — Interventions publiques	607.391.713	10.600.000	»	65.746.038	1.454.010	»	»
Totaux	668.665.518	8.781.720	»	66.080.791	6.794.338	339.838	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
94.365.162	93.569.264,94	180.991,65	93.388.273,29	82.459,95	572.495,66	486.853
49.915.620	47.992.228,72	»	47.992.228,72	»	527.001,28	1.396.390
144.280.782	141.561.493,66	180.991,65	141.380.502,01	82.459,95	1.099.496,94	1.883.243
63.403.786	64.069.311,85	648.002,54	63.421.309,31	116.177,24	90.118,93	8.535
98.804.120	98.176.561,39	»	98.176.561,39	»	27.997,61	599.561
162.207.906	162.245.873,24	648.002,54	161.597.870,70	116.177,24	118.116,54	608.096
33.148.722	38.725.119,97	5.670.026,44	33.055.093,53	»	93.628,47	»
6.061.490	5.744.923,86	27.401,95	5.717.521,91	»	246.700,09	97.268
26.398.594	27.146.686,84	1.062.654,64	26.084.032,20	»	256.101,80	58.460
20.800.000	20.800.000	»	20.800.000	»	»	»
15.637.153	13.007.081,64	756.269,62	12.250.812,02	1.109,19	1.253.625,17	2.133.825
13.075.987	10.852.400,75	»	10.852.400,75	»	22.820,25	2.200.766
28.713.140	23.859.482,39	756.269,62	23.103.212,77	1.109,19	1.276.445,42	4.334.591
17.849.305	14.827.825,06	4.377,80	14.823.447,26	»	1.524.837,74	1.501.020
5.941.430.805	5.784.295.691,31	»	5.784.295.691,31	»	157.135.113,69	»
5.959.280.110	5.799.123.516,37	4.377,80	5.799.119.138,57	»	158.659.951,43	1.501.020
446.078.183	438.464.735,07	13.394.407,07	425.070.328	»	3.572.282	17.435.573
96.796.484	94.878.356,51	9.386	94.868.970,51	»	1.165.192,49	762.321
542.874.667	533.343.091,58	13.403.793,07	519.939.298,51	»	4.737.474,49	18.197.894
65.470.444	65.481.892,99	376.096,42	65.105.796,57	0,03	137.176,46	227.471
685.191.761	661.783.004,75	5.836	661.777.168,75	»	2.368.663,25	21.045.929
750.662.205	727.264.897,74	381.932,42	726.882.965,32	0,03	2.505.839,71	21.273.400

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	195.530.000	— 962.000	»	41.779.934	201.657.145	49.077.076	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	36.700.000	— 3.125.000	»	16.132.579	»	»	»
Totaux	232.230.000	— 4.087.000	»	57.912.513	201.657.145	49.077.076	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	32.000.000	9.883.000	»	27.681.930	13.000.000	41.291	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	37.352.000	4.478.000	»	107.427.603	»	»	»
Totaux	69.352.000	14.361.000	»	135.109.533	13.000.000	41.291	»
Affaires étrangères (coopération).							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	— 500.000	»	704.783	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	345.000.000	— 14.900.000	»	»	»	»	»
Totaux	346.000.000	— 15.400.000	»	704.783	»	»	»
Affaires sociales.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	34.500.000	— 12.000.000	»	7.912.886	— 1.117.112	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	618.250.000	5.400.000	»	71.543.652	1.600.000	»	»
Totaux	652.750.000	— 6.600.000	»	79.456.538	482.888	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	347.500.000	— 1.950.000	»	59.098.173	5.487.100	1.686.570	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.616.718.000	— 8.050.000	»	107.595.530	55.138.555	214.079	»
Totaux	1.964.218.000	— 10.000.000	»	166.693.703	60.625.655	1.900.649	»
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.792.000.000	— 410.450.000	»	254.937.932	— 91.360.854	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	276.000.000	55.500.000	»	307.072.297	— 61.501.840	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	85.780.483	127.055.000	15.660.556	»
Totaux	2.068.000.000	— 354.950.000	»	647.790.712	— 25.807.694	15.660.556	»

cle 3.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
3.317,58	3.353,61	5.598.168.988,97
0,02	28,05	14.100.696.152,97
»	9,51	136.069.080,49
3.317,60	3.391,17	19.634.934.222,43

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

civiles en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
487.082.155	348.808.412,26	12.147,27	348.796.264,99	»	3,01	138.285.887
49.707.579	28.524.155,33	»	28.524.155,33	»	1,67	21.183.422
536.789.734	377.332.567,59	12.147,27	377.320.420,32	»	4,68	159.469.309
82.606.221	34.305.766,64	456.309,49	33.849.457,15	0,02	0,87	48.756.763
149.257.603	55.102.865,44	7.330	55.095.535,44	»	0,56	94.162.067
231.863.824	89.408.632,08	463.639,49	88.944.992,59	0,02	1,43	142.918.830
1.204.873	596.072,60	»	596.072,60	»	0,40	608.800
330.100.000	311.100.000	»	311.100.000	»	»	19.000.000
331.304.873	311.696.072,60	»	311.696.072,60	»	0,40	19.608.800
29.295.774	22.898.457,80	38.016,99	22.860.440,81	»	1,19	6.435.332
696.793.652	667.712.333,05	5.176.434	662.535.899,05	»	2,95	34.257.750
726.089.426	690.610.790,85	5.214.450,99	685.396.339,36	»	4,14	40.693.082
411.821.843	278.350.342,70	80.411,55	278.269.931,15	0,08	3,93	133.551.908
1.771.616.164	1.508.693.277,44	10.454,43	1.508.682.823,01	0,02	4,01	262.933.337
2.183.438.007	1.787.043.620,14	90.865,98	1.786.952.754,16	0,10	7,94	396.485.245
1.545.127.078	1.205.903.075,05	»	1.205.903.075,05	»	0,95	339.224.002
577.070.457	169.908.959,11	»	169.908.959,11	»	0,89	407.161.497
228.496.039	119.681.973,49	»	119.681.973,49	»	9,51	108.814.056
2.350.693.574	1.495.494.007,65	»	1.495.494.007,65	»	11,35	855.199.555

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	84.000.000	— 8.750.000	»	79.547.701	185.000	7.838.520	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.975.000.000	— 74.000.000	»	26.432.031	— 31.031.153	2.465.502	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.225.000.000	29.150.000	»	40.956.758	29.564.550	»	»
Totaux	4.200.000.000	— 44.850.000	»	67.388.789	— 1.466.603	2.465.502	»
Equipement et logement.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	888.675.000	6.950.000	»	252.540.892	127.771.000	69.592.657	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	3.162.621.000	— 23.300.000	»	137.389.900	— 609.226.000	59.260.622	»
Titre VII — Réparation des dommages de guerre.....	130.000.000	— 1.000.000	»	»	— 129.000.000	»	»
Totaux	4.181.296.000	— 17.350.000	»	389.930.792	— 610.455.000	128.853.279	»
Equipement et logement (tourisme).							
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	7.000.000	— 250.000	»	11.510.169	485.000	»	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.400.000	»	»	14.884.382	2.592.000	2.414.530	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	70.659.000	— 2.000.000	»	19.395.942	»	»	»
Totaux	77.059.000	— 2.000.000	»	34.280.324	2.592.000	2.414.530	»
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	110.200.000	— 694.000	»	103.714.986	— 138.421.544	»	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	341.400.000	3.767.000	»	164.806.415	— 5.749.393	»	»
Totaux	451.600.000	3.073.000	»	268.521.401	— 144.170.937	»	»
Intérieur (rapatriés).							
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	208.150	»	»	»
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	105.500.000	— 5.940.000	»	18.260.688	— 12.283.460	3.589.727	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.000.000	»	»	2.237.136	»	»	»
Totaux	106.500.000	— 5.940.000	»	20.497.824	— 12.283.460	3.589.727	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	321.670.000	— 1.560.000	»	87.139.488	— 4.814.866	»	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	3.014.000.000	— 46.409.000	»	1.171.834.673	1.890.486.734	»	»
Totaux	3.335.670.000	— 47.969.000	»	1.258.974.161	1.885.671.868	»	»
III. — JEUNESSE ET SPORTS							
Titre V. — Investissement exécutés par l'Etat.....	112.500.000	— 3.900.000	»	4.822.819	— 6.588.173	»	»
Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	309.715.000	— 1.500.000	»	19.820.054	— 28.150.000	»	»
Totaux	422.215.000	— 5.400.000	»	24.642.873	— 34.738.173	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
162.821.221	102.271.839,89	3.397.990,03	98.873.849,86	»	2,14	63.947.369
1.898.866.380	1.855.270.723,16	3.032.243,21	1.852.238.479,95	0,06	2,11	46.627.898
2.324.671.308	2.573.319.668,61	268.373.654,74	2.304.946.013,87	»	1,13	19.725.293
4.223.537.688	4.428.590.391,77	271.405.897,95	4.157.184.493,82	0,06	3,24	66.353.191
1.345.529.549	956.653.882,65	6.564.610,32	950.089.272,33	3.317,35	3.327,02	395.440.267
2.726.745.522	2.573.190.647,21	»	2.573.190.647,21	»	1,79	153.554.873
»	»	»	»	»	»	»
4.072.275.071	3.529.844.529,86	6.564.610,32	3.523.279.919,54	3.317,35	3.328,81	548.995.140
18.745.169	7.236.164,28	»	7.236.164,28	»	0,72	11.509.004
26.290.912	8.694.469,90	»	8.694.469,90	»	0,10	17.596.442
88.054.942	79.103.581,23	599.039,72	78.504.541,51	»	1,49	9.550.399
114.345.854	87.798.051,13	599.039,72	87.199.011,41	»	1,59	27.146.841
74.799.442	31.153.713,69	107.347,71	31.046.365,98	»	1,02	43.753.075
504.224.022	346.556.829,37	»	346.556.829,37	»	3,63	157.667.189
579.023.464	377.710.543,06	107.347,71	377.603.195,35	»	4,65	201.420.264
208.150	80.000	»	80.000	»	»	128.150
109.126.955	58.695.103,05	»	58.695.103,05	»	0,95	50.431.851
3.237.136	1.506.458,23	»	1.506.458,23	»	0,77	1.730.677
112.364.091	60.201.561,28	»	60.201.561,28	»	1,72	52.162.528
402.434.622	315.385.858,77	2.019.032,32	313.366.826,45	»	0,55	89.067.795
6.029.912.407	4.968.803.091,56	6.387.286	4.962.415.805,56	»	1,44	1.067.496.600
6.432.347.029	5.284.188.950,33	8.406.318,32	5.275.782.632,01	»	1,99	1.156.564.395
106.834.646	100.057.320,07	»	100.057.320,07	0,07	»	6.777.326
299.885.054	263.904.764,39	»	263.904.764,39	»	0,61	35.980.289
406.719.700	363.962.084,46	»	363.962.084,46	0,07	0,61	42.757.615

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
IV. — DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	750.000	»	»	346.247	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	168.700.000	— 3.277.000	»	8.116.755	1.045.000	1.969.779	»
Totaux	169.450.000	— 3.277.000	»	8.463.002	1.045.000	1.969.779	»
V. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.500.000	6.548.000	»	514.196	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	81.200.000	— 1.300.000	»	10.735.936	359.000	»	»
Totaux	87.700.000	5.248.000	»	11.250.132	359.000	»	»
VI. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	500.000	— 20.000	»	414.380	»	»	»
VII. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.600.000	— 57.500	»	435.801	»	»	»
VIII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.900.000	— 72.500	»	108.646	1.860.000	»	»
Transports.							
I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.673.000	400.000	»	10.713.492	11.875.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	255.100.000	— 15.150.000	»	22.045.314	— 1.600.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	3.630.740	»	»	»
Totaux	256.773.000	— 14.750.000	»	36.389.546	10.275.000	»	»
II. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.147.200.000	— 53.501.000	»	149.055.308	— 803.881.000	1.998.794	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	24.765.000	— 20.000	»	483.702	»	»	»
Totaux	1.171.965.000	— 53.521.000	»	149.539.010	— 803.881.000	1.998.794	»
III. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.500.000	— 400.000	»	6.786.649	520.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	338.110.000	— 216.000	»	52.251.135	— 39.625.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.430.000	»	»	»
Totaux	352.610.000	— 616.000	»	75.467.784	— 39.105.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1.096.247	581.248,59	»	581.248,59	»	0,41	514.998
176.554.534	173.943.726,06	»	173.943.726,06	»	1,94	2.610.806
177.650.781	174.524.974,65	»	174.524.974,65	»	2,35	3.125.804
13.562.196	8.078.563,67	»	8.078.563,67	»	0,33	5.483.632
90.994.936	72.859.799,84	50.000	72.809.799,84	»	0,16	18.185.136
104.557.132	80.938.363,51	50.000	80.888.363,51	»	0,49	23.668.768
894.380	569.824,51	»	569.824,41	»	0,49	324.555
1.978.301	1.030.056,53	3.691,35	1.026.365,18	»	0,82	951.935
4.796.146	4.634.446,37	»	4.634.446,37	»	0,63	161.699
24.661.492	19.993.970,13	»	19.993.970,13	»	0,87	4.667.521
260.395.314	253.157.292,25	»	253.157.292,25	»	0,75	7.238.021
3.630.740	»	»	»	»	»	3.630.740
288.687.546	273.151.262,38	»	273.151.262,38	»	1,62	15.536.282
440.872.102	256.110.873,94	2.571.681,08	253.539.192,86	»	5,14	187.332.904
25.228.702	12.941.578,30	16.050	12.925.528,30	»	1,70	12.303.172
466.100.804	269.052.452,24	2.587.731,08	266.464.721,16	»	6,84	199.636.076
21.406.649	6.410.089,18	1.640,86	6.408.448,32	»	0,68	14.998.200
350.520.135	313.710.610,51	39.400,35	313.671.210,16	»	1,84	36.848.923
16.430.000	16.387.107	»	16.387.107	»	»	42.893
388.356.784	336.507.806,69	41.041,21	336.466.765,48	»	2,52	51.890.016

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	3.740.830.564	— 24.008.973	»	14.390.701	— 67.076.656	1.201.140.192	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.515.924.883	13.960.500	»	27.583.709	37.256.931	18.165.365	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.870.776.378	— 44.165.000	»	51.404.054	110.799.590	32.830.653	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.166.276.922	— 43.761.500	»	8.559.001	23.063.183	6.811.559	»
Totaux pour les dépenses ordinaires militaires.....	13.293.808.747	— 97.974.973	»	101.942.465	104.043.048	1.258.947.769	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.179.403,03	11.772.055,63	14.540.560.994,40
1.179.403,03	11.772.055,63	14.540.560.994,40

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
4.865.275.828	4.980.535.555,42	143.845.594,53	4.836.689.960,89	464.924,65	8.450.499,76	20.600.292
2.612.896.388	2.654.837.722,47	65.171.837,51	2.589.665.884,96	»	1.545.685,04	21.684.818
5.021.645.675	5.078.360.200,29	112.594.622,53	4.965.765.577,76	»	1.023.541,24	54.856.556
2.160.949.165	.292.232.948,23	143.793.377,44	2.148.439.570,79	714.478,38	752.329,59	12.471.743
14.660.767.058	15.005.966.426,41	465.405.432,01	14.540.560.994,40	1.179.403,03	11.772.055,63	109.613.409

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....

Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre V. — Equipement.....	4.888.724.000	— 227.900.000	»	853.874.222	— 1.958.138.000	19.409.121	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	3.166.000.000	— 33.800.000	»	478.474.697	860.314.000	104.754.403	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre V. — Equipement.....	2.603.950.000	— 22.600.000	»	123.658.227	2.070.000	35.544.601	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	2.410.340.000	— 6.000.000	»	113.919.731	— 78.420.000	103.310.843	»
Totaux pour les dépenses militaires en capital.....	13.069.014.000	— 290.300.000	»	1.569.926.877	— 1.174.174.000	263.018.968	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

cle 5.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,35	21,77	11.368.804.629,58
0,35	21,77	11.368.804.629,58

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

militaires en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
3.575.969.343	2.289.123.220,90	19.771.694,19	2.269.351.526,71	0,19	7,48	1.306.617.809
4.575.743.100	4.264.353.328,29	162.511.418,73	4.101.841.909,56	»	5,44	473.901.185
2.742.622.828	2.597.432.888,42	95.718.419,68	2.501.714.468,74	0,02	4,28	240.908.355
2.543.150.574	2.540.082.554,18	44.185.829,61	2.495.896.724,57	0,14	4,57	47.253.845
13.437.485.845	11.690.991.991,79	322.187.362,21	11.368.804.629,58	0,35	21,77	2.068.681.194

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1969 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	149.373.897.589,19 francs.
« Dépenses	147.787.487.113,13 —
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	1.586.410.476,06 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1969.
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses du budget général de l'année 1969.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	143.826.275.887,19
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	363.594.668,25
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	235.825.645,32
IV. — Produits divers.....	7.649.054.921,36
V. — Intérêts des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	2.053.543.479,87
VI. — Ressources exceptionnelles.....	37.320.620,97
VII. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	3.058.282.366,23
VIII. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 7.850.000.000
Total général des recettes.....	149.373.897.589,19
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	10.836.015.564,32
Titre II. — Pouvoirs publics.....	285.005.461,13
Titre III. — Moyens des services.....	47.504.540.630,99
Titre IV. — Interventions publiques.....	43.417.625.410,28
	102.043.187.266,72
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.598.168.988,97
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.100.696.152,97
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	136.069.080,49
	19.834.934.222,43
<i>Dépenses militaires ordinaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	14.540.560.994,40
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	11.368.804.629,58
Total général des dépenses.....	147.787.487.113,13
Report du total général des recettes.....	149.373.897.589,19
Excédents des recettes sur les dépenses du budget général de 1969.....	1.586.410.476,06

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	184.028,02	1.650.041,33	192.635.701,69
Légion d'honneur.....	2.443.941,63	1.272.576,92	22.691.292,71
Monnaies et médailles.....	17.947,75	4.050.554,68	113.091.926,07
Ordre de la Libération.....	71.843,32	56.077,32	707.800
Postes et télécommunications.....	270.205.012,05	262.038.286,80	14.326.727.962,25
Prestations sociales agricoles.....	123.740.878,71	239.078.202,68	7.124.859.268,03
Totaux	396.663.651,48	508.145.739,73	21.780.713.950,75

conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1969 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	192.635.701,69	192.635.701,69
Légion d'honneur.....	22.691.292,71	22.691.292,71
Monnaies et médailles.....	113.091.926,07	113.091.926,07
Ordre de la Libération.....	707.800	707.800
Postes et télécommunications.....	14.326.727.962,25	14.326.727.962,25
Prestations sociales agricoles.....	7.124.859.268,03	7.124.859.268,03
Totaux	21.780.713.950,75	21.780.713.950,75

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1969. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1969. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	181.207.350	190.082.297,22	190.082.297,22	»
2 ^e section. — Equipement	»	2.553.404,47	2.553.404,47	»
Totaux	181.207.350	192.635.701,69	192.635.701,69	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres.....	1.044.060	939.449,71	939.449,71	»
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	21.751.843	21.751.843	21.751.843	»
Totaux	22.795.903	22.691.292,71	22.691.292,71	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	75.498.050	73.295.646,34	73.295.646,34	»
2 ^e section. — Equipement	»	39.796.279,73	39.796.279,73	»
Totaux	75.498.050	113.091.926,07	113.091.926,07	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires.....	707.800	707.800	707.800	»
2 ^e section. — Recettes en capital.....	Mémoire.	»	»	»
Totaux	707.800	707.800	707.800	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	13.067.173.763	13.319.399.785,21	13.319.399.785,21	»
2 ^e section. — Equipement	595.717.496	1.007.328.177,04	1.007.328.177,04	»
Totaux	13.662.891.259	14.326.727.962,25	14.326.727.962,25	»
Prestations sociales agricoles.....	7.260.196.592	7.124.859.268,03	7.124.859.268,03	»
Totaux pour la situation des recettes.....	21.203.296.954	21.780.713.950,75	21.780.713.950,75	»

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	154.621.000	— 850.000	18.586.350	26.462.127	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	8.000.000	»	»	5.496.767	»	»	»
Total	162.621.000	— 850.000	18.586.350	31.958.894	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	20.866.171	— 133.546	629.732	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	1.500.000	»	— 200.000	2.255.567	»	»	»
Total	22.366.171	— 133.546	429.732	2.255.567	»	»	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	70.052.000	— 245.000	371.050	47.034.823	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	5.100.000	»	— 25.000	15.249.464	»	»	»
Total	75.152.000	— 245.000	346.050	62.284.287	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	669.403	— 15.766	38.397	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement	Mémoire.	»	»	»	»	»	»
Total	669.403	— 15.766	38.397	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	11.168.744.569	25.762.604	10.076.690	81.743.026	»	230.277.000	»
2 ^e section. — Equipement	2.437.309.000	— 16.000.000	46.761.000	398.029.817	»	402.650.846	»
Total	13.606.053.569	9.762.604	56.837.690	479.772.843	»	632.927.846	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	7.190.446.592	— 20.000.000	69.750.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
198.819.477	184.269.381,30	190.898,07	184.078.483,23	184.028,02	1.650.040,79	13.274.981
13.496.767	8.557.218,46	»	8.557.218,46	»	0,54	4.939.548
212.316.244	192.826.599,76	190.898,07	192.635.701,69	184.028,02	1.650.041,33	18.214.529
21.362.357	22.533.722,09	»	22.533.722,09	2.443.941,63	1.272.576,54	»
3.555.567	157.570,62	»	157.570,62	»	0,38	3.397.996
24.917.924	22.691.292,71	»	22.691.292,71	2.443.941,63	1.272.576,92	3.397.996
117.212.873	110.505.846,55	3.128,29	110.502.718,26	17.947,75	1.050.554,49	5.677.548
20.324.464	2.594.550,45	5.342,64	2.589.207,81	»	3.000.000,19	14.735.256
137.537.337	113.100.397	8.470,93	113.091.926,07	17.947,75	4.050.554,68	20.412.804
692.034	707.800	»	707.800	71.843,32	56.077,32	»
»	»	»	»	»	»	»
692.034	707.800	»	707.800	71.843,32	56.077,32	»
11.516.603.889	11.426.935.460,64	28.797.778,15	11.398.137.682,49	234.826.034,61	255.079.791,12	98.212.450
3.268.750.663	2.930.979.489,99	2.389.210,23	2.928.590.279,76	35.378.977,44	6.958.495,68	368.580.865
14.785.354.552	14.357.914.950,63	31.186.988,39	14.326.727.962,25	270.205.012,05	262.038.286,80	466.793.315
7.240.196.592	7.124.859.268,03	»	7.124.859.268,03	123.740.878,71	239.078.202,68	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	190.082.297,22	»	190.082.297,22	184.078.483,23	»	184.078.483,23
2 ^e section. — Equipement	(1) 2.553.404,47	»	(1) 2.553.404,47	8.557.218,46	»	8.557.218,46
Totaux	192.635.701,69	»	192.635.701,69	192.635.701,69	»	192.635.701,69
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	939.449,71	»	939.449,71	20.115.382,11	2.418.339,98	22.533.722,09
2 ^e section. — Equipement	21.751.843	»	21.751.843	157.570,62	»	157.570,62
Totaux	22.691.292,71	»	22.691.292,71	20.272.952,73	2.418.339,98	22.691.292,71
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	73.295.646,34	»	73.295.646,34	109.859.962,12	642.756,14	110.502.718,26
2 ^e section. — Equipement	(2) 39.796.279,73	»	(2) 39.796.279,73	2.589.207,81	»	2.589.207,81
Totaux	113.091.926,07	»	113.091.926,07	112.449.169,93	642.756,14	113.091.926,07
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	707.800	»	707.800	635.956,68	71.843,32	707.800
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»	»	»
Totaux	707.800	»	707.800	635.956,68	71.843,32	707.800
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	13.319.399.785,21	»	13.319.399.785,21	11.398.137.682,49	»	11.398.137.682,49
2 ^e section. — Equipement	1.007.328.177,04	»	1.007.328.177,04	2.928.590.279,76 (3)	»	2.928.590.279,76 (3)
Totaux	14.326.727.962,25	»	14.326.727.962,25	14.326.727.962,25	»	14.326.727.962,25
<i>Prestations sociales agricoles..</i>						
	7.124.859.268,03	»	7.124.859.268,03	7.069.172.705,07	55.686.562,96	7.124.859.268,03
Totaux pour les résultats généraux	21.780.713.950,75	»	21.780.713.950,75	21.721.894.448,35	58.819.502,40	21.780.713.950,75

(1) Y compris une recette de 2.494.396,74 francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(2) Y compris une recette de 9.796.279,73 francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 31.739.190,56 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	17.355.042,26	31.484.084,78	562.251.211,48
Service des poudres.....	103.238.627	42.658.214,06	525.897.490,94
Totaux	120.593.669,26	74.142.298,84	1.088.148.702,42

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1969 (Armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	562.251.211,48	562.251.211,48
Service des poudres.....	525.897.490,94	525.897.490,94
Totaux	1.088.148.702,42	1.088.148.702,42

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1969. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1969. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	543.587.842	537.880.420,44	531.076.360,54	6.804.059,90
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	100.000	842.435,41	842.435,41	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	32.000.000	28.771.555,18	28.771.555,18	»
Totaux	575.687.842	567.494.411,03	560.690.351,13	6.804.059,90
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	429.018.722	509.564.855,82	423.564.171,76	86.000.684,06
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	53.000.000	47.679.732,56	47.679.732,56	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	34.000.000	34.674.608,06	34.674.608,06	»
Totaux	516.018.722	591.919.196,44	505.918.512,38	86.000.684,06
Totaux pour la situation des recettes.....	1.091.706.564	1.159.413.607,47	1.066.608.863,51	92.804.743,96

2° PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	522.217.766	— 300.000	21.370.076	4.731.800	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	100.000	»	»	1.440.387	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	32.000.000	»	»	14.996.277	»	»	»
Totaux	554.317.766	— 300.000	21.370.076	21.168.464	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	383.943.565	— 2.650.000	75.157	3.094.013	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	53.000.000	»	»	27.995.131	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	34.000.000	»	»	69.844.838	»	»	»
Totaux.....	470.943.565	— 2.650.000	75.157	100.933.982	»	»	»

3° PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	532.637.220,89	»	532.637.220,89
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(2) 842.435,41	»	842.435,41
3 ^e section. — Premier établissement.....	(3) 28.771.555,18	»	28.771.555,18
Totaux	562.251.211,48	»	562.251.211,48
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(4) 398.543.150,32	45.000.000	443.543.150,32
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	47.679.732,56	»	47.679.732,56
3 ^e section. — Premier établissement.....	(5) 34.674.608,06	»	34.674.608,06
Totaux	480.897.490,94	45.000.000	525.897.490,94
Totaux pour les résultats généraux.....	1.043.148.702,42	45.000.000	1.088.148.702,42

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
548.019.642	535.554.966,25	2.917.745,36	532.637.220,89	17.355.042,26	31.484.083,37	1.253.380
1.540.387	859.053,25	16.617,84	842.435,41	»	0,59	697.951
46.996.277	29.111.487,46	339.932,28	28.771.555,18	»	0,82	18.224.721
<u>596.556.306</u>	<u>565.525.506,96</u>	<u>3.274.295,48</u>	<u>562.251.211,48</u>	<u>17.355.042,26</u>	<u>31.484.084,78</u>	<u>20.176.052</u>
384.462.735	445.564.127,29	2.020.976,97	443.543.150,32	103.238.627	42.658.211,68	1.500.000
80.995.131	51.242.603,06	3.562.870,50	47.679.732,56	»	0,44	33.315.398
103.844.838	35.345.996,13	671.388,07	34.674.608,06	»	1,94	69.170.228
<u>569.302.704</u>	<u>532.152.726,48</u>	<u>6.255.235,54</u>	<u>525.897.490,94</u>	<u>103.238.627</u>	<u>42.658.214,06</u>	<u>103.985.626</u>

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 532.637.220,89	»	532.637.220,89	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 7.000.000 de francs et un versement au fonds de réserve de 17.355.042,26 francs. (2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
842.435,41	»	842.435,41	
28.771.555,18	»	28.771.555,18	
<u>562.251.211,48</u>	<u>»</u>	<u>562.251.211,48</u>	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 21.019.889,51 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 3.405.990,12 francs.
(6) 374.750.590,32	68.792.560	443.543.150,32	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 9.803.397,09 francs et un prélèvement sur les provisions pour commande ou travaux de 28.247.770 francs. (5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 14.918.854,50 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.923.431,70 francs. (6) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 54.446.067 francs.
47.679.732,56	»	47.679.732,56	
34.674.608,06	»	34.674.608,06	
<u>457.104.930,94</u>	<u>68.792.560</u>	<u>525.897.490,94</u>	
<u>1.019.356.142,42</u>	<u>68.792.560</u>	<u>1.088.148.702,42</u>	

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1969 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1969	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.595.942.388,70	4.606.586.854,76
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	8.773.508.157,35	8.794.369.691,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	596.991.948,64	597.221.488,03
Comptes d'opérations monétaires.....	1.459.923.837,57	1.139.719.093,45
Comptes d'avances.....	15.284.583.352,71	14.986.491.130,40
Comptes de prêts.....	4.840.829.093,35	1.901.659.036,32
Comptes en liquidation.....	17.154.551,12	20.329.579,60
Totaux pour le paragraphe 2.....	30.972.990.940,74	27.439.790.018,85
Totaux généraux.....	35.568.933.329,44	32.046.376.873,61

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1969, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	14.000.342,08	109.828.100,46	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	4.103.165.250
Comptes d'avances.....	984.390.347,92	311.921.995,21	»
Comptes de prêts.....	»	2.129.172,08	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	984.390.347,92	314.051.167,29	4.103.165.250
Totaux généraux.....	998.390.690	423.879.267,75	4.103.165.250

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1969, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.380.033,88	882.447.471,52
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	397.335.006,70	41.844.894,68
Comptes d'opérations monétaires.....	4.134.530.391,93	999.720.116,60
Comptes d'avances.....	4.996.736.839,87	»
Comptes de prêts.....	75.046.169.712,97	»
Comptes en liquidation.....	»	22.341.912,30
Totaux pour le paragraphe 2.....	88.269.224.082,28	2.190.071.373,91
Totaux généraux.....	88.293.604.116,16	3.072.518.845,43

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 1.160.000 francs et de 981.888.644,63 francs représentant respectivement des prêts et des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 13 et 14 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1970.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	24.380.033,88	882.447.471,52	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	397.335.006,70	41.844.894,68	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	4.134.520.391,93	899.974.367,42	»	99.745.749,18
Comptes d'avances.....	4.296.848.195,24	»	»	»
Comptes de prêts.....	74.763.009.712,97	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	22.341.912,30	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	87.286.175.437,65	2.090.325.624,73	»	99.745.749,18
Totaux généraux.....	87.310.555.471,53	2.972.773.096,25	»	99.745.749,18
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				99.745.749,18

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1968		OPERATIONS DE L'ANNEE 1969	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
I. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	26.398.011,84	129.193.586,84	127.855.523,27
Agriculture (1).....	»	321.709.621,46	292.304.225,03	327.558.346,81
Armées.....	»	51.224.767,68	46.772.802,21	49.596.661,49
Equipement et logement.....	»	(2) »	2.101.352.651,48	(2) »
Finances (1).....	24.527.603,44	81.045.487,20	816.572.788,19	801.481.078,78
Industrie (1).....	»	90.005.772,41	944.269.893,98	945.071.441,59
Intérieur.....	»	(2) »	265.476.440,97	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	24.527.603,44	(3) 871.950.575,02	4.595.942.388,70	(4) 4.606.586.854,76
II. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1969 seulement.				
Affaires culturelles.....	»	»	9.500.000	2.927.796,05
Agriculture.....	»	»	55.341.360,66	18.812.263,10
Finances.....	»	»	9.969.750	10.189.702,76
Industrie.....	»	»	»	6.658.347,31
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1969 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	74.811.110,66	38.588.109,22
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées.....	2.627.188.410,75	314.110.707,45	6.774.752.811,18	6.572.402.530,80
Education nationale.....	»	94.647.228,43	552.304.440,43	566.163.669,26
Equipement et logement.....	990.820.057,59	»	107.540.150,22	335.241.097,49
Finances.....	»	713.018.664,58	1.318.482.951,52	1.253.138.279,89
Industrie.....	101.100.000	»	»	50.300.000
Justice.....	»	8.182.653,70	20.427.804	17.124.113,61
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	8.773.508.157,35	8.794.369.691,05

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », de 1969 et le décret de répartition n° 68-1224 du 30 décembre 1968, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et du logement

(3) Y compris un solde créditeur de 301.566.914,43 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 2.355.023.802,82 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 289.761.624,80 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969 reportés à la gestion 1970.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés. 9		
130.500.000	693.586,84	2.000.000	»	»	25.059.948,27
304.835.551	83.683,47	12.615.009,44	»	»	356.963.743,24
80.520.992	346.557,55	34.094.747,34	»	»	54.048.626,96
2.101.352.652	»	0,52	»	»	(2) »
768.966.743,03	12.640.044,85	56.180.980,72	»	24.380.033,88	65.806.208,23
944.989.225,02	236.469,37	955.800,41	»	»	90.807.320,02
269.458.003	»	3.981.562,03	»	»	(2) »
4.600.623.166,05	14.000.342,08	109.828.100,46	»	24.380.033,88	(5) 882.447.471,52
9.500.000	»	»	»	»	»
55.422.500	»	1.139,34	»	»	»
12.000.000	»	2.030.250	»	»	»
»	»	»	»	»	»
76.842.500	»	2.031.389,34	»	»	»
»	»	»	»	2.880.533.020,49	365.105.036,81
»	»	»	»	»	108.506.457,26
»	»	»	»	763.119.110,32	»
»	»	»	»	»	647.673.992,95
»	»	»	»	50.800.000	»
»	»	»	»	»	4.878.963,31
»	»	»	»	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1969 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de finances et du ministre de l'intérieur et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1969	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées	13.964.863,66	8.064.402,16	504.312.308,32	497.472.794,29
Finances	384.099.323,03	34.280.133,12	(1) 92.679.640,32	(1) 99.748.693,74
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	398.064.186,69	42.344.535,28	(1) 596.991.948,64	(1) 597.221.488,03
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	3.678.616.106,22	864.010.575,01	1.459.923.837,57	1.139.719.093,45
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	4.698.644.617,56	»	15.284.583.352,71	14.986.491.130,40
<i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>				
Finances	72.106.999.655,94	»	4.840.829.093,35	1.901.659.036,32
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	19.166.883,82	17.154.551,12	20.329.579,60
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (3)				
1° Comptes dotés de crédits de dépenses :				
Comptes d'avances.....	4.698.644.617,56	»	15.284.583.352,71	14.986.491.130,40
Comptes de prêts et de consolidation.....	72.106.999.655,94	»	4.840.829.093,35	1.901.659.036,32
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses	76.805.644.273,50	»	20.125.412.446,06	16.888.150.166,72
2° Comptes à découvert limitatif :				
Comptes de commerce.....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	8.773.508.157,35	8.794.369.691,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	398.064.186,69	42.344.535,28	(1) 596.991.948,64	(1) 597.221.488,03
Comptes d'opérations monétaires.....	3.678.616.106,22	864.010.575,01	1.459.923.837,57	1.139.719.093,45
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.	7.795.788.761,25	2.036.314.364,45	10.830.423.943,56	10.531.310.272,53
3° Comptes en liquidation.....				
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (3).....	84.601.433.034,75	2.055.481.248,27	30.972.990.940,74	27.439.790.018,85

(1) Non compris des opérations d'ordre d'un montant total de 196.192.941,85 francs en recettes et en dépenses motivées par le transfert

(2) En outre, des soldes créditeurs d'un montant total de 99.745.749,18 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés

(3) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 699.888.644,63 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(5) En outre, des soldes débiteurs d'un montant de 283.160.000 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969	
Des crédits.			Des découverts.		
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	16.882.351,96	4.142.376,43
»	»	»	»	380.452.654,74	37.702.518,25
»	»	»	»	397.335.006,70	41.844.894,68
»	»	»	4.103.165.250	4.134.530.391,93	(2) 899.974.367,42
14.612.115.000	984.390.347,92	311.921.995,21	»	(4) 4.296.848.195,24	»
4.842.958.265,43	»	2.129.172,08	»	(5) 74.763.009.712,97	»
»	»	»	»	»	22.341.912,30
14.612.115.000	984.390.347,92	311.921.995,21	»	4.296.848.195,24	»
4.842.958.265,43	»	2.129.172,08	»	74.763.009.712,97	»
19.455.073.265,43	984.390.347,92	314.051.167,29	»	79.059.857.908,21	»
»	»	»	»	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33
»	»	»	»	397.335.006,70	41.844.894,68
»	»	»	4.103.165.250	4.134.530.391,93	899.974.367,42
»	»	»	4.103.165.250	8.226.317.529,44	2.067.983.712,43
»	»	»	»	»	22.341.912,30
19.455.073.265,43	984.390.347,92	314.051.167,29	4.103.165.250	87.286.175.437,65	2.090.325.624,73

des écritures de l'agent comptable des avoirs à l'étranger dans celles du trésorier-payeur général pour l'étranger.
 en atténuation des découverts du Trésor.
 de l'exposé général des motifs (cf. supra).
 augmentation des découverts du Trésor.
 augmentation des découverts du Trésor.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1969, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	111.556.565,47	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	147.569,56
Totaux	111.556.565,47	147.569,56. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor pour 1969, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 812.005.736,58 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit des divers organismes, services ou particuliers.....	4.473.821,84	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	196.119.852,61
Différences de change.....	378.135.100,99	»
Lots ou primes de remboursement.....	142.248.991,79	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	483.267.674,57	»
Totaux	1.008.125.589,19	196.119.852,61
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	812.005.736,58. »	

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 et 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

E. — Affectation des résultats définitifs de 1969.

« Art. 12. — I. Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1969..... 1.586.410.476,06 F.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1969..... 99.745.749,18 F.

« II. La somme de 812.005.736,58 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 13. — Sont définitivement apurées les écritures subsistant au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » correspondant à raison de 1.160.000 F à des échéances non remboursées d'un prêt accordé à la Polynésie française pour son équipement public, dont le recouvrement ne peut être poursuivi.

« La somme de 1.160.000 F est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau J annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 981.888.644,63 francs, réparties conformément au tableau J ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 699.888.644,63 francs, des avances du Trésor qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;

« — à concurrence de 282.000.000 francs des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. ».

Tableau J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1969.
(En francs.)

INTITULÉ DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	Société nationale des chemins de fer français.....	584.888.644,63
Avances à divers organismes de caractère social.	Etablissement national des invalides de la marine :	
	Avance accordée en 1965.....	30.000.000
	Avance accordée en 1966.....	50.000.000
		80.000.000
	Caisse nationale militaire de sécurité sociale :	
Avance accordée en 1966.....	35.000.000	
	Total	699.888.644,63
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Régime des prestations sociales agricoles.....	282.000.000
	Total	282.000.000
	Total général.....	981.888.644,63

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau J annexé.

(L'article 14 et le tableau J annexé sont adoptés.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1969 le compte spécial du Trésor intitulé : « Avances à la Société nationale des chemins de fer français » ouvert en application de la convention du 31 août 1937 approuvée par le décret du 31 août 1937. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants	263
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption	153
Contre	110

(Le Sénat a adopté.)

MODIFICATION DU CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. [N° 120 et 192 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre examen a pour but d'assouplir la réglementation de la batellerie et de lui permettre de mieux s'adapter à son rôle économique.

L'activité des artisans bateliers, face aux compagnies dotées de moyens matériels et financiers plus importants, a été protégée par plusieurs dispositions votées par le Parlement depuis 1921.

Parmi ces dispositions, figure l'établissement d'un tour de rôle dont le principe est d'assurer une répartition du trafic entre tous les bateaux inscrits en bourse d'affrètement. Les marinières ont ainsi la possibilité de faire leur choix dans l'ordre d'inscription des offres de voyage qui leur sont proposées.

Ce système a présenté, à l'expérience, des inconvénients sur le plan économique car les marinières ne sont pas obligés d'accepter les offres de transport qui leur sont faites et peuvent, dans certaines situations, gêner l'acheminement nécessaire des marchandises.

Par ailleurs, les expéditeurs ne peuvent avoir la possibilité de choisir librement leurs transporteurs. Ces inconvénients ont conduit les organisations professionnelles de la batellerie à revoir certaines des dispositions prévues,

Ce sont ces dispositions qui sont contenues dans le texte que nous allons examiner et pour lequel votre commission des affaires économiques et du Plan ne propose que de légères modifications.

Nous nous réservons de préciser, à l'occasion de la discussion des articles, nos observations concernant ce texte et de justifier l'amendement que nous proposons à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mieux que je ne saurais le faire, l'honorable rapporteur a exposé très succinctement, mais très complètement, l'économie de ce modeste projet.

Sur les motifs qui l'ont inspiré, je n'ai rien à ajouter, mais je voudrais cependant, pour l'information du Sénat, rappeler ce qu'a été dans les dernières années, l'évolution du trafic public et privé de marchandises par voie d'eau.

En 1965, la batellerie intérieure a traité près de 90 millions de tonnes pour atteindre et dépasser même les 110 millions de tonnes en 1970, ce qui traduit, par conséquent, une progression de l'ordre de 23 p. 100, taux sensiblement supérieur à celui de la S. N. C. F. elle-même. C'est assez souligner, me semble-t-il, dans le domaine des transports, l'importance et le rôle que joue la navigation intérieure.

Ainsi que M. Bouquerel le rappelait il y a un instant, il y a lieu de lever ou d'assouplir en tout cas, un certain nombre des contraintes réglementaires qui pèsent actuellement sur la batellerie. C'est à quoi répondent, me semble-t-il — le Sénat paraît l'avoir tout à fait compris et je l'en remercie — les deux dispositions relativement modestes que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, en indiquant tout de suite que je suis entièrement d'accord avec la commission des affaires économiques et du plan sur l'amendement qu'elle a proposé à l'article 2 dudit projet de loi. J'anticipe un peu sans doute sur les explications que le rapporteur sera amené à vous donner dans quelques minutes, mais je tenais d'ores et déjà à faire connaître ma position, ne serait-ce que pour faciliter la suite de ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire des activités principales exercées par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, M. Bouquerel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 189 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est modifié comme suit :

« Art. 189. — Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme effectuant un transport privé, toute personne physique ou morale transportant avec des bateaux dont elle est propriétaire des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. »

« II. — Il est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du même code un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire de l'activité principale exercée par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Les dispositions de cet article visent à définir de façon un peu plus restrictive les transports privés.

Il est apparu, en effet, que certaines personnes tournaient les dispositions actuelles, notamment en se rendant acquéreurs au départ de la marchandise transportée pour la revendre à l'arri-

vée, ce qui leur permettait ainsi de faire du transport public sans avoir pour autant à passer par les bourses d'affrètement, ni à se soumettre à la réglementation tarifaire.

Votre commission se rallie à l'économie générale du texte. Cependant, elle vous propose deux légères modifications.

Tout d'abord, elle vous propose une nouvelle rédaction de l'article 189 du code de la navigation intérieure. Il s'agit d'abord d'une nouvelle rédaction du premier alinéa où il est fait allusion « aux transports effectués... pour déplacer des marchandises », ce qui paraît incorrect.

Votre commission vous propose la rédaction suivante pour l'article 189 dudit code : « Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme effectuant un transport privé toute personne physique ou morale transportant avec des bateaux dont elle est propriétaire des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation. »

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement concernant le deuxième alinéa de cet article qui précise que l'activité du transporteur concerné doit être « complémentaire des activités principales ». Il est apparu difficile à votre commission d'accepter cette modification qui semble enlever tout sens et toute portée au texte gouvernemental et laisse ainsi subsister les abus signalés.

La commission propose de revenir au texte présenté par M. Fortuit et ainsi rédigé : « Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire de l'activité principale exercée par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Chamant, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} du projet de loi est donc ainsi rédigé :

Article 2.

M. le président. L'article 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 191. — Le contrat au voyage, qu'il ait pour objet un voyage déterminé (contrat au voyage simple) ou une série de voyages successifs effectués par un même bateau (contrat de voyages multiples), est obligatoirement conclu dans un bureau d'affrètement et selon des taux de fret fixés comme il est dit à l'article 200 du présent code. Toutefois, lorsqu'un contrat de voyages multiples concerne l'exécution d'une partie des transports faisant l'objet d'un contrat au tonnage, les conditions et le taux de fret sont ceux qui sont prévus par le contrat au tonnage.

« Le contrat au voyage est libellé conformément à des types fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

« Le contrat au voyage simple doit être conclu suivant le tour de rôle établi par le bureau d'affrètement. Le contrat de voyages multiples doit être conclu suivant les modalités d'attribution prévues par le règlement intérieur du bureau d'affrètement.

« Les règlements intérieurs des bureaux d'affrètement ou des décisions spéciales du directeur de l'Office national de la navigation peuvent dispenser du tour de rôle ou des modalités d'attribution prévues à l'alinéa précédent et même des frets obligatoires les contrats au voyage portant, soit sur des transports exceptionnels, soit sur des transports dont les conditions particulières justifient cette dispense, ou les contrats au voyage conclus dans certains bureaux d'affrètement. »

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Cet article traite des contrats au voyage qui, suivant la législation actuelle, ne peuvent être conclus entre les expéditeurs et les transporteurs que pour un seul voyage sur une relation déterminée.

La modification prévue tend à compléter cet article par des dispositions autorisant la conclusion de contrats de voyages multiples, c'est-à-dire portant sur une série de voyages successifs effectués par un même bateau.

Cet assouplissement permettra de conclure, après un unique passage en bourse d'affrètement, un contrat sur une série de voyages en supprimant ainsi les délais d'attente à l'affrètement entre chacun des voyages postérieurs qu'impose la réglementation actuelle.

Ce nouveau type de contrat doit conduire à une programmation des transports assurant une meilleure rotation du matériel et, partant, une meilleure productivité.

Votre commission, qui a souligné au début de ce rapport les inconvénients économiques présentés par le système du tour de rôle, se félicite de cette modification en espérant qu'elle ouvrira la voie à une révision plus importante des règles d'affrètement de la batellerie.

Elle propose donc l'adoption de l'article 2 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je suis informé que M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale se rendent actuellement au palais du Luxembourg.

En attendant leur arrivée et avant d'aborder la discussion du projet de loi portant code du service national, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

CODE DU SERVICE NATIONAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national. [N^{os} 174 et 201 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi portant code du service national, qui nous est soumis aujourd'hui après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, est avant tout un long recueil de 160 articles qui reprend une soixantaine de lois déjà votées, dont certaines d'entre elles tout récemment par le Sénat; je pense aux lois de 1965, 1967 et 1970.

Ce projet de loi était absolument nécessaire car il remet en ordre une série de dispositions qui finissent par ne plus être cohérentes, les mêmes termes exprimant parfois des objets différents et *vice versa*. Il remet surtout de l'ordre dans l'ensemble des dispositions qui régissent en France le service national.

Ce long texte peut cependant donner lieu à un rapport relativement bref — je suis heureux de vous l'annoncer — car, parmi toutes les dispositions reprises, souvent remaniées et présentées de façon cohérente, peu de dispositions nouvelles méritent un examen spécial.

Je formulerai d'abord quelques observations générales sur le code du service national qui nous est proposé; j'examinerai ensuite très rapidement ses diverses dispositions, sauf celles

concernant les dispensés, les objecteurs de conscience, le sort de certains condamnés, dispositions marginales qui traitent de cas relativement exceptionnels et sur lesquelles je m'étendrai davantage.

Ma première observation a trait à la portée politique du document qui nous est soumis. Le principe de l'universalité du service national est réaffirmé par le code: « Tous les Français demeurent solidaires de la défense ». Je répète ce que nous avons déjà eu l'occasion d'exposer si souvent ici même: pour nous, la dissuasion n'a de sens réel que si elle est fondée sur une volonté commune de défense de la nation, c'est-à-dire, matériellement, sur l'existence d'une conscription, sur l'appel de réserves instruites et sur la mobilisation éventuelle des forces du pays tout entier. Toute dissuasion qui serait fondée uniquement sur du matériel technique de haute valeur, sur les techniciens de haute valeur qui le servent, et qui oublierait ce thème essentiel, ne vaudrait plus rien.

C'est donc pour nous une première satisfaction de voir que le texte renforce les positions déjà prises et celles qui ont été préconisées par le Parlement à cet égard.

Notre deuxième satisfaction, c'est de voir qu'un certain nombre de dispositions, qui nous sont familières parce qu'elles ont eu très souvent leur premier écho dans notre assemblée, sont reprises dans le projet. C'est le cas pour le service d'un an, évoqué pour la première fois à la commission sénatoriale de la défense en 1965, pour l'âge d'appel et pour la suppression du sursis d'études, également évoqués par votre commission et demandés en 1967 au moment de la discussion du texte sur le service d'un an.

Nous profiterons cependant de cette occasion qui nous est donnée pour rappeler au Gouvernement que le service, s'il est universel, et de mieux en mieux organisé, doit être de plus en plus efficace, c'est-à-dire le plus occupé possible. Il serait mauvais que la nation soit tout entière soumise dans les temps modernes à un service national qui reste en grande partie un service militaire et que trop de jeunes aient le sentiment que cela n'a pas servi à grand-chose quant à leur formation et essentiellement à la préparation de la défense à laquelle ils ont été sensés contribuer.

Nous sommes heureux, cependant, d'avoir entendu M. le Président de la République déclarer récemment que la déflation des crédits militaires est terminée et M. le ministre de la défense nationale, ici présent, indiquer le 6 avril, à l'Assemblée nationale, que les crédits pour l'instruction seraient augmentés à partir du prochain budget.

Dans le même esprit, les officiers et sous-officiers de réserve, dont le nombre est sans doute trop important depuis les combats que l'armée a été conduite à mener outre-mer, peuvent se demander si leur perfectionnement n'est pas oublié et si, par conséquent, leur moral demeure ce qu'il devrait être. Là aussi nous attendons, comme cela nous a été annoncé, le prochain décret concernant la préparation militaire. Le fait qu'elle sera ouverte à tous et encadrée en grande partie par des officiers et sous-officiers de réserve, qui trouveront là non seulement un entraînement, mais aussi une mission, nous a paru extrêmement prometteur.

Plusieurs dispositions de la loi de 1928, qui était la loi de base, ne sont pas reprises. Cela vient de ce que l'article 34 de la Constitution de 1958 distingue définitivement le domaine législatif et le domaine réglementaire et que nombre de dispositions, qui peuvent être considérées comme transitoires ou de nature à être modifiées suivant les besoins, deviennent du domaine réglementaire. Je prends un exemple: les articles 31 à 39 de la loi de 1928 relatifs à la sélection et à la formation des cadres de réserve deviennent du domaine réglementaire. Ils sont donc supprimés dans le code qui vous est soumis. Au contraire, la durée des services, elle, est inscrite dans l'article 69 du code. Cela tient au fait que, d'après la Constitution, la loi doit définir la carrière de tous ceux qui sont appelés à servir au titre national, mais que la Constitution ne précise pas la manière de servir.

Une controverse reste possible — c'est la dernière observation que je présenterai avant d'aborder rapidement l'étude du texte — et elle a déjà donné lieu à des observations, notamment de la part de M. Longequeue à l'Assemblée nationale. Celui-ci estimait que le régime des permissions, le recrutement et l'organisation des cadres de réserve, la préparation militaire, etc., devaient être du domaine législatif. Notre collègue, M. Gros, me disait dernièrement, après la réunion de la commission, qu'il était anormal que la loi ne donne plus la liste des pays étrangers dans lesquels les jeunes résidents sont dispensés du service militaire et qu'un décret devrait les préciser.

Votre commission a admis le point de vue du Gouvernement et la décision de l'Assemblée nationale. Elle a considéré que les dispositions relatives aux réserves n'avaient pas à figurer dans la loi. Il s'agit en effet de volontaires qui, comme tels, font non pas une carrière, mais un service volontaire. Par conséquent, il est inutile de définir leur carrière puisqu'ils ne pourront pas se prévaloir de préjudice de carrière.

La commission a donc admis l'ensemble du code sous réserve de l'observation essentielle suivante, que je sou mets au Gouvernement : le code réglementaire, qui doit compléter ce code législatif, est attendu et il serait bon qu'il vît le jour dans un délai assez bref.

Je vais maintenant examiner très rapidement les dispositions du projet. S'il constitue une refonte très précieuse, une sorte de dictionnaire à la disposition des appelés, peu nombreuses sont ses dispositions nouvelles qui méritent un long développement.

Le code annexé au projet de loi comporte cinq titres. Le titre I^{er} traite des définitions et principes du service national ; le titre II des dispositions communes aux différentes formes du service national ; le titre III des dispositions particulières aux différentes formes du service national ; le titre IV du service féminin ; le titre V des dispositions pénales et disciplinaires.

Dans le titre I^{er}, je relève une distinction importante entre les obligations d'activité et les obligations de réserve. L'article 3 stipule que les dispenses ne s'appliquent qu'aux obligations du service actif et jamais des réserves. On pourrait s'étonner qu'un jeune homme qui n'a pas fait de service militaire puisse être appelé à des périodes de réserve. Mais, à la lecture de l'article 2, on s'aperçoit que les réserves peuvent être faites sous d'autres formes que le service accompli. Par exemple, des jeunes gens qui ont servi au titre de la coopération pourront ensuite être appelés dans un service de protection civile pour de brèves périodes de mise au point et ils y apprendront le minimum de ce qu'ils doivent savoir.

Ce titre I^{er} n'appelle pas d'autres commentaires. Il a cependant fait l'objet d'une intervention de notre collègue, M. Bayrou, au sujet de certaines classifications qui négligent les étudiants vétérinaires. La commission n'a pas cru devoir reprendre à son compte ces observations, mais elle les livre au Gouvernement.

Vous savez que les pharmaciens, les dentistes et non pas les chimistes, comme le texte le précise par une curieuse erreur, peuvent obtenir jusqu'à vingt-cinq ans une prolongation de leur sursis, que les médecins peuvent le faire jusqu'à vingt-sept ans. Or les vétérinaires, s'ils n'ont plus d'animaux à soigner dans l'armée, continuent à y assurer le service du contrôle des approvisionnements alimentaires et sont toujours des spécialistes en matière d'armes de pollution chimique.

Je livre donc la réflexion de M. Bayrou, comme je me suis engagé à le faire, au ministre d'Etat. Maintenant je ne sais s'il pourra en tirer une conclusion pratique.

Le titre II traite des dispositions communes à toutes les formes de service national. C'est là que nous allons trouver les trois modifications essentielles apportées aux dispositions existantes.

Un amendement à l'article 20 concerne les non-recensés. Je n'ai pas l'intention de défendre les amendements avant la discussion générale ; ce serait inutile puisque j'aurai l'occasion de le faire tout à l'heure. Je vous précise donc simplement que cet amendement est intéressant puisque 40.000 jeunes, c'est-à-dire presque le dixième de l'effectif de chaque classe de recrutement, ne sont pas recensés. Le fait qu'ils ne soient pas obligés, comme dans d'autres pays occidentaux, de faire connaître de façon permanente leur domicile à l'autorité administrative du département, c'est-à-dire au préfet, fait qu'ils sont oubliés.

L'article 31 du code traite des dispenses. A cet égard, je ne ferai état que des dispositions nouvelles.

D'abord, les pupilles de la nation sont dispensés d'office du service national.

D'autre part, la notion de mort en service commandé est à la fois précisée et élargie. Je ne peux mieux faire que de vous lire le passage de l'article 31 selon lequel il s'agit des « jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :

« a) A été déclaré « mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;

« b) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;

« c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, comportait en lui-même des risques particuliers. »

On a estimé qu'un jeune déjà frappé dans sa famille par la mort de l'un des siens, puisque le service commandé n'était pas couramment admis, méritait de ne pas subir un nouveau risque, ni de supporter lui-même une nouvelle épreuve ni de provoquer une charge supplémentaire pour sa famille.

La commission a approuvé la nouvelle rédaction de cet article du code. Elle a présenté un amendement de détail relatif au délai de la demande sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure.

La seconde modification importante concerne les objecteurs de conscience. Ceux-ci disposaient de quinze jours pour faire leur demande ; ils ont maintenant un mois, ce qui est plus libéral. Enfin, ils relèvent des tribunaux civils, puisqu'il a été admis que, du fait qu'ils n'étaient pas dans l'armée, il n'y avait pas de raison de rendre des juges militaires responsables de leur destin.

Je ne vous dirai rien d'autre sur cette question très importante, très grave, des objecteurs de conscience puisqu'il en a déjà été traité et que ces deux dispositions sont les seules qui soient nouvelles. Je crois cependant devoir résumer les discussions qui ont pu avoir lieu à ce sujet en ajoutant que si, de l'avis de votre commission, le texte ne doit pas favoriser l'extension de la catégorie des objecteurs de conscience, il serait vain de ne pas considérer le problème et de croire qu'il est possible de le résoudre en le niant.

C'est pour cela qu'aucune sorte de propagande ne peut être faite au sujet du texte sur les objecteurs. On doit tenir compte du respect de certaines personnalités dont d'autres peuvent profiter, mais qui ne sont pas animés, en principe, par les mêmes raisons. Mais il nous faut marquer le désir de ne pas voir s'étendre l'objection de conscience au moins tant qu'il n'en sera pas ainsi dans tous les pays et dans la même proportion.

La section IV traite des condamnés de droit commun ayant subi une peine d'un an ferme sans sursis avant ou pendant le service national.

La disposition qui est présentée a pour objet essentiel d'assurer au maximum leur réinsertion dans la société. Une commission juridictionnelle est créée qui est présidée par un magistrat et comporte trois personnalités civiles et trois militaires. Cette commission juridictionnelle juge cas par cas, pour chaque condamné, et décide si celui-ci doit être réintégré dans une unité militaire normale — ceux qui ont eu l'honneur de commander savent que l'on trouve souvent parmi les condamnés, à condition qu'ils soient pris, si j'ose dire, « dans le sens du poil », d'excellents soldats (*Sourires*) — ou bien si, au contraire, on va l'affecter, à nouveau, selon des modalités particulières comportant des obligations destinées à assurer son reclassement civil, non seulement pour le service, mais également en cas de rappel sous les drapeaux.

Ces modalités particulières sont, en gros, celles qui sont à la disposition des commissions d'assistance aux libérés lorsqu'ils ont fini de purger leur peine. Elles sont assez nombreuses, très diverses et s'appliquant à chaque cas. Il m'a donc semblé inutile d'en faire ici le recensement. Cette disposition a été également approuvée, sans observation, par votre commission.

Nous en arrivons au titre III, et, par là, à une partie du code qui ne fait pratiquement que réorganiser, de façon heureuse d'ailleurs, l'ensemble des dispositions anciennes et qui traite des différentes formes de service national.

Vous constaterez qu'il est précisé, une fois pour toutes, que le service national est dû de dix-huit à cinquante ans.

Des anciens militaires du cadre de réserve se sont demandé, d'une part, si le délai compris entre trente-cinq ans, fin du service actif, et cinquante ans n'était pas un peu trop court, d'autre part, si, en cas d'affectation collective de défense, il ne serait pas anormal que cette affectation vise seulement ceux qui n'ont pas cinquante ans sans toucher ceux qui ont cinquante et un,

cinquante-deux ou cinquante-trois ans. Je livre ces deux observations au Gouvernement puisque la commission n'a pas eu à en discuter.

Le service militaire n'est dû que jusqu'à trente-cinq ans — c'est l'article 67 — alors que jusqu'ici il était dû pendant dix-sept années. C'était une durée ; maintenant, c'est un âge. On peut se demander s'il n'existe pas une différence de traitement entre ceux qui participent à la coopération, qui ne feraient leur service qu'à vingt-trois ou vingt-cinq ans, et ceux qui l'effectuent à vingt ans. En fait, la disponibilité reste de cinq ans pour tous, et ceux qui servent au titre de la coopération pourront faire des périodes de réserve. L'égalité, de ce fait, sera à peu près respectée.

A l'article 69, il est précisé que les officiers ou sous-officiers de réserve peuvent être maintenus au-delà de trente-cinq ans. Cette disposition existait déjà.

L'article 70 prévoit que les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. On constate une nouveauté : les volontaires seuls pourront servir hors d'Europe ou des départements et territoires d'outre-mer. Vous voyez la portée de cette disposition.

Les articles 78 et 79 ouvrent largement l'accès aux différents grades de réserve. Nous attendons le décret d'application, mais nous savons d'ores et déjà que le ministre a l'intention d'ouvrir la préparation militaire, réorganisée avec de nouveaux crédits, à tous les volontaires et non plus à des catégories définies par avance, concernant certains concours et certaines écoles supérieures. Cette préparation militaire présentera donc un intérêt d'ordre national.

L'article 80 libère de toute obligation de réserve les pères de quatre enfants. Votre commission aurait souhaité, sans insister davantage, que cette libération fût étendue à la disponibilité, c'est-à-dire aux cinq années du service militaire actif.

Il n'existe plus de classe de mobilisation ; il n'y a plus que des classes d'âge puisque c'est maintenant par l'âge — trente-cinq ans — qu'est limité le service militaire. Les pères de deux ou trois enfants ne sont donc plus favorisés comme par le passé, mais ils le restent d'une façon différente puisqu'ils seront classés en priorité dans le service de défense.

Le chapitre II du titre III traite du service de défense lui-même.

L'amendement à l'article 91, que j'aurai l'occasion de présenter tout à l'heure, est assez significatif. Je signalerai seulement, pour l'instant, que la commission souhaite que le service militaire continue à être effectué, d'une façon générale, dans des corps de défense s'ils existent, mais non pas de n'importe quelle manière en fonction d'affectations qui seraient décidées par décret pris en conseil d'Etat. C'est un amendement sur lequel j'insisterai tout à l'heure.

Le chapitre III traite du service de l'aide technique et du service de la coopération.

Une disposition particulière a provoqué quelque surprise. En vertu de l'article 110, si un jeune est déclaré inapte sur le territoire où il sert outre-mer, par exemple pour la coopération, revient en France, il fera seize mois au lieu de douze mois. Il est difficile de préciser comment l'inaptitude physique peut être sanctionnée ; il s'agit de cas d'espèce. En effet, il existe des jeunes qui, au bout de douze mois de service de coopération passés dans des conditions relativement confortables, éprouvent la tentation de se faire dispenser médicalement, par exemple en faisant intervenir des amis d'outre-mer. S'ils reviennent en France et que la commission de réforme ne reconnaît pas leur incapacité physique, ils serviront pendant seize mois. A eux de prouver leur bonne foi.

Le titre IV traite du service féminin. Je n'insisterai pas, non que je sois mysogine, mais nous n'y trouvons aucune disposition nouvelle.

Le titre V est relatif aux questions disciplinaires. Après huit jours d'absence du corps, au lieu de trente, un jeune sera déclaré insoumis. Les transports ont fait quelque progrès depuis le XIX^e siècle. Venant de province, on peut aujourd'hui gagner la capitale beaucoup plus vite qu'à cette époque.

Tel est l'ensemble des observations que la commission m'a chargé de vous présenter.

Elle a approuvé l'ensemble de ce règlement à une voix près et elle a apprécié la rédaction logique et particulièrement heureuse de ses différents articles. Sous le bénéfice des obser-

vations que j'ai présentées et des amendements qui vous seront soumis, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir, comme l'a fait la commission, approuver l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de vous le dire votre rapporteur, M. de Chevigny, cette codification était nécessaire.

Elle était nécessaire en premier lieu pour les jeunes Français dans la mesure où, en assez grand nombre aujourd'hui, en raison de la grande diversification des formes du service national, ils avaient besoin, plus que par le passé, d'un texte clair.

La codification était également nécessaire pour l'administration dans la mesure où nous voulons que celle-ci, surtout aux échelons les plus rapprochés des jeunes, puisse fournir des renseignements clairs. Encore fallait-il que les services, et les responsables de ces services à quelque échelon qu'ils soient placés, aient devant eux, non pas un foisonnement de textes, mais des dispositions claires et simples.

Enfin cette codification était nécessaire pour le Parlement lui-même. Il est bon d'être un législateur, il est bon de voter des lois, de les voir promulguer au *Journal officiel* ; mais quand, au fil des années et en raison des circonstances, ces lois se succèdent et se multiplient avec, le cas échéant, sinon des contradictions, du moins des obscurités et des risques de mauvaise interprétation, le travail du législateur souffre dans sa réputation.

Ces raisons, je veux dire utilité pour les jeunes, utilité pour l'administration, utilité pour le Parlement, nous ont amenés, comme nous en avons pris, M. le secrétaire d'Etat et moi-même, l'engagement devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat lors du vote de la dernière loi en 1970, à entreprendre ce travail.

Ce travail, comme les membres de la commission et son président lui-même ont pu le constater, n'était pas simple : nous avions devant nous, depuis 1928, une cinquantaine de textes législatifs dont plusieurs pouvaient se contredire. Il fallait donc, au-delà d'une codification pure et simple, qui aurait été un simple ajustement des articles, modifier assez profondément certaines rédactions. Nous l'avons fait sauf, comme je l'ai dit à la commission, pour la dernière loi que vous avez votée.

Sous cette réserve, comme l'a dit votre rapporteur, nous nous sommes efforcés, à travers une refonte de la rédaction, de présenter en cinq titres — définition, dispositions générales et communes à l'ensemble des formes du service national, dispositions particulières à chacune des formes du service national, dispositions expérimentales pour le service féminin, et enfin dispositions disciplinaires et pénales — un texte qui, désormais, rend facile la connaissance de toutes les dispositions législatives en matière de service national.

La première et la seule question que posait cette codification a été soulevée à l'Assemblée nationale par M. le député Longueue, par M. le président Monteil en commission, et vient d'être évoquée par votre rapporteur : c'est celle de la division entre dispositions à caractère législatif et dispositions à caractère réglementaire. En fait, il n'y a pas grande contestation. Le travail a été fait soigneusement. Il a fait l'objet de discussions longues devant la section spécialisée et l'assemblée générale du Conseil d'Etat pour s'assurer que les règles constitutionnelles soient bien appliquées. En fait, un certain nombre de questions, essentiellement la préparation militaire, le perfectionnement des réserves, le régime des permissions — je crois avoir donné une liste à peu près complète — relèvent désormais, en raison des dispositions constitutionnelles, du pouvoir réglementaire. Je ne pense pas qu'il y ait là matière à scandale et, d'ailleurs, l'opinion a été exprimée que 160 articles de loi représentaient pour le pouvoir législatif la connaissance d'un trop grand nombre de détails.

En fait, nous avons donc pour nous le respect de la Constitution, l'aval du Conseil d'Etat et, après les explications données à l'Assemblée nationale et celles que j'ai également données devant la commission, une acceptation générale de cette division.

Un certain nombre de problèmes particuliers ont été traités à l'occasion de ce texte. M. de Chevigny les a rapidement passés en revue. Nous parlerons de ces questions — dispenses du service

militaire, avec l'effort de clarification que nous avons tenté de faire, problème des délinquants, avec le caractère social d'une participation éventuelle de l'armée, enfin les modifications légères du régime des objecteurs de conscience — à l'occasion de la discussion des articles.

Comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, je tiens, en terminant, d'une part à évoquer le problème politique et militaire qu'à travers la simple codification juridique recèle le texte qui vous est soumis et, d'autre part, à dire quelques mots de l'exécution du service militaire par les jeunes gens.

L'affirmation politique et militaire que représente ce texte, c'est que notre orientation en matière de défense continue de reposer, pour une part capitale, sur la nation armée. Vous m'avez entendu le dire à l'occasion du débat précédent ; je rappellerai simplement que la dissuasion, qui est la forme que nous entendons donner à notre politique militaire, repose en premier lieu — et cela est bien clair — sur la possession de l'arme nucléaire ; elle repose également sur la capacité de la nation, par la mobilisation, de montrer sa volonté de résistance.

En d'autres termes, la capacité de dissuasion ne dépend pas seulement de certains matériels et d'une grande puissance de feu ; elle ne dépend pas seulement d'une organisation militaire et, en particulier, d'un mécanisme de dissuasion dont on doit connaître à l'extérieur l'aptitude à s'exercer ; elle repose aussi sur le sentiment que, par sa préparation, par son encadrement et par sa capacité de mobilisation, la volonté nationale est prête à s'exprimer.

A partir de ce moment-là, l'exécution du service militaire ne correspond pas seulement au respect d'une vieille tradition, au respect d'une exigence de la République établie depuis maintenant près d'un siècle ; elle est, d'une manière très vivante et très actuelle, la manifestation de notre volonté de défense et d'une certaine politique militaire.

A cette occasion, je redirai après M. de Chevigny que tout en ne faisant pas partie législativement du texte, les problèmes de préparation militaire et de perfectionnement des réserves ont une actualité qui a exigé de ma part une mise à jour des textes réglementaires et surtout une reprise de ces deux institutions que les circonstances avaient mises quelque peu en sommeil. Je veux dire que la préparation militaire, sous sa forme élémentaire et sous sa forme supérieure, à côté de la préparation « parachutiste », va désormais connaître un nouvel essor. Si ces préparations élémentaires et supérieures subsistent dans leur principe, elles sont assez modifiées quant à leur organisation, car il est difficile de nos jours d'imaginer, comme il y a trente ans, que les jeunes puissent abandonner leurs samedis et leurs dimanches. Il faut d'autres formules, notamment celle de stage de quelques jours dans les camps. D'autre part, l'accès à ces préparations est fonction avant tout de tests et de la capacité des candidats et l'on ne doit pas tenir uniquement compte des études ou des titres.

De même, en ce qui concerne le perfectionnement des réserves, beaucoup d'entre vous le savent, nous avons été saisis d'une demande ardente et justifiée d'un certain nombre d'associations. Nous y avons fait droit en prenant en compte le fait que désormais les réserves sont obligatoirement, quand on veut les mobiliser, des réserves jeunes et qu'il y a certainement pour les officiers et sous-officiers d'un certain âge d'autres formes de participation à la « nation armée », par exemple les corps de défense, mais pour ce qui concerne l'armée elle-même, à partir du moment où l'on limite aux jeunes officiers ou jeunes sous-officiers le perfectionnement et l'appel, la mobilisation demeure essentielle pour valoriser le service militaire, pour justifier l'appel à la nation armée, élément essentiel de la dissuasion.

Un mot enfin sur une question à laquelle votre rapporteur a fait allusion : l'intérêt du service. Que de fois entend-on, que de fois lit-on, que le jeune ne doit pas perdre son temps au service militaire. Il est clair qu'un certain nombre de jeunes gens généralement sursitaires, ayant des diplômes, demandent, et par des voies diverses obtiennent une affectation dans des services où ils pensent que les études qu'ils ont faites leur serviront. Ils sont déçus et ne peuvent pas ne pas être déçus. Je dois dire que la disparition des sursis, en tout cas la réglementation nouvelle qui imposera le service militaire pour tous à un âge plus jeune supprimera la cause de ces déceptions puisqu'elle supprimera la cause des affectations trop spéciales.

En fin de compte il y a, et vous le savez bien, de la part des jeunes qui font leur service dans des unités actives, qu'il s'agisse d'unités de l'armée de l'air, de l'armée de terre, de la marine, qu'ils soient dans les forces en Allemagne ou dans les troupes de montagne ou dans les parachutistes ou dans les unités actives de défense du territoire, le sentiment que leur

présence est utile et qu'ils remplissent un rôle susceptible d'être un jour nécessaire à la défense de leur pays.

Il faut en outre qu'un effort soit fait pour que le jeune comprenne la discipline de la vie collective afin que, le cas échéant et en fonction des nombreuses spécialités que désormais l'armée exige de ses hommes, il y trouve une sorte de complément à la formation professionnelle, voire quelquefois une possibilité d'orientation vers un métier civil.

Voilà qui, dorénavant, se manifeste dans l'état d'esprit des officiers, dans celui des chefs de corps, et qui double la notion d'utilité du service par celle, plus récente et en voie de faire des progrès, d'intérêt pour l'individu lui-même dans l'exercice de son métier futur.

Sans doute l'armée française, par sa contexture, par les crédits dont elle dispose, est-elle obligée d'avoir, dans ses services et dans son infrastructure, un très grand nombre de jeunes qui peuvent considérer le métier qu'ils font éloigné de leurs aspirations.

Tout en respectant ces servitudes, des instructions sont envoyées aux chefs de corps, qui sont, dans leur immense majorité, sinon dans leur quasi-totalité, persuadés de cette nécessité, pour qu'ils donnent le sentiment à tous ces jeunes, quelles que soient les tâches auxquelles ils sont affectés, que l'ensemble du corps militaire auquel ils appartiennent a une vitalité et une existence indispensables à la vie de la nation. Si ces efforts sont continus, je suis bien persuadé que l'on n'entendra plus que par exception les paroles comme celles que parfois l'on entend sur l'absence d'intérêt du service militaire.

J'ajoute qu'à une époque où l'on parle de concertation et de participation un double effort est tenté, que vous connaissez bien : d'abord, dans nombre de vos départements, les chefs de corps, les généraux commandant les divisions ou les régions, grâce à des opérations « porte ouverte », ont montré aux parents et aux proches des recrues quelle était la vie de l'unité et à quoi correspondaient l'instruction, les expériences, les manœuvres ; ensuite, des conférences sont faites aux appelés sur ce que représente, dans la France de la fin du xx^e siècle, une politique de défense et ce que représente, au service du maintien des libertés fondamentales d'une nation, l'effort militaire, qu'il s'agisse de l'effort de matériel ou de l'effort demandé au personnel.

Cette prise de conscience de la valeur du service est un élément que les forces armées apportent non seulement aux jeunes mais, d'une manière générale, à l'ensemble des citoyens pour bien montrer que la défense nationale n'est pas une tradition que nous respectons, mais une exigence et une exigence parfaitement adaptée aux circonstances d'aujourd'hui et de demain.

Telles sont les réflexions d'ordre général que je me devais, me semble-t-il, de vous apporter, après le rapport de M. de Chevigny, au nom de votre commission, en remerciant encore une fois le président et le rapporteur d'avoir conclu à l'adoption d'un texte qui sera, je crois, du point de vue pratique, une amélioration et également, d'un point de vue qui n'est pas négligeable, un élément de prestige pour la valeur du travail législatif. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur certaines travées au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boin.

M. Raymond Boin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout d'abord, je crois que nous pouvons féliciter M. le ministre, ainsi que ses services, d'avoir présenté ce projet de codification militaire, nécessaire depuis 1928, comme il l'a fait remarquer, ainsi que notre rapporteur.

Notre rapporteur vous a expliqué très clairement et de façon précise, mes chers collègues, en quoi consistait ce projet de loi, parfois ardu.

Je me permettrai tout d'abord, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions rapides.

A l'article 76, il est stipulé que « le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent » quelques mois avant la date prévue, mais aussi lui faire effectuer quelques mois supplémentaires. Bien entendu, et vous nous avez donné votre accord sur ce point en commission, les jeunes gens qui resteront après le service actif percevront la solde au-delà de la durée légale.

L'article 79 a trait à l'organisation d'une préparation militaire, et je dois dire qu'une préparation militaire élémentaire et une

préparation militaire supérieure sont nécessaires avec le service d'un an. Vous nous avez promis que cette organisation commencerait bientôt et c'est, je crois, indispensable.

Je vous prie de m'excuser de revenir sur l'article 116, relatif au personnel féminin, mais j'ai été interrogé à son sujet. Je lis, en effet, à l'article 66 : « Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :

- gardiens de la paix de la police nationale ;
- agents de police municipaux ;
- sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;
- surveillants d'établissements pénitentiaires ;
- préposés et matelots de l'administration des douanes ;
- agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. »

Ces postes ne me semblent pas convenir aux jeunes filles volontaires pour le service militaire, et ne serait-il pas possible de leur permettre de préparer l'examen ou le concours d'entrée dans les services féminins des armées de terre, de mer et de l'air.

Je voudrais ajouter quelques mots concernant notre marine nationale, qui, ainsi que les autres armes, est touchée par cette loi d'un an.

En effet, l'article 78 stipule que les conditions d'accès aux cadres d'officiers de réserve et de sous-officiers de réserve sont définies par décret. Dans l'attente de la publication de ce décret, la marine nationale n'a plus aucun support juridique pour le recrutement des cadres de réserve, puisque l'ensemble du titre VI de la loi du 1^{er} décembre 1932 — recrutement de l'armée de mer et organisation des réserves — est abrogé par l'article 6 du projet de loi portant code du service national.

Par ailleurs, sans remettre en cause les changements apportés par la loi du 9 juillet 1970, il est à noter que du fait, d'une part, de la réduction de la durée du service actif à un an, d'autre part, de la suppression des sursis, la marine va se trouver dans l'impossibilité, dans un avenir assez proche, de recruter et de former des E. O. R. utilisables, durant leur service actif, dans des fonctions de responsabilité.

Cela s'applique particulièrement aux élèves officiers de la marine marchande, qui représentaient pour la marine nationale un recrutement parfait comme officiers de réserve. Je pense, monsieur le ministre, que vous et vos services permettrez à notre marine nationale, grâce à la préparation élémentaire et la préparation militaire supérieure qu'elle va organiser, de pallier cette carence et de remplacer rapidement son personnel de sous-officiers et d'officiers de réserve.

Je m'attacherai maintenant à une question particulière, celle des jeunes délinquants. J'ai été très favorablement impressionné par votre déclaration, monsieur le ministre d'Etat, selon laquelle les dispositions du code du service national relatives aux jeunes délinquants avaient pour objet primordial d'assurer leur réinsertion dans la communauté nationale.

C'est ainsi que ceux des intéressés qui n'accompliront pas un service particulier à cet effet, mais qui seront jugés capables d'effectuer leur service militaire, ne seront plus l'objet, comme autrefois, d'une véritable ségrégation dans des unités militaires spécialisées, qui semblent n'avoir été, en réalité, que des centres de pourrissement et dont les jeunes gens sortaient quelquefois dans un état grave.

L'objet du texte, au contraire, me paraît être d'incorporer ces garçons, dans toute la mesure du possible, dans les mêmes conditions que l'ensemble du contingent. En effet, beaucoup de ceux d'entre eux qui ont été l'objet de mesures judiciaires sont récupérables et il importe de ne pas les rejeter systématiquement, ce qui les ancrerait dans une situation anormale au lieu de les réintroduire dans la société en les traitant comme les autres jeunes et en affectant autant que possible d'oublier leur passé.

Dans cette optique, je suis donc amené à proposer trois observations au Sénat et au Gouvernement.

La première a trait à la méthode de travail que pourrait adopter la commission juridictionnelle prévue par l'article 51 du projet de code du service national. Il me semble, en effet, qu'il ne faut absolument pas qu'elle travaille sur pièces de manière trop administrative : au lieu de se fonder, comme c'est souvent le cas, sur des rapports de gendarmerie anciens et parfois insuffisants, peut-être faudrait-il qu'elle puisse avoir

un contact personnel avec les intéressés, ou au minimum avec des magistrats ou des éducateurs connaissant les jeunes gens en cause et capables, par conséquent, d'orienter de façon valable la décision qu'elle prendrait. Sinon, l'on risquerait de retomber dans les erreurs de la loi de 1928, d'après laquelle le sort des jeunes gens était réglé, non pas en fonction de leur personnalité et de leur réinsertion sociale, mais en fonction de la nature des délits commis, ce qui, à leur âge, ne paraît pas un critère évident.

Il me semble que les décrets qui régleront le fonctionnement de cette commission juridictionnelle devraient lui laisser une très grande liberté d'action et d'appréciation dans l'exercice de sa tâche : il faudrait, par exemple, qu'elle puisse se déplacer facilement, ou se ramifier dans les départements, ou être habilitée à entendre toute personne susceptible de l'éclairer sur les cas, toujours individuels, quelle serait amenée à trancher.

Ma seconde observation traduit l'inquiétude que j'éprouve quant à l'efficacité de la réinsertion sociale des délinquants si la moindre publicité est donnée sur leurs antécédents et sur la décision prise à leur sujet par la commission juridictionnelle après leur incorporation dans une unité des armées.

En effet, lorsqu'un délinquant croit qu'on connaît ses antécédents, il est dès l'abord en état d'infériorité dans le milieu où il entre, convaincu à l'avance que le premier vol de tabac ou de menue monnaie lui sera imputé et, par contrecoup, il prend immédiatement une attitude plus dure pour se défendre et se justifier à l'avance.

S'il est certain que 80 p. 100 des jeunes délinquants sont récupérables, il est certain également qu'un des moyens les plus efficaces dans ce sens est la discrétion sur leurs antécédents. Il est évident qu'il faudra, à tout prix, leur éviter, à l'arrivée au corps, le petit discours paternel et moralisateur du chef de corps sur le thème : « Tout est oublié, mais on vous tient quand même à l'œil » qui atteindra exactement l'effet contraire de celui qu'on recherche. A la limite, les antécédents de ces garçons devraient être connus des chefs de corps, mais ceux-ci devraient être tenus à une discrétion très rigoureuse à leur sujet.

Ma dernière réflexion enfin, toujours au sujet des jeunes délinquants appelés au service militaire, m'a été inspirée par la lecture du fascicule n° 18 édité par la commission « armées-jeunesse ».

Nos collègues savent tous, pour en avoir entendu parler, notamment dans les avis de la commission des affaires étrangères et de la défense sur le projet des armées, le rôle important que joue depuis longtemps cette commission dans les contacts qu'elle organise entre les armées et tous les mouvements, toutes les activités de la jeunesse.

Il me permettront donc de citer son bilan d'activité pour 1969-1970. J'y trouve les conclusions de son comité régional de Montpellier, dont j'extrait le passage suivant :

« Le comité armées-jeunesse de la région de Montpellier demande instamment que l'attribution d'un certificat de bonne conduite à l'issue du service militaire entraîne automatiquement une réhabilitation totale, si, pendant l'année qui suit son retour à la vie civile, l'intéressé ne donne lieu à aucune récidive. Pour la première fois dans le monde cette catégorie de jeunes aurait le droit de reconquérir sa liberté. »

Je laisse, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette suggestion à votre appréciation. Peut-être est-elle hardie, je la crois en tout cas généreuse et capable d'apporter un élément positif dans l'effort de reclassement des jeunes délinquants à l'issue de leur service militaire. En tout état de cause, elle se fonde sur l'attribution d'un certificat de bonne conduite, qui donnerait toutes leurs chances de réhabilitation à des garçons à peine sortis de leur adolescence et pour qui, bien souvent, le service militaire aura été le premier contact véritable avec leur vie d'homme.

Compte tenu des observations de notre rapporteur sur le rôle du service militaire pour la formation de l'esprit de défense, le vœu que j'exprime à mon tour semble bien se situer dans le cadre du service militaire promoteur d'hommes et de citoyens, pour la réalisation duquel vous êtes à l'avant-garde et vous œuvrez au maximum, monsieur le ministre, ainsi que vous nous l'avez dit plusieurs fois dans cet hémicycle et en commission.

Avec de très nombreux collègues, je voterai ce projet de loi que j'estime absolument nécessaire et qui permettra une codification complète de toutes les lois militaires. Ce sera une pierre

de plus pour la défense du pays, défense que vous assurez, monsieur le ministre, avec tant d'autorité et à laquelle nous sommes tous très attachés. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui s'instaure cet après-midi devant le Sénat n'aura certainement pas l'ampleur de ceux que nous avons connus à l'occasion de la définition de la politique militaire du pays.

Il est parfaitement inutile de reprendre entre nous des polémiques, même agréables, sur des problèmes qui ont été tranchés.

Ce projet présente cependant un intérêt certain, c'est celui d'apporter, par la codification de très nombreux textes s'étalant sur plusieurs décennies, une simplification indispensable. En effet, tout ce qui favorise le dialogue entre le citoyen et l'administration étant positif, je pense que, dans son esprit comme dans sa forme, le travail qui nous est présenté est quelque chose de positif.

D'autre part, nous pouvons remarquer que, dans une très large mesure, il y a concordance, et parfois même amélioration, entre les textes en vigueur et ce qui nous est proposé.

Cet hommage rendu, et c'était nécessaire, peut venir le temps des critiques. La plus grave, car pour le groupe socialiste elle est fondamentale, est de constater dans ce texte un partage des dispositions entre le réglementaire et le législatif aux dépens exclusifs de celui-ci, et c'est bien dans la ligne de l'interprétation par le pouvoir de la Constitution de 1958 : toutes les fois qu'il y a doute et parfois même au-delà, on tranche contre le Parlement et contre la loi.

Je pense en particulier, dans le cas qui nous est soumis, au régime des permissions, à la préparation militaire et à l'organisation des réserves. De plus, beaucoup d'articles de la loi renvoient à des décrets d'application. C'est une sorte de peau de chagrin qui limite l'intervention du Parlement à un nombre très restreint de points et d'articles.

S'agissant des sujétions imposées aux citoyens dans leur personne — suivant une formule de quelqu'un que M. le ministre de la défense nationale doit avoir quelques raisons de bien connaître — tout ce qui touche aux libertés publiques et aux droits individuels ne peut être réglementé que par la loi. Or, nous considérons qu'aussi bien le régime des permissions que celui de la préparation militaire, celui de l'organisation des réserves, touche directement aux droits individuels. Car, si nous raisonnons par l'absurde, faute de fixer par la loi le régime des permissions, vous pouvez fixer la durée de celle-ci de zéro à l'infini, c'est-à-dire renvoyer le jeune homme dans ses foyers le jour de son incorporation ou le conserver dans son régiment jusqu'au jour de sa libération, sans un jour de permission. De même, vous pouvez décider que tout le monde sera soumis à un régime de période de réserve ou bien au contraire, comme cela était le cas ces dernières années pour des raisons que nous n'avons pas à discuter, considérer que le service dans les réserves ne représente presque plus aucune utilité pour l'Etat et qu'il convient de le faire disparaître.

En outre, vos décrets d'application ne sont soumis à aucun contrôle du Parlement et ils interviennent avec un retard qui parfois peut atteindre plusieurs années. Nous considérons donc que ce texte vous donne des libertés excessives.

Cette observation d'ordre général étant formulée, je voudrais maintenant aborder une dizaine d'articles, non point sur le plan logique mais sur le plan de la numérotation, en m'excusant à l'avance de la « salade » que cela représente, afin de ne pas avoir à interrompre la discussion par des observations de détail.

A l'article 4, relatif aux conditions d'éligibilité des jeunes sursitaires, je ne comprend pas que l'on ait remis en cause des possibilités qui s'étaient offertes. Les cas sont tellement limités que l'on aurait pu maintenir la législation en vigueur.

A l'article 12, relatif à la durée du service effectué au titre de la coopération ou de l'aide technique, il me semble regrettable, nous l'avons dit lors de la discussion précédente, de sanctionner par une prolongation un choix qui a été librement offert aux jeunes conscrits. Si l'on pense qu'il est d'intérêt national de favoriser cet effort de coopération — c'est d'ailleurs l'opinion du groupe socialiste — dans ce cas je ne comprends toujours pas la raison de cette prolongation, qui véritablement crée une disparité entre des jeunes qui devraient au contraire jouir d'une complète égalité de traitement.

A l'article 15, reprenant une argumentation de M. Mitterrand devant l'Assemblée nationale, qui est une simple opinion sur une

formule, le mot de « sélection » qui est employé à plusieurs reprises — je sais que vous avez eu à ce sujet une discussion dans l'autre assemblée — ne me semble pas tout à fait correspondre à la réalité. Je me demande si des formules comme celles de « répartition » ou « d'orientation » ne seraient pas préférables. La notion de sélection comporte, à mon avis tout au moins, un jugement de valeur. Je ne pense pas que ce jugement de valeur existe réellement dans les processus figurant à l'article 15.

Sur l'article 31 relatif aux dispenses de service militaire, je voudrais obtenir de M. le ministre une précision quant au cas des jeunes gens dont les parents sont morts en déportation ou des suites de la déportation. J'aimerais être certain que ces parents sont considérés comme étant morts pour la France, même si la formule précise n'a pas toujours été retenue à l'égard des déportés morts des suites de la déportation.

L'article 32, qui est relatif aux commissions d'appel pour les cas de soutien de famille ou autres, a provoqué à l'Assemblée nationale une longue discussion, laquelle porta sur le point de savoir s'il fallait que ces commissions fussent départementales ou régionales. Je penche pour des commissions départementales car il est souhaitable que l'intéressé puisse se présenter personnellement et avec le maximum de facilités devant ces commissions, étant entendu que la commission régionale pourrait servir d'instance d'appel. On a fait état de disparités entre divers départements au sujet du nombre des cas de dispenses. En poussant la formule jusqu'au bout, pourquoi ne pas soumettre ces jeunes gens à une simple commission nationale ? Ce serait le seul moyen réel de supprimer toute disparité dans les appréciations. Je crois qu'on a tort de vouloir remonter d'un degré géographique le niveau de ces commissions de dispenses.

Avec l'article 41, nous abordons le problème de l'objection de conscience. Il n'est pas dans mon intention d'en discuter le principe mais simplement de faire une observation que je me suis permis de présenter déjà en commission. Si l'objection de conscience, comme je le crois pour avoir porté le fusil brisé quand j'étais étudiant — c'était avant 1933, moment où la situation nouvelle m'a fait reviser ma position sur la défense nationale — est considérée comme un comportement sérieux, il ne convient pas de pénaliser ceux qui s'en réclament et par conséquent il me semble anormal de prolonger pour les objecteurs leur temps de présence au service national par un service adapté à leur cas. Dans le cas contraire, et je fais allusion, monsieur le ministre, à un dialogue que nous avons eu en commission, il ne s'agit pas, à mon avis, de véritables objecteurs de conscience et alors je les laisse bien volontiers à votre discrétion. Mais pour ceux qui répondent réellement à un appel de leur conscience je maintiens qu'une durée plus longue est inéquitable.

Pour ce qui est des condamnés, je ne reprendrai pas l'exposé qui vient d'être fait par notre collègue M. Boin et je pense comme lui que le temps du service militaire peut être considéré comme une possibilité de réinsertion.

Cela dit, il me semble souhaitable de réduire au minimum le nombre des exemptions de service militaire. Au fond de moi, je serais même pour la suppression de toutes mesures tendant à empêcher les jeunes de participer au service de tout le monde. Mais là encore, monsieur le ministre, quand vous considérez que certains jeunes ne peuvent pas être mêlés aux autres, pourquoi leur infliger une plus longue durée de service ? C'est une sanction supplémentaire qui vient s'ajouter à la condamnation dont ils ont été l'objet. En tout cas, reprenant la demande que M. Boin formula voici un instant, peut-être pourrait-on envisager, comme vous l'a demandé la commission « Armée-jeunesse », que le certificat de bonne conduite décerné à l'issue du service militaire entraîne automatiquement une réhabilitation totale si, dans l'année suivante, l'intéressé n'a commis aucune récidive. Je pense qu'il y aurait là quelque chose de véritablement positif pour les jeunes.

J'en viens maintenant au problème de l'article 70. Cet article a été l'occasion à l'Assemblée nationale d'un très long débat, puisque c'est celui qui précise qu'en temps de paix les appelés qui sont volontaires pour une affectation « en tout lieu » peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et des territoires d'outre-mer.

Je ne ferai pas une longue démonstration à ce sujet. Je voudrais simplement évoquer les propos de mon père, lequel fut pendant la première guerre mondiale lieutenant d'une unité de tirailleurs tunisiens, racontant qu'il avait entendu l'un de ceux-ci lui déclarer qu'il était « engagé volontaire par force ». Je pense qu'aujourd'hui le choix des volontaires, dans le cas qui nous préoccupe, ne se ferait pas « par force ». Il me semble néanmoins délicat d'amener des jeunes gens, dont

la responsabilité est, je ne dis pas limitée, mais pas toujours extrêmement assurée, à se trouver entraînés dans des opérations comme celles qui se poursuivent au Tchad.

Tel est, monsieur le ministre, l'essentiel des observations que je voulais présenter.

J'en viens à ma conclusion : compte tenu de la réduction du domaine législatif que nous avons dû constater, du contenu même de la loi sur le service national — que le groupe socialiste n'a pas votée — compte tenu enfin des diverses réserves de détail et critiques que j'ai été amené à faire sur un certain nombre d'articles du code, je pense que le groupe socialiste ne pourra apporter ses suffrages au projet qui est soumis à cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en préparant ce projet de codification des lois relatives au service national, le Gouvernement a jugé utile de modifier certains textes en vigueur antérieurement, d'y apporter même certaines améliorations, en particulier en ce qui concerne la durée du service et la reconnaissance du droit de vote aux jeunes gens qui ont accompli leurs obligations militaires.

Cependant, il n'a pas voulu en faire autant pour les dispositions les plus contestables contenues notamment dans la loi du 9 juillet 1970. Il s'agit des mesures qui ont pour résultat de porter atteinte à l'égalité des citoyens devant le service militaire et à l'unité des forces armées, de celles qui permettent l'emploi d'appelés dans la gendarmerie ou l'affectation de certaines unités à des missions de caractère civil, dites d'intérêt général, mais non précisées.

La constitution d'unités particulières ayant pour but la formation professionnelle et la promotion sociale nous paraît pour le moins préoccupante. C'est à l'éducation nationale qu'il incombe d'assurer la formation professionnelle de tous les jeunes Français et il est tout à fait illusoire, sinon dangereux, de voir confier ce rôle à l'armée. Elle n'en a pas la vocation.

Certes, vous pourriez me contredire en évoquant tous les jeunes conscrits qui n'ont reçu aucune formation professionnelle, mais ce serait reconnaître que l'éducation nationale ne remplit pas sa mission et que l'Etat ne joue pas son rôle.

M. Serge Boucheny. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il s'agit là d'un autre débat que je n'entamerai pas aujourd'hui. Mais je suis très sceptique quant aux possibilités de formation professionnelle dans l'armée, sinon avec la préoccupation non déguisée de fournir au patronat une main-d'œuvre temporaire gratuite.

Autre aspect profondément négatif de ce projet de loi : le maintien de la suppression des sursis pour études. Dès 1972, tous les jeunes gens, à l'exception des étudiants en médecine et en pharmacie, ainsi que de ceux qui auront accepté un emploi dans des laboratoires ou des organismes scientifiques dépendant du ministre chargé de la défense nationale, n'auront que deux possibilités : effectuer leur service militaire tout de suite après le baccalauréat, ce qui rendra très aléatoire la poursuite de toute étude, ou interrompre leurs études supérieures en plein effort, à vingt et un ans.

Il s'agit là d'une forme nouvelle de ségrégation sociale envers ceux qui veulent poursuivre leurs études supérieures, en même temps que d'une aggravation du caractère professionnel de l'armée. Il est évident qu'en empêchant celle-ci de trouver dans le contingent même les cadres dont elle a besoin la loi favorise le développement du corps des sous-officiers et des officiers de carrière.

A la suite du vote qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, ont été maintenues un certain nombre de dispositions qui rendent plus difficile l'obtention de la dispense pour des jeunes dont la situation sociale ou familiale est particulièrement douloureuse, ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui permettent la réquisition en temps de paix, sous forme de service de défense, de travailleurs en grève.

Trop de domaines aussi sont soustraits à la compétence du Parlement et laissés à la discrétion du Gouvernement, qui statuera par voie réglementaire.

Enfin, monsieur le ministre, il est un point sur lequel je voudrais insister maintenant : c'est celui qui concerne le service féminin. Déjà, lors du débat au Parlement, l'an dernier, le groupe communiste, se faisant l'interprète de multiples associations et de la majorité des jeunes travailleuses, s'était élevé contre le principe du service féminin. Ce n'est pas que nous voulions écarter les femmes de la vie civique ; bien au contraire, les efforts que nous menons pour la reconnaissance de l'égalité réelle de l'homme et de la femme, pour la défense de leurs revendications en particulier et pour la reconnaissance du principe de l'égalité des salaires montrent que nous entendons leur donner la place à laquelle elles ont droit.

Je voudrais aussi souligner que les femmes n'ont pas attendu l'institution du service national pour faire la preuve de leur courage et de leur sens patriotique, de leur cœur et de leur désintéressement. Des femmes qui ont participé à la révolution de 1789 aux héroïnes de la Résistance, elles ont trouvé leur place, y compris les armes à la main, pour le combat démocratique et la défense de la nation. Elles ont donné leur part de sang et contribué grandement au fonctionnement de l'économie en période de guerre.

En réalité, c'est tout autre chose que cache le service féminin que vous voulez instituer. En prévoyant la constitution d'unités composées de jeunes filles recrutées sur la base du volontariat, le pouvoir s'engage dans la voie d'un embrigadement massif de toute la jeunesse. En envisageant d'accorder aux volontaires des privilèges importants, il veut favoriser le recrutement dans l'armée et il prévoit des discriminations inadmissibles entre les jeunes filles.

L'aspect le plus dangereux de cet enrôlement féminin — même sur la base du volontariat — c'est qu'il risque de servir à utiliser une main-d'œuvre gratuite dans bien des domaines. Il est, en effet, question que les jeunes filles soient affectées à des travaux hospitaliers, dans les garderies, les écoles maternelles, les colonies de vacances, auprès des personnes âgées, c'est-à-dire dans des secteurs où les besoins sont particulièrement criants et les crédits particulièrement réduits.

Dans tous ces services, la situation des fonctionnaires titulaires risque d'être détériorée quant au recrutement, aux salaires, à la formation, par l'instauration du volontariat féminin. Avec cette main-d'œuvre gratuite, le Gouvernement pourrait mieux camoufler le chômage et le manque de formation professionnelle dont souffrent particulièrement les jeunes filles et les utiliserait pour enrayer les mouvements revendicatifs relatifs aux salaires.

Les jeunes filles — c'est vrai — ont besoin d'être actives et de pouvoir exprimer leurs qualités de cœur, mais pas en étant utilisées pendant un an comme main-d'œuvre gratuite au détriment de celles qui se battent pour avoir leur place et toute leur place dans le secteur productif. Ce qu'elles veulent, c'est le droit à une formation professionnelle de haut niveau, le droit au métier et le droit de participer en tant que citoyennes à la vie démocratique du pays.

Au lieu de cela, vous proposez des mesures d'embrigadement qui aboutiront à dévaloriser encore plus le travail féminin.

Mais toutes ces mesures — devancement d'appel, suppression des sursis, prétendue formation professionnelle au cours du service national et création du service féminin — ne résoudront en rien les problèmes auxquels se heurte le pouvoir actuel et ne permettront pas de masquer son incapacité à apporter des solutions humaines aux grands problèmes de l'heure.

Le mécontentement, le malaise des jeunes gens et des jeunes filles ne pourra être étouffé ni par l'embrigadement, ni par un maintien de l'ordre répressif ; il ne pourra disparaître qu'avec la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Ainsi, monsieur le ministre, malgré les quelques améliorations apportées, qui sont dues pour l'essentiel aux luttes menées par les jeunes, ce projet de loi est loin de nous satisfaire car il est entaché par les vices inhérents à ce régime : la recherche du profit et la volonté de museler le mouvement ouvrier. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Il n'est nullement dans mon intention de participer à la discussion générale et je ne suis ici que le porte-parole du général Béthouart qui m'a prié, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, de vous présenter ses vifs regrets et ses excuses de s'être trouvé dans l'impossibilité de présenter lui-même les observations qu'il m'a donné mandat de formuler en son nom.

Il souhaite simplement, monsieur le ministre d'Etat, qu'à l'occasion de cette séance vous puissiez répéter ce que vous avez dit en commission, répondant à une question relative au statut des Français de l'étranger.

Vous vous rappelez, en effet, que ces Français ont un statut qui diffère suivant qu'ils habitent un pays très proche de la France, sans pour autant appartenir à la Communauté européenne — proximité, par conséquent, géographique qui ne justifie aucune espèce de différence et les soumet entièrement aux obligations et aux droits concernant nos nationaux — ou, au contraire, un pays géographiquement éloigné, qu'il s'agisse de l'Extrême-Orient ou de l'Amérique latine, auquel cas on a considéré que la distance était telle que, dès lors que leur domicile ou leur résidence habituelle s'y trouve fixé avant la clôture des listes de recensement et s'y trouve maintenu après qu'ils ont atteint l'âge de vingt-huit ans, en dépit de quelques séjours effectués en France, ils sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires.

Vous avez répondu affirmativement à notre question et je souhaite que vous le confirmiez pour deux raisons.

En premier lieu, non pas pour nous rassurer car nous n'avons aucune raison de douter de votre propos mais — je vous l'avoue — nous sommes surpris de constater que le glissement du domaine législatif au domaine réglementaire ne nous paraissait pas tout à fait justifié pour l'article 37 qui mentionne cette situation particulière puisque ces pays ont été choisis en raison de leur éloignement géographique et que, sur ce point, il semble bien qu'il ne puisse y avoir de mutation.

La seconde raison est, en fait, principale. Comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre d'Etat, il s'agit d'un travail tout à fait complexe auquel se sont livrés vos services puisque plus de cinquante textes de loi ont été examinés et partiellement abrogés. Or, nous avons des ambassadeurs, des conseillers, des consuls généraux à travers le monde et il est bien évident qu'il ne faut pas leur demander ce travail très particulier d'examiner des textes de loi pour savoir ce qui a été modifié et ce qui ne l'a pas été. Il est plus simple de consulter le *Journal officiel* et d'y lire que, d'après les déclarations du ministre, le statut des Français de l'étranger n'a été en rien modifié.

Ma deuxième observation est très simple. Elle est relative à l'article 38, c'est-à-dire l'article suivant, à propos duquel je constate que vous avez eu l'heureuse initiative de codifier la législation positive française, les principes qui, habituellement, nous servaient dans les relations internationales lorsque nous concluons des accords diplomatiques, notamment en ce qui concerne le service des doubles nationaux. Je vois même d'ailleurs que vous avez été libéral puisque vous prévoyez que, dans certains pays où le service militaire, le service national n'existe pas, le Français sera cependant considéré comme ayant satisfait à ses obligations.

Je saisis également cette occasion pour attirer très rapidement votre attention, messieurs les ministres, sur un problème que vous connaissez bien et qui est envisagé par le paragraphe b) de l'article 38 : celui des ressortissants français vivant dans des pays liés au nôtre par un traité d'alliance.

Vous connaissez particulièrement la situation de nos ressortissants français des Etats-Unis et vous savez très bien que les Etats-Unis ne considèrent pas qu'un Français a satisfait à ses obligations si son service militaire s'est limité à un an, de sorte que le raccourcissement de notre service national vous amènerait, monsieur le ministre, comme vous nous en avez donné déjà l'assurance, à permettre à ces jeunes Français qui quitteraient les Etats-Unis pour venir faire leur service militaire en France de bénéficier d'une rallonge volontaire de six mois ou aux jeunes Français qui partent aux Etats-Unis de faire six mois de plus de façon à être en règle avec la législation américaine.

Telles sont les observations que M. le général Béthouart m'avait prié de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous proposer, si les intervenants en sont d'accord, de répondre aux questions qui visent les articles au moment de leur discussion, faute de quoi nous risquons d'apporter à ce débat quelque confusion.

Je ferai simplement deux observations dès à présent, sur l'intervention de M. Giraud et sur celle de Mme Goutmann. Tous deux ont critiqué le texte du Gouvernement, non sur la

forme — ni même sur le fond pour M. Giraud — mais parce que la comparaison entre ce qui devait être, selon eux, dans la loi et le texte du Gouvernement ne correspondait pas à une interprétation convenable des dispositions constitutionnelles.

M. Giraud a cité quelques exemples qui montrent bien qu'en réalité les dispositions prises vont même quelquefois au-delà du pouvoir législatif, strictement compris au sens de la Constitution. Je voudrais faire à ce propos une observation à M. Giraud, qui a commis tout de même quelques erreurs, notamment dans les exemples qu'il a fournis, car il a semblé considérer qu'avec ce texte nous pouvions tout faire.

Les durées des périodes, par exemple, figurent dans la loi : celles-ci ne doivent pas excéder six mois pour l'ensemble de la carrière militaire des réservistes, chacune ne pouvant dépasser un mois.

Par conséquent, nous n'avons pas, comme vous avez semblé le dire, considéré que l'ensemble de ces dispositions étaient de caractère réglementaire.

M. Pierre Giraud. Vous pouvez les réduire à zéro.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Naturellement, nous pouvons le faire, mais vous en plaindriez-vous ? Car si d'autres observations à ce sujet ont été faites, depuis plusieurs années, nous n'en avons pas entendu de votre part. Ce texte prévoit, comme beaucoup de textes législatifs ou réglementaires, un plafond et éventuellement un plancher. Dans cette fourchette, le Gouvernement a la possibilité d'agir. Pour beaucoup de dispositions réglementaires ou législatives, la situation est la même.

Mme Goutmann a fait la même observation ; je lui adresse donc la même réponse. La Constitution, dont Mme Goutmann peut dire qu'elle n'a pas soutenu l'adoption, mais dont M. Giraud peut reconnaître que le parti socialiste n'y est pas tout à fait étranger, a établi une distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. Cette distinction a pour objet à la fois de faciliter le travail législatif et de permettre une plus grande souplesse dans l'élaboration des textes, non pas au profit du Gouvernement, mais simplement parce que l'expérience — M. Giraud le sait mieux que quiconque — a démontré qu'il était nécessaire d'avoir un pouvoir législatif puissant et un pouvoir réglementaire pour permettre l'adaptation quotidienne aux nécessités.

J'ajoute enfin que, sur ce plan, le Conseil constitutionnel d'une part, et le conseil d'Etat, d'autre part, peuvent se saisir des éventuelles violations de cette répartition entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. C'est dans ces conditions que nous présentons un texte que le Conseil d'Etat a vu, sur ce point, avec la plus grande attention ; et chacun connaît la rigueur de cette assemblée en cette matière.

Je voudrais simplement dire à Mme Goutmann que nous ne reprendrons pas la querelle sur l'intérêt du service féminin et sur les sursis.

Je formulerais tout de même une observation : le service féminin concerne des volontaires. Le nombre de personnes concernées, pour des raisons non seulement techniques, mais aussi budgétaires, ne sera pas tel qu'elles puissent servir à tous les emplois que Mme Goutmann a évoqués. A l'entendre, on avait l'impression que toutes les jeunes filles allaient être mobilisées rapidement, pour remplacer tous les personnels que nous n'arriverions pas, d'après elle, à recruter. Je ne vois pas comment ce texte va permettre la recherche d'un profit, pour reprendre les termes de sa conclusion. Cela me paraît relever de la plus pure imagination.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Effectivement, ce n'est pas très apparent.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je voudrais enfin dire que les sondages d'opinion publique, en ce qui concerne le service féminin, ne vont pas dans le sens des appréciations de Mme Goutmann. Mais peut-être les sondages ont-ils des assises plus larges que les milieux auxquels Mme Goutmann a fait allusion ?

Je voudrais maintenant répondre simplement aux deux questions posées par M. Motais de Narbonne à propos des jeunes gens établis à l'étranger. Sur la première question, il n'y a rien de changé et les articles 37 et 38 maintiennent les dispositions actuelles. Sur ce point, nous ne présentons pas de modifications.

En ce qui concerne la situation des ressortissants français aux Etats-Unis, à laquelle M. Motais de Narbonne a fait allusion, je peux lui dire que les facilités, qui peuvent, en effet,

être demandées sont naturellement accordées ; ce n'est pas le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui refusera aux jeunes gens une prolongation leur permettant de se mettre en règle vis-à-vis des autorités américaines. Voilà deux réponses qui, je pense, satisferont sur les principes M. Motais de Narbonne.

Nous reviendrons à l'occasion de la discussion des articles sur les autres questions posées par les différents intervenants, cela pour éviter d'alourdir cette réponse globale.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est justement parce que j'ai voté la Constitution, que je considère que l'interprétation que vous en donnez — j'ai dit cela sans aucune âpreté dans ma précédente intervention et je n'en mets pas plus maintenant — est toujours restrictive pour le pouvoir législatif, et je tenais à en faire l'observation. Mais comme je sais très bien que je ne vous convaincrs pas, pas plus que vous ne me convaincrez du contraire, il est inutile de prolonger le débat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je donne plus d'importance au débat parlementaire que ne le fait M. Giraud. Selon moi, il est fait pour convaincre l'interlocuteur.

L'interprétation que j'ai présentée n'est pas simplement celle du Gouvernement, elle a toujours été celle du Conseil constitutionnel, dont vous pouvez à la rigueur contester — ce qui me navrerait — les avis, mais aussi celle du Conseil d'Etat.

Tous les textes lui ont été soumis et, parfois, le Conseil d'Etat s'est montré beaucoup moins libéral que le Gouvernement sur tel ou tel point, considérant que nous allions trop loin. Alors n'insistons pas...

M. Pierre Giraud. Restons-en là.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. ...mais relisez la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du service national (partie législative). »

L'article 1^{er} du projet de loi est réservé jusqu'au vote des articles du code du service national auquel il se réfère.

CODE DU SERVICE NATIONAL

TITRE PREMIER

DEFINITION ET PRINCIPES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er} DU CODE

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le service national est universel. Il revêt les formes suivantes :

— le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

— le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense et, notamment, de la protection des populations civiles en personnel non militaire ;

— le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer et le service de la coopération en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

« Il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

ARTICLES 2 A 4 DU CODE

M. le président. « Art. 2. — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

— un service actif légal de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre ;

— des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme du service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de 18 à 50 ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

« Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 31 à 40.

« Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. » — (Adopté.)

ARTICLE 5 DU CODE

M. le président. « Art. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de 19 ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1^o Soit à être appelés au service actif dès l'âge de 18 ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

« 2^o Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de 21 ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

« En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date prévue au 2^o du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois, pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours. La liste des classes préparatoires est fixée par la voie réglementaire.

« Les demandes prévues aux 1^o et 2^o du présent article sont satisfaites de plein droit. »

Par amendement n^o 11, MM. Boucheny, Guyot, Mme Goutmann proposent, au nom du groupe communiste, de rédiger ainsi l'alinéa 2^o de cet article :

« 2^o Soit à bénéficier de sursis d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans pour poursuivre leurs études. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous considérons qu'il est injuste de prétendre supprimer les sursis pour la grande majorité des jeunes gens qui désirent poursuivre leurs études. Une telle

mesure discriminatoire portera d'abord préjudice aux jeunes issus de familles modestes, essentiellement donc aux fils de travailleurs. Elle constitue une aggravation de la ségrégation sociale pour l'accès aux études supérieures.

Nous voyons dans ce texte deux aspects : d'abord celui de la sélection sociale visant à écarter les enfants des travailleurs des études supérieures ; ensuite, l'amorce d'une armée de métier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit à l'Assemblée nationale que de nombreux jeunes demandaient à partir pendant le temps de leurs études, mais vous n'avez pas précisé la catégorie sociale de ces jeunes. Si le fait que vous rapportez est exact, il est vrai aussi que les jeunes de condition modeste se plaignent que l'interruption de leurs études les place dans une situation difficile. De ce fait, la suppression du sursis met ces jeunes dans un état d'infériorité.

Au cours de la discussion du budget, je me suis déjà expliqué à ce sujet et je ne veux pas insister pour ne pas lasser cette assemblée. J'espère que les arguments que j'ai développés à cette époque sont encore dans toutes les mémoires.

D'autre part, par la suppression des sursis, vous vous privez de jeunes spécialistes qui, à la fin de leurs études, sont techniquement capables de rendre de grands services à l'armée.

Pourquoi alors ne pas aller dans le sens que nous préconisons ? Probablement parce que dans les allées du pouvoir, on entend très souvent des gens se plaindre de la tradition républicaine de notre pays, qui se refuse à l'armée de métier. A notre avis, vous voulez réserver à quelques jeunes choisis et encadrés, même idéologiquement, les tâches importantes et techniques de l'armée.

Il s'agit de deux conceptions de l'armée : ou l'armée du peuple ou un corps étranger au service des grands possédants qui s'affrontent.

Je n'ai pas l'intention d'ouvrir le débat sur cette question cet après-midi. Je demande simplement au Sénat de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Je dois dire tout d'abord que les amendements du groupe communiste ont été présentés en séance et que la commission n'a pas eu à en débattre.

A propos de l'amendement n° 11 qui nous est présenté, je dois rappeler que le 9 juillet 1970 une loi a été votée portant âge d'appel et suppression des sursis.

La commission, quasi unanime, a toujours été d'accord pour la suppression des sursis. Elle n'entend pas que soit remise en cause cette décision extrêmement importante de notre politique militaire. Elle s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je pourrais me borner à vous demander de suivre M. de Chevigny qui a dit l'essentiel : le 9 juillet 1970, vous avez écarté un amendement identique. Je dirai, presque pour l'honneur de la tribune parlementaire, qu'il importe qu'au *Journal officiel*, on puisse lire qu'il n'y a pas un mot d'exact dans ce qu'a déclaré M. le sénateur Boucheny.

De quoi s'agit-il ? Si l'on analyse cette question du point de vue qui est le sien, on peut dire que rarement une telle mesure d'égalité sociale a été proposée aux deux assemblées. En effet, que se passait-il et que se passe-t-il encore aujourd'hui ? Les sursis accordés à un nombre croissant de jeunes gens aboutissent, en fait, à créer deux services militaires : le service militaire des jeunes qui ne font pas d'études et le service militaire des jeunes qui, plusieurs années plus tard, font bien souvent un autre service militaire, car on ne peut demander à un jeune de vingt-cinq ou vingt-six ans ce qu'on peut demander à un jeune de dix-neuf ou vingt ans.

Le régime des sursis aboutissait donc à une division sociale qui, sans être rigoureuse, présentait des inconvénients que le projet de loi supprime. Ceux qui, tout autant que le sénateur Boucheny, sont partisans d'une meilleure égalité sociale des jeunes, doivent savoir qu'il ont raison de voter ce texte qui, de ce point de vue, a été critiqué bien à tort.

D'autre part, vous devez savoir que l'existence du nombre croissant des sursis rendait très difficile l'exécution normale du

service militaire. La suppression des sursis n'est pas, comme l'a indiqué M. Boucheny, la marque d'une orientation vers l'armée de métier. Au contraire, le maintien d'un très grand nombre de sursitaires empêche la formation d'unités cohérentes avec des jeunes issus de contingents très différents et, étant dans l'impossibilité d'avoir une armée nationale cohérente, il faudrait alors augmenter la part de l'armée dite professionnelle.

En d'autres termes, en vous demandant de rétablir le caractère universel du service militaire, nous vous invitons à assurer la cohérence et la cohésion des unités. Nous allons exactement dans le sens que j'ai toujours défendu et qui est tout le contraire des affirmations que vous venez d'entendre.

Je tenais à le préciser, bien que je sache, par vos discussions dans les commissions et par le vote émis l'an dernier, qu'il n'y a pas de doute dans votre esprit à cet égard ; mais il m'a paru capital que certaines affirmations figurant au *Journal officiel* soient immédiatement contredites au nom de la simple vérité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du code.

(*L'article 5 est adopté.*)

ARTICLES 6 A 9 DU CODE

M. le président. « Art. 6. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.

« Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 9.

« Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

« L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire ou au service de défense est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.

« Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les règles concernant la composition, le fractionnement et les conditions d'appel du contingent au service national actif sont fixées par décret.

« Le ministre chargé de la défense nationale détermine, par arrêté portant appel au service national, la composition de la fraction du contingent à incorporer, en tenant compte notamment des échéances d'études.

« Les jeunes gens sont tenus de rejoindre leur affectation à la date qui est indiquée sur leur convocation individuelle.

« Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de 29 ans. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 34 ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif les jeunes gens qui ont accompli, en vertu d'un engagement, une durée de service au moins égale à la durée légale de ce service actif. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Dispositions particulières
à certains emplois du service national.

« Art. 9. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de 21 ans, soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre chargé de la défense nationale ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en conseil d'Etat.

« Il est statué sur les candidatures par décision prise par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

« Les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à la demande visée au premier alinéa ci-dessus, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 25 ans. » — (Adopté.)

ARTICLE 10 DU CODE

M. le président. « Art. 10. — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans.

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 27 ans.

« Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires des titres requis, sont affectés en qualité de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif. »

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Monsieur le président, mes chers collègues, je désire seulement demander à M. le ministre s'il peut, d'une part, répondre aux objections faites par M. de Chevigny pour ce qui concerne l'utilisation des vétérinaires du contingent et, d'autre part, comment il compte constituer ou organiser les réserves vétérinaires.

En ce qui concerne la première question, je souhaiterais qu'il indique en particulier comment il compte remplacer, les dispositions actuelles le privant de tout élément vétérinaire du contingent, les effectifs théoriques d'environ 140 vétérinaires du contingent prévus dans l'organisation actuelle de l'armée.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La question posée par M. Bayrou comporte en fait deux parties : la première a trait à l'exécution du service militaire actif ; la seconde à l'existence des réserves dans le corps des vétérinaires.

A la première de ces questions, je réponds, comme je me suis permis de le faire en commission, en me référant aux dispositions qui permettent, en fonction de la capacité scientifique d'un jeune, de lui accorder une affectation, sous réserve, pour sa part, de la continuation et du succès de ses études et sous réserve, par ailleurs, de la prolongation du service comme il est prévu, dans la mesure où des études, soit vétérinaires soit biologiques, peuvent être intéressantes pour l'armée et justifier la présence, dans tel ou tel laboratoire, ou tel ou tel établissement militaire, de jeunes gens ayant les connaissances scientifiques auxquelles songe M. Bayrou. Sans aller jusqu'à des dizaines ou des centaines de cas, cette solution permet cependant de résoudre les besoins principaux de l'armée.

Sur le deuxième point, la réponse est encore plus facile. Que le jeune, issu d'une école vétérinaire, ait accompli son service au début de ses études, sans règles particulières, ou qu'il l'ait fait à la fin de ses études, en vertu des dispositions relatives aux affectés pour raison scientifique, à partir du moment où il devient vétérinaire diplômé et où il exerce des fonctions il est tout naturellement, à sa demande et peut-être dans certains cas à la demande de l'armée, affecté aux réserves vétérinaires. La question se pose de savoir si tel ou tel stage est nécessaire pour confirmer ses capacités ; mais son affectation, dans la mesure où les forces armées auront besoin de ce corps de réservistes, sera facile à régler grâce aux dispositions actuelles.

M. Maurice Bayrou. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

ARTICLE 11 DU CODE

M. le président. « Art. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 doivent déposer leur demande avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans. » — (Adopté.)

ARTICLE 12 DU CODE

M. le président. « Art. 12. — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10, la durée du service actif est de seize mois.

« La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de 21 ans les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article 9 ou renonceraient au bénéfice des dispositions des articles 9 ou 10 ;

2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de 21 ans, ils n'auraient pas obtenu la qualification requise ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés.

« Toutefois, au cas où ils ne pourraient être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.

« Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. »

Par amendement n° 13, MM. Boucheny, Guyot et Mme Goutmann, au nom du groupe communiste, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous demandons la suppression de cet article car il nous paraît injuste de pénaliser les étudiants par un allongement du service national. Nous retrouvons ici le débat que nous avons eu avec M. le ministre d'Etat. Pour nous, le sursis n'est pas un privilège ; c'est une nécessité pour mener à terme des études souvent longues et difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Comme je le disais tout à l'heure, dans l'optique de la commission il n'y a plus de sursis. Le report d'incorporation a pu être accordé à certaines catégories d'appelés pour des raisons techniques, eu égard surtout à la longueur de certaines études indispensables à la vie nationale. Il n'y a rien d'autre. Il a paru normal à la commission que ce qui reste un privilège mérité, mais un privilège, soit compensé par une durée plus longue que la normale, par un allongement du service.

Dans ces conditions, la commission s'oppose à l'amendement de M. Boucheny.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. Je ne surprendrai pas M. Boucheny en formulant le même avis que la commission. Je voudrais lui dire, ainsi qu'à M. Giraud, que

l'idée d'imposer un service plus long à ceux qui obtiennent ce sursis n'a pas pour objectif de pénaliser les sursitaires, mais de constater un certain nombre de faits.

Les catégories de sursitaires, nous l'avons dit au moment de la discussion du texte, sont très nettement délimitées. Ce sont les médecins, les coopérants, les scientifiques. Quelle va être la caractéristique du service national qu'ils accompliront ? En réalité, un caractère exceptionnel puisque les médecins, les scientifiques et les coopérants accompliront leurs obligations de service national dans leur spécialité professionnelle. Ils ne pourront donc pas prétendre qu'ils perdent leur temps, comme certains le disent parfois. Bien au contraire, non seulement ceux-ci se perfectionneront sur le plan professionnel, mais aussi, notamment pour les coopérants, ils bénéficieront de conditions qui sont un peu différentes, il faut bien le reconnaître, de celles accordées aux jeunes gens qui font leur service sans bénéficier du sursis.

J'ajoute, enfin, qu'il s'agit de volontaires, lesquels au moment où ils demandent à bénéficier de ce sursis, savent parfaitement dans quelles conditions et à quel moment ils effectueront leur service.

Il y a donc là non pas une sanction, mais la contrepartie bien normale d'un avantage qui leur est accordé : celui de choisir le moment où ils accompliront leurs obligations de service national dans la spécialité qui est la leur.

M. le président. Monsieur Boucheny, maintenez-vous votre amendement ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 du code.

(L'article 12 est adopté.)

ARTICLES 13 A 19 DU CODE.

M. le président. « Art. 13. — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de 21 ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par les articles 32 et 37 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé de la défense nationale décide de l'attribution de la dispense. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les décrets en conseil des ministres prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article 5 et des articles 9 et 10. » — *(Adopté.)*

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE PREMIER

Recensement, sélection.

Section I. — Recensement.

« Art. 15. — En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 18 ans dans l'année sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Les jeunes gens qui ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'usent pas de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent à l'âge de 21 ans.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les hommes devenus Français entre 18 et 50 ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une déclaration réognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci leur a été reconnue. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Les jeunes gens qui sont inscrits au cours d'une même année civile sur les listes de recensement constituent une classe de recrutement.

« Ces jeunes gens reçoivent du ministre chargé de la défense nationale une carte du service national mentionnant leur situation au regard de leurs obligations et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un fascicule de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Lorsque les jeunes gens portés sur les listes de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend d'une décision judiciaire à intervenir sur les questions relatives à leur état ou à leurs droits civils, l'inscription des intéressés est ajournée ou il est procédé à leur inscription conditionnelle.

« Le délai d'appel est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

« Les actes faits en exécution du présent article sont enregistrés gratis. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 20 DU CODE

M. le président. « Art. 20. — Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 et, s'ils ne sont ni exemptés ni dispensés des obligations du service actif, sont appelés d'office en fonction de leur date de naissance.

« S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de 50 ans. »

Par amendement n° 1, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et s'ils ne sont ni exemptés, ni dispensés des obligations du service actif, sont appelés d'office en fonction de leur date de naissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit dans cet amendement des jeunes gens qui n'ont pas satisfait aux obligations de recensement. Le texte du Gouvernement prévoyait de les priver d'un certain nombre de droits, notamment quant au report d'incorporation. Ils devaient également être appelés d'office en fonction de leur date de naissance. L'Assemblée nationale a modifié l'alinéa en laissant aux intéressés le droit de choisir la date d'appel entre dix-huit ans et vingt et un ans. Par conséquent, le membre de phrase : « et s'ils ne sont ni exemptés ni dispensés des obligations du service actif, sont appelés en fonction de leur date de naissance » ne se justifie plus.

Il s'agit donc d'un ajustement de forme entre le texte du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale qui, pour l'instant, sont contradictoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 du code, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

ARTICLES 21 A 30 DU CODE

M. le président. « Art. 21. — Les hommes soumis aux obligations du service national sont tenus, à partir du moment où ils ont été recensés, de faire connaître tout changement de domicile et de résidence à la brigade de gendarmerie ou au consulat de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence. Doit être également déclarée toute absence de plus de quatre mois de la résidence habituelle.

« Ces hommes sont également tenus de fournir à l'autorité publique les renseignements qui pourraient leur être demandés concernant leur situation familiale ou professionnelle. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise ; à l'étranger, elle est transmise par le consul de France. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les employeurs des assujettis au service national sont tenus, dans les conditions fixées par décret, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 94. » — (Adopté.)

Section II. — Sélection.

« Art. 23. — Les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés, pour la durée de ces opérations, comme militaires en activité de service. » — (Adopté.)

« Art. 24. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens font l'objet, selon leur aptitude physique, d'une proposition de répartition en trois catégories : aptes, ajournés, exemptés. Ils reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article 24 est faite par une commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

« En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 24, la commission entend les jeunes gens intéressés. Après avoir entendu, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, elle peut renvoyer les intéressés devant la commission de réforme, prévue à l'article 61, qui statue.

« Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 23 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une commission de réforme. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les décisions des commissions locales d'aptitude et celles des commissions de réforme peuvent être déférées aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification de ces décisions. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les modalités d'application du présent chapitre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger. Ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Exemptions, dispenses et modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service national.

Section I. — Exemptions.

« Art. 29. — Les jeunes gens qui n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations du service national actif et des obligations de réserve du service militaire.

« En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ils peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article 10 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour une durée de seize mois.

« Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi. » — (Adopté.)

Section II. — Dispenses.

ARTICLE 31 DU CODE

M. le président. « Art. 31. — Sont dispensés des obligations du service national actif :

1° Les pupilles de la nation ;

2° Les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :

a) A été déclaré « mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;

b) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;

c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, comportait en lui-même des risques particuliers.

« Il est statué sur les demandes de dispenses par une décision du préfet du département du lieu de recensement. »

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. M. Giraud a posé tout à l'heure la question de savoir quelle était la situation vis-à-vis des dispenses des jeunes gens dont les parents sont décédés en déportation, même si l'acte de décès ne porte pas la mention « mort pour la France ».

Je lui réponds simplement que ces jeunes gens sont traités comme les pupilles de la Nation et qu'en conséquence ils jouissent des mêmes privilèges que ceux visés à l'article 31.

M. Pierre Giraud. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

ARTICLE 32 DU CODE

M. le président. « Art. 32. — Peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.

« Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et la procédure permettant de l'établir sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.

« Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou,

à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué. » — (Adopté.)

ARTICLE 33 DU CODE

M. le président. « Art. 33. — Les demandes de dispense au titre des articles 31 et 32 doivent être présentées au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 15.

« En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée aux articles 31 et 32 ou après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent, les demandes doivent être présentées dans le mois qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté visé à l'article 7. Pour des faits postérieurs à cette publication, les demandes doivent être présentées dans le mois qui suit la survenance des faits.

« Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision. »

Par amendement n° 2, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article :

I. — Dans la première phrase, de remplacer les mots : « dans le mois qui suit », par les mots : « au plus tard dans les trente jours qui suivent ».

II. — De remplacer dans la deuxième phrase les mots : « dans le mois qui suit », par les mots : « dans les trente jours qui suivent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Cet article 33 vise les demandes de dispense. Sauf en cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision, le texte qui vous est proposé porte que « les demandes doivent être présentées dans le mois qui suit la survenance des faits ». Mon amendement a pour objet de permettre à un jeune, dès qu'un fait nouveau est survenu, de déposer aussitôt sa demande de dispense alors que le texte prescrivait que la demande devait être déposée dans un délai qui courait depuis le premier jour jusqu'au trentième jour suivant le décret. Il s'agit là d'une simple commodité qui paraît toute naturelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 du code, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

ARTICLES 34 A 49 DU CODE

M. le président. « Art. 34. — Les recours formés contre les décisions prises en application des articles 31 et 32 doivent être déférés aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 31 ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 32.

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens

exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires, sont fixées par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les jeunes Français résidant effectivement à l'âge de 18 ans dans certains pays étrangers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, font l'objet, en raison de l'éloignement, d'une décision différant leur appel tant qu'ils résident dans l'un de ces pays. S'ils n'ont pas cessé, à l'âge de 29 ans, d'avoir leur résidence habituelle dans ces pays, ils sont dispensés d'office des obligations du service national actif.

« Sont également dispensés de ces obligations les jeunes Français qui sont établis avant l'âge de 18 ans sur le territoire d'un Etat étranger lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont été appelés au service actif dans cet Etat. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Sauf dispositions plus favorables prévues par une convention internationale, les jeunes gens qui sont à la fois Français et ressortissants d'un Etat étranger sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix :

a) A l'âge de 21 ans, s'ils prouvent qu'ils ont eu leur résidence habituelle sans interruption de 18 à 21 ans sur le territoire de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants et qu'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat ou que le service militaire obligatoire n'y est pas institué ;

b) A toute époque, dans le cas où l'Etat étranger dont ils sont ressortissants est lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont dû se soumettre à la loi de recrutement de cet Etat ou qu'ils ont contracté un engagement dans l'armée dudit Etat. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les jeunes gens dispensés au titre des articles 31 et 32 peuvent, s'ils sont reconnus aptes au service national actif, faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité. » — (Adopté.)

« Art. 40. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les jeunes gens dispensés des obligations du service national actif peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense. » — (Adopté.)

Section III. — Objecteurs de conscience.

« Art. 41. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national, dans les conditions prévues par la présente section, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de l'article 41 doivent adresser à cet effet au ministre chargé de la défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être établie, selon les cas :

— soit dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté visé à l'article 7 ;

— soit à la même date que celle de la demande par laquelle l'intéressé pose sa candidature à un appel avancé ou renonce avant terme au report de son incorporation. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

— un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

— trois personnalités désignées par le Premier ministre ;
— trois officiers désignés par le ministre chargé de la défense nationale.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministre chargé de la défense nationale.

« Le président et les membres de la commission juridictionnelle peuvent, en cas d'empêchement constaté, être remplacés par des suppléants. Le président suppléant et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les membres titulaires. » — (Adopté.)

« Art. 44. — La commission se réunit à la demande du ministre chargé de la défense nationale et un mois au moins avant l'incorporation des jeunes gens en cause. Ses séances ne sont pas publiques. » — (Adopté.)

« Art. 45. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre chargé de la défense nationale. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment le demandeur.

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre chargé de la défense nationale et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre chargé de la défense nationale peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder avant toute incorporation à un nouvel examen de la demande.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Dans les dix ans qui suivent la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues à la présente section, celui-ci peut signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 41.

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service militaire prévue à l'article 67.

« Les jeunes gens affectés, au titre de la présente section, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont assimilés aux assujettis au service de défense pour l'application des dispositions des articles 89, 139, 142 et 146 à 150, sous réserve de modalités particulières d'adaptation fixées par décret en ce qui concerne l'article 139. Toutefois, ils sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions prévues aux articles 124 et 147 à 150.

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office, soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 41 sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de contingent avec laquelle ils ont été incorporés. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé de la défense nationale, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés. » — (Adopté.)

ARTICLE 50 DU CODE

M. le président. « Art. 50. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 francs à 10.000 francs. »

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à MM. Boin et Giraud que les articles que nous venons d'examiner tendent à la réinsertion des jeunes gens qui ont été condamnés.

M. Boin a présenté une série d'observations, notamment sur le fonctionnement de la commission juridictionnelle, et il a exprimé le souhait de la voir fonctionner dans des conditions les plus humaines possibles, par conséquent, s'éloignant le plus possible des dossiers.

La préoccupation du Gouvernement, d'abord, de l'Assemblée nationale, ensuite — elle sera également, je l'espère, celle du Sénat — a été de faire figurer dans cette commission des hommes susceptibles de connaître non seulement les conditions de la condamnation, mais également de ne pas perdre de vue l'intérêt des jeunes gens en cause puisque les articles que nous venons de voir tendent, je le répète, à les réinsérer socialement. Il est d'ailleurs bien précisé à l'article 53 qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de fonctionnement de cette commission.

Cette commission consultera les autorités judiciaires qui ont connu et jugé le condamné et qui l'ont éventuellement suivi pendant la période allant de la condamnation à l'appel sous les drapeaux.

En définitive, on pourra même envisager la comparution personnelle de l'intéressé, si la commission le juge indispensable. Mais il ne faut pas non plus surcharger le travail de la commission.

Je voudrais, à ce propos, souligner l'importance de cette innovation. Elle concernera plusieurs centaines de jeunes gens chaque année et, par conséquent, elle nécessitera de la part de la commission un travail important. Nous sommes persuadés que les suggestions de M. Boin et de M. Giraud seront prises en considération par la commission et que ses décisions seront aussi humaines que possible. Le décret en préparation s'efforcera de lui en donner les moyens.

A propos de la suggestion faite par MM. Boin et Giraud sur le rôle du certificat de bonne conduite qui devrait, selon eux, entraîner une réhabilitation de droit, je répondrai que les conditions de la réhabilitation sont fixées par le code de procédure pénale et que, notamment, cette mesure ne peut intervenir qu'après un délai minimum de cinq ans. Par conséquent, il faudrait envisager une modification du code de procédure pénale.

J'ajoute qu'il est difficile de considérer que la simple délivrance d'un certificat de bonne conduite peut constituer un élément suffisant pour provoquer une réhabilitation, car il n'est pas absolument certain que pendant les années qui suivront, les autorités judiciaires compétentes auraient la même conviction que les autorités militaires ayant eu sous leurs ordres, pendant une brève durée et dans des conditions particulières, les jeunes gens intéressés quant à la réalité de leur reclassement.

M. Raymond Boin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boin pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Boin. Monsieur le ministre, j'avais demandé simplement, comme M. Giraud du reste, que ce soit dans l'année qui suit que le certificat de bonne conduite permette la réhabilitation et la réinsertion dans la société.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Monsieur Boin, nous considérons ce problème de très près mais, ainsi que je viens de le dire, votre proposition nécessiterait une modification du code de procédure pénale. Par conséquent, cette question n'entre pas dans le cadre du débat qui nous occupe aujourd'hui.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Boucheny, Guyot et Mme Goutmann, au nom du groupe communiste, proposent de supprimer l'article 50 du code du service national.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous demandons la suppression de cet article car nous y avons relevé une contradiction.

Il est dit que nul ne doit ignorer la loi. Nous considérons pour le moins étrange que le fait de porter à la connaissance de l'opinion publique l'existence d'une loi en vigueur soit punissable d'amende et d'une peine d'emprisonnement qui peut atteindre trois ans.

Par ailleurs, le nombre peu élevé des jeunes gens qui, depuis l'existence de cette loi — puisqu'elle vise en principe les objecteurs de conscience — ont satisfait aux obligations du service national comme objecteurs de conscience, lève les craintes que l'idée de cette abrogation pourrait susciter.

Pour élever un peu le débat, je veux faire remarquer qu'en réalité il s'agit de l'ensemble des libertés dans l'armée et du droit que nous défendons pour les jeunes gens de lire la presse de leur choix, d'avoir leurs opinions politiques et de les faire connaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Cet amendement, qui avait été repoussé à l'Assemblée nationale, n'a pas été soumis à la commission. Dès lors, celle-ci se permet de demander à connaître l'avis du Gouvernement encore qu'elle discerne assez bien l'intention des auteurs de l'amendement et celles des rédacteurs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

Nous n'allons pas reprendre un débat qui a déjà eu lieu. M. Boucheny semble confondre la propagande et l'information. En définitive, l'article 50 dont il est question n'interdit en aucune façon l'information.

Cela est d'ailleurs si vrai que M. Boucheny, qui doit lire un certain nombre de journaux parmi lesquels *L'Humanité*, a pu relever dans ce journal, à plusieurs reprises, des articles à propos de la loi sur l'objection de conscience. Or, aucune poursuite n'a jamais été lancée contre ce journal, pas plus que contre aucun autre.

Dans les communiqués concernant l'appel sous les drapeaux, les dispositions concernant les objecteurs de conscience sont rappelées. A plusieurs reprises, toute la presse, *Le Figaro*, *Combat*, *Le Monde*, *L'Humanité*, etc., bref tous les quotidiens parisiens et ceux de province ont publié ces informations. Or, il n'en est résulté aucune poursuite.

Il ne faut pas confondre l'information et la propagande tendant à développer ce que, à tort ou à raison, le Parlement et le Gouvernement ont considéré comme n'étant pas souhaitable.

Tout à l'heure, M. Giraud a fait allusion à la différence entre les jeunes gens qui avaient véritablement un cas de conscience et ceux qui pouvaient voir dans ce texte quelque possibilité d'évasion. C'est simplement cette possibilité qui est visée.

Il n'y a aucune raison, à notre sens, de modifier ce texte tiré de la loi de 1963, car il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de la presse. Il s'agit simplement d'éviter que l'on mette en avant des dispositions dont la simple conscience individuelle doit permettre de juger s'il convient d'en solliciter le bénéfice ou non.

Je voudrais simplement faire observer que, lorsqu'on voit des tracts commençant par la phrase suivante : « Jeunes, le service militaire n'est pas obligatoire, la loi vous permet de choisir l'objection de conscience », il n'est pas souhaitable de voir se développer une propagande de ce genre. L'objection de conscience, ce n'est pas une forme de service national ; c'est un problème de conscience.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel la commission qui ne l'a pas examiné s'en remet à la sagesse du Sénat, et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 50 du code.

(L'article 50 est adopté.)

ARTICLES 51 A 68 DU CODE

Section IV. — Condamnés.

M. le président. « Art. 51. — La situation des jeunes gens âgés de moins de 29 ans qui, n'ayant pas accompli la totalité des obligations du service national actif et n'en ayant été ni exemptés ni dispensés, ont été condamnés définitivement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis est soumise à une commission juridictionnelle. Celle-ci décide que les intéressés seront tenus d'accomplir le service national actif :

« — soit au titre de l'une des formes du titre III ;

« — soit suivant des modalités particulières comportant des obligations destinées à assurer leur reclassement social. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La commission juridictionnelle visée à l'article précédent est composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la justice ;

« — deux officiers désignés par le ministre chargé de la défense nationale ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

« Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté interministériel. Ils peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par des suppléants. Le président et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les titulaires. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les séances ne sont pas publiques.

« Les décisions de la commission sont notifiées aux ministres chargés de leur exécution et aux intéressés. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont mises en œuvre par le comité d'assistance, prévu par l'article 731 du code de procédure pénale, compétent au lieu de la résidence des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 55. — La commission astreint les jeunes gens mentionnés au dernier alinéa de l'article 51 à l'obligation d'exercer une activité déterminée ou de suivre un enseignement ou des cours de formation professionnelle.

« La commission peut décider que les intéressés doivent :

« — fixer leur résidence en un lieu déterminé ;

« — répondre aux convocations du président du comité d'assistance et se soumettre au contrôle de toute personne qualifiée désignée par lui, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'existence.

« Ces obligations peuvent à tout moment être modifiées, aménagées ou supprimées par la commission. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif.

« Le temps du service actif éventuellement accompli dans l'une des formes du titre III vient en déduction de cette période. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Les jeunes gens soumis à ces modalités particulières sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions définies ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui, soumis aux modalités particulières prévues à l'article 51 :

« a) N'a pas rejoint le lieu de l'activité ou de la résidence qui lui ont été imposées dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ;

« b) Depuis plus de six jours est absent du lieu de sa résidence ou de son activité sans l'autorisation du président du comité d'assistance ;

« c) N'est pas présent au lieu de sa résidence ou de son activité dans les quinze jours suivant la date d'expiration d'une autorisation d'absence accordée. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Les dispositions relatives à la prescription de l'article 127 du code sont applicables aux délits prévus à l'article précédent.

« Celles des articles 394, 395 et 397 du code de justice militaire sont applicables aux personnes qui ont provoqué ou favorisé ce délit et à celles qui ont soit recelé son auteur, soit soustrait ou tenté de soustraire son auteur aux poursuites ordonnées par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Est passible d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement celui qui, hors le cas de force majeure, ne se soumet pas aux obligations qui lui sont imposées en application des articles 51, 54 et 55. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Réforme pour inaptitude physique.

« Art. 61. — Tout homme accomplissant les obligations d'activité du service national ou soumis à ces obligations qui cesse d'être apte au service peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour inaptitude physique par la commission de réforme dont la composition et les attributions sont fixées par décret. La décision qu'elle prend alors ne préjuge pas l'imputabilité de l'affection ou de l'infirmité et les droits éventuels à pension de l'intéressé.

« La mise en réforme temporaire est prononcée pour une durée maximale d'une année ; elle n'est pas renouvelable. Lorsqu'elle concerne un homme accomplissant le service actif légal, elle entraîne dispense du temps de service actif restant à accomplir.

« Le ministre chargé de la défense nationale peut, soit d'office dans un délai de deux mois à compter de la décision de la commission de réforme, soit à tout moment à la requête de l'intéressé, demander à une autre commission de réforme de procéder à un nouvel examen. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.

« Art. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions des articles 124 et 156 du code de la famille et de l'aide sociale. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre II, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

« Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Pour l'accès à un emploi d'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titres III. » — (Adopté.)

« Art. 65. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été dispensés, peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, être admis dans la gendarmerie. Toutefois, seuls les candidats ayant accompli leurs obligations sous la forme du service militaire bénéficient, le cas échéant, de bonifications de classement pour l'admission et la titularisation. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :

- « — gardiens de la paix de la police nationale ;
- « — agents de police municipaux ;
- « — sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;
- « — surveillants d'établissements pénitentiaires ;
- « — préposés et matelots de l'administration des douanes ;
- « — agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. » — (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE I^{er}

Service militaire.

Section I. — Définition.

« Art. 67. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de 35 ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

« Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Le temps passé par les hommes visés à l'article 17, soit dans la Légion étrangère ou toute autre formation des armées françaises, soit dans l'armée de leur pays d'origine, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée, vient en déduction des obligations de service actif auxquelles ils sont tenus. » — (Adopté.)

ARTICLE 69 DU CODE

M. le président. « Art. 69. — Par dérogation aux dispositions de l'article 67 :

« 1° Tout officier ou sous-officier de réserve peut, par décision du ministre chargé de la défense nationale, être maintenu dans les cadres à l'expiration des obligations légales, en considération des besoins des armées.

« Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres :

« — les officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;

« — les sous-officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge supérieure, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.

« 2° Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans.

« 3° Les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux sont régis, en ce qui concerne les limites d'âge, par leurs statuts particuliers. »

Par amendement n° 3, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, à la fin de l'alinéa 2 de cet article, de remplacer les mots : « la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans », par les mots : « les limites d'âge définies aux deux alinéas ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Il s'agit d'une simple remise en ordre.

Il est, en effet, indiqué dans le texte : « Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans. »

Cette rédaction semble négliger le fait qu'il existe une limite d'âge inférieure et une limite d'âge supérieure pour les sous-officiers. C'est de la seconde qu'il s'agit et c'est la raison pour laquelle la commission a cru devoir proposer de modifier ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 69 du code ainsi modifié.

(L'article 69 est adopté.)

ARTICLES 70 A 90 DU CODE

Section II. — Service militaire actif.

M. le président. « Art. 70. — Les jeunes gens appelés à effectuer le service militaire actif sont répartis entre les armées suivant les modalités fixées par le ministre chargé de la défense nationale.

« Les marins de la marine marchande accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

« Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et des territoires d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 71. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux missions des armées ainsi qu'à celles définies aux articles 73 à 75. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. » — *(Adopté.)*

« Art. 72. — Le service militaire actif s'effectue pendant une période continue de douze mois.

« Toutefois, compte tenu des besoins de la défense nationale, le service peut, à titre expérimental, être fractionné en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités dont le nombre et la nature sont fixés par décret pris en conseil des ministres. Ces unités sont composées de préférence par des volontaires, mais ne comprennent pas des jeunes gens dont il serait établi que ce fractionnement retarderait leurs études. » — *(Adopté.)*

« Art. 73. — Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale.

« Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés. » — *(Adopté.)*

« Art. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ceux dont la candidature est retenue servent dans la gendarmerie départementale. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 10 p. 100 des effectifs de cette arme. » — *(Adopté.)*

« Art. 75. — Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service militaire actif :

« 1° Dans des unités particulières ;

« 2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du

3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.

« Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public, dans des départements ou régions déterminés par décrets. » — *(Adopté.)*

« Art. 76. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. » — *(Adopté.)*

« Art. 77. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le Gouvernement peut rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire. » — *(Adopté.)*

Section III. — Recrutement des cadres de réserve du service militaire.

« Art. 78. — L'accès aux cadres d'officiers de réserve et de sous-officiers de réserve est ouvert à tous les jeunes gens appelés à l'exécution du service militaire actif.

« Les conditions dans lesquelles les demandes sont reçues, les modalités de sélection, d'instruction, de prise en compte éventuelle des titres de préparation militaire ainsi que les grades auxquels ils peuvent être nommés sont définis par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 79. — Une préparation facultative au service militaire est organisée à l'initiative du ministre chargé de la défense nationale qui définit les titres sanctionnant cette préparation.

« Les jeunes gens détenteurs de titres de préparation militaire reçoivent, pendant le service actif, une affectation correspondant aux spécialités résultant de ces titres. » — *(Adopté.)*

Section IV. — Disponibilité et réserve du service militaire.

« Art. 80. — Tout homme de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont soumises aux dispositions de l'article 69. » — *(Adopté.)*

« Art. 81. — Pendant la disponibilité, les hommes restent rattachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge. » — *(Adopté.)*

« Art. 82. — Les hommes de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les diverses formations des armées ou aux emplois prévus à l'article 83.

« Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.

« Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge ou par catégories ou sous-catégories de forces ou par spécialité. » — *(Adopté.)*

« Art. 83. — Des affectations particulières sont données, dans la disponibilité et la réserve, à certains personnels désignés, éventuellement sur leur demande, en raison de leur situation civile et de leurs capacités professionnelles, pour faire partie de corps spéciaux ou de cadres d'assimilés spéciaux.

« Ces corps spéciaux, ou cadres d'assimilés spéciaux, dont les membres ont la qualité de militaires, font partie des armées. Ils comportent des emplois définis par décret. Ils sont régis par les décrets portant statuts particuliers qui définissent notamment les grades d'assimilation attribués en fonction des emplois. Le grade d'assimilation ne peut être inférieur à celui éventuellement détenu dans la réserve.

« Les affectations aux corps spéciaux et aux cadres d'assimilés spéciaux sont prononcées par le ministre chargé de la défense nationale ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le ministre de tutelle ou avec l'autorité administrative déléguée. Ces personnels peuvent en toute circonstance être relevés de leur emploi dans les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux par le ministre chargé de la défense nationale et affectés, s'ils sont encore soumis aux obligations du service militaire, dans une formation des armées.

« Les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux peuvent, en dehors des cas prévus à l'article 82, être appelés à l'activité par décret pris en conseil des ministres lorsque les circonstances l'exigent. » — (Adopté.)

« Art. 84. — Les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 par le ministre chargé de la défense nationale. Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.

« Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.

« Les militaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf cas de force majeure dûment justifié.

« Dans les cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session, et, dès sa réunion, s'il est hors session.

« Lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

« Indépendamment des périodes d'exercice obligatoires et volontaires, les officiers et les sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés à fréquenter des écoles de perfectionnement les préparant à leurs fonctions de mobilisation. » — (Adopté.)

« Art. 85. — Les hommes de la disponibilité et ceux de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles 82 et 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Service de défense.

Section I. — Dispositions générales.

« Art. 86. — Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2° Les jeunes gens appelés au service actif de défense ;

« 3° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 4° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. » — (Adopté.)

« Art. 87. — Le service de défense comporte le service actif et la réserve. » — (Adopté.)

« Art. 88. — Les assujettis au service de défense, lorsqu'ils accomplissent le service de défense et dans les cas visés à l'article 94, sont régis par un statut de défense. Ce statut est également applicable aux volontaires. » — (Adopté.)

« Art. 89. — Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense prévus à l'article 91 ont droit au bénéfice des dispositions du livre premier du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion de l'accomplissement du service de défense.

« Les dispositions du code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 90. — Les modalités d'application des dispositions concernant l'emploi des personnes dans le service de défense sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

ARTICLE 91 DU CODE

Section II. — Service actif de défense.

M. le président. « Art. 91. — Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des articles 76 et 77 sont applicables au service actif de défense. »

Par amendement n° 4, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense lorsque ceux-ci sont constitués de façon permanente. La mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission des corps de défense sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Pour différents motifs, notamment d'ordre budgétaire, il n'a été possible de constituer jusqu'à présent aucun corps de défense permanent.

Il apparaît cependant opportun de créer, dès maintenant, certains corps de défense qui ne seraient effectivement mis sur pied que dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

La rédaction proposée, qui respecte l'esprit de la loi du 9 juillet 1965, permettra, dès que l'effort budgétaire correspondant apparaîtra possible, d'organiser un service actif de défense dès le temps de paix.

On sait que la loi du 9 juillet 1970, reprise dans le code, permet de donner une formation de protection civile à certains appelés et que, d'ores et déjà, des appelés doivent suivre cette instruction spécialisée, tant au sein d'unités d'instruction de la protection civile qui fonctionnent auprès de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, que de certaines unités militaires — à l'heure actuelle, douze compagnies — en application de l'article 73 du code (c'est l'article 13 de la loi du 9 juillet 1970).

A l'issue de leur service actif, les intéressés sont versés dans les réserves du service de défense.

Cet amendement, comme vous le constatez, a pour objet de demander que soient constitués de façon permanente les corps de défense avant que les décrets pris en Conseil d'Etat ne puissent y verser des appelés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 91, ainsi modifié.

(L'article 91 est adopté.)

ARTICLES 92 ET 93 DU CODE

M. le président. « Art. 92. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service actif obligatoire. A l'issue de ce service actif, ils bénéficient des avantages accordés par les statuts particuliers aux personnels qui ont servi en qualité d'engagé ou de rengagé militaire. » — (Adopté.)

Section III. — Réserve du service de défense.

« Art. 93. — Les hommes versés dans la réserve peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article 84.

« Les personnes ayant accompli le service actif dans un corps de défense reçoivent d'office, à l'issue de leur service actif, une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les conditions prévues à l'article 94.

« Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice. » — (Adopté.)

ARTICLE 94 DU CODE

M. le président. « Art. 94. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés. »

Par amendement n° 8, MM. Boucheny, Guyot et Mme Goutmann, au nom du groupe communiste, proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils ne peuvent participer à des missions de maintien de l'ordre ni être utilisés pour remplacer des travailleurs en grève. »

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Nous pensons qu'avec les six premiers articles de l'ordonnance du 7 janvier 1959 le Gouvernement, en cas de menace portant notamment sur un secteur de la vie nationale ou sur une partie de la population, pratiquement pouvait prendre par décret toutes les mesures estimées nécessaires.

L'amendement que nous proposons répond donc à une préoccupation légitime car nous tenons à ce qu'il soit nettement spécifié dans la loi que l'armée ne peut servir d'instrument au service du patronat. Les jeunes travailleurs sous l'uniforme n'ont pas à être utilisés contre leurs aînés qui luttent pour leurs revendications.

Nous savons très bien, d'autre part, quelles sont les conceptions du maintien de l'ordre visant uniquement à détruire les organisations que s'est données la classe ouvrière pour défendre ses intérêts, mais nous sommes vigilants devant les menaces qui se trament pour l'utilisation de certains groupes qui, précisément après les déclarations du Premier ministre, viseraient à utiliser une partie des Français contre l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Cet amendement, qui avait été repoussé à l'Assemblée nationale, n'a pas été soumis à la commission.

Celle-ci remarque qu'il s'agit du service de défense et non pas du service militaire comme il a été dit. Elle serait heureuse d'entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que la défense est indivisible.

Un Gouvernement de la République, quel qu'il soit, ne peut en aucun cas se priver des moyens d'assurer cette défense. Il est donc contre l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Serge Boucheny. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94 du code.

(L'article 94 est adopté.)

ARTICLES 95 A 118 DU CODE

CHAPITRE III

Service de l'aide technique et service de la coopération.

Section I. — Définitions.

M. le président. « Art. 95. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 96. — Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. » — (Adopté.)

Section II. — Dispositions communes.

§ 1. Dispositions générales.

« Art. 97. — Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service de l'aide technique ou au service de la coopération pour accomplir le service actif.

« Dès leur agrément, ils sont mis pour emploi à la disposition du ministre responsable, suivant le cas, de l'aide technique ou de la coopération.

« Ils reçoivent du ministre intéressé une affectation dans les conditions fixées aux articles ci-après.

« Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense. » — (Adopté.)

« Art. 99. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

« Ils n'accomplissent au titre de l'aide technique ou au titre de la coopération que le service actif.

« A l'expiration d'une durée de service actif qui leur est applicable, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service ; ils peuvent alors recevoir une affectation militaire ou une affectation de défense. » — (Adopté.)

« Art. 100. — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 101. — Sous réserve de l'application éventuelle des articles 151 à 160, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont soumis aux seules dispositions résultant du présent chapitre. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans le département, le territoire ou l'Etat de séjour, en dehors du service national. » — (Adopté.)

§ 2. Droits et obligations.

« Art. 102. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi, notamment à l'égard de l'Etat de séjour.

« Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées entre la France et l'Etat de séjour.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour chacun des départements, territoires, pays ou régions, quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération est fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 107. — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les jeunes gens bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, en cas de décès, des dispositions du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat. » — (Adopté.)

« Art. 108. — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique ou le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

« Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale. » — (Adopté.)

§ 3. Dispositions diverses.

« Art. 109. — En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français, ou, le cas échéant, celle de l'Etat de séjour, est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération. » — (Adopté.)

« Art. 110. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est reconnu apte à servir en métropole, il doit terminer les seize mois de service actif auxquels il est astreint dans une formation militaire. » — (Adopté.)

« Art. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si les circonstances conduisent le ministre responsable, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. » — (Adopté.)

Section III. — Dispositions particulières au service de l'aide technique.

« Art. 112. — En prononçant l'affectation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de sa mission. » — (Adopté.)

Section IV. — Dispositions particulières au service de la coopération.

« Art. 113. — Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens affectés au service de la coopération relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat. » — (Adopté.)

« Art. 114. — Il est interdit aux jeunes gens affectés au service de la coopération de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés. » — (Adopté.)

« Art. 115. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont, le cas échéant, soumis aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour. » — (Adopté.)

TITRE IV

SERVICE FEMININ

« Art. 116. — Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Seules des volontaires peuvent y être admises. Les jeunes femmes qui ont accompli ce service bénéficient des avantages prévus par les articles 63, deuxième alinéa, 64 et 66, ainsi que par les articles 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2 du code électoral leur sont applicables.

« L'organisation définitive de ce service est fixée par la loi. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Section I. — Dispositions pénales.

§ 1. Fraudes.

« Art. 117. — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les listes de recensement.

« Sont punis de la même peine :

« 1° Les jeunes gens qui se rendent coupables d'un refus concerté de participer aux opérations prévues à l'article 23 ;

« 2° Les jeunes gens qui, par fraudes ou manœuvres, se font dispenser, exempter ou réformer d'une manière définitive ou obtiennent ou tentent d'obtenir l'application des articles 9 et 10, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

« Les jeunes gens exemptés sont considérés d'office comme aptes au service national, dès qu'il est reconnu que leur exemption a été frauduleusement obtenue. » — (Adopté.)

« Art. 118. — Les dispositions des articles 398, 399 et 400 du code de justice militaire sont applicables à l'égard de tout assujetti au service national convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le présent code. » — (Adopté.)

ARTICLE 119 DU CODE

M. le président. — « Art. 119. — Toute personne qui, appelée à participer aux opérations prévues aux articles 23, 25 et 26 à l'effet de donner des avis ou de statuer, a reçu des dons ou agréé des promesses en vue de prendre des mesures irrégulières à l'égard des personnes examinées, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice de l'application des articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

« Cette peine est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour participer à ces opérations, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

« Il est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou une réforme, définitive ou temporaire, justement prononcée.

« Ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis de la même peine. »

Par amendement n° 5, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Cette peine est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses le bénéficiaire ait déjà été désigné pour participer à ces opérations, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'il aurait à remplir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président, sur lequel seront d'accord tous ceux qui l'ont lu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 119 du code ainsi modifié.

(L'article 119 est adopté.)

ARTICLE 120 DU CODE

M. le président. « Art. 120. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des dispenses, exclusions, exemptions, congés définitifs autres que ceux déterminés par le présent code, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels et rappels à l'activité, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines prévues par l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prévues, notamment dans les articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quand il s'agit de militaires. »

Par amendement n° 6, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose de remplacer les mots :

« congés définitifs autres que ceux déterminés »

par les mots :

« réformes définitives autres que celles déterminées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. L'amendement est utile mais insignifiant.

Le projet gouvernemental employait le mot « congé » pour les exemptions ou cessations de service pour inaptitude physique.

L'Assemblée nationale a, par amendement, rétabli le mot habituel de « réforme » pour ces cas à l'article 61, mais, par erreur, semble-t-il, a laissé le mot « congé » à l'article 120.

Il ne s'agit donc que d'une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère cet amendement comme utile et l'accepte en conséquence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 120 du code ainsi modifié.

(L'article 120 est adopté.)

ARTICLES 121 A 160 DU CODE

M. le président. « Art. 121. — Les peines édictées par les articles 119 et 120 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles. » — (Adopté.)

§ 2. Insoumission.

« Art. 122. — Un ordre de route est émis à l'encontre de tout assujetti aux obligations du service national, appelé ou rappelé à l'activité, en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordre d'appel individuel, qui n'a pas répondu à la convocation. » — (Adopté.)

« Art. 123. — La notification des ordres de route est faite : en territoire français, par un agent de la force publique ; à l'étranger, par l'intermédiaire du Consul de France de la résidence de l'intéressé. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de la notification.

« En métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, la notification de l'ordre de route est faite à l'intéressé à son domicile. En cas d'absence, la notification est faite au maire du domicile et au maire ou au consul du lieu de recensement.

« A l'étranger, si la notification n'a pu être faite à l'intéressé, l'ordre de route est notifié au maire ou au consul du lieu de recensement.

« Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire ou au consul du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu ou au consul de sa dernière résidence connue.

« En ce qui concerne les marins de la Marine marchande embarqués sur un navire français, la notification est faite au capitaine. » — (Adopté.)

« Art. 124. — Tout assujetti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles 125 et 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 377 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 125. — En temps de paix, le délai d'insoumission est fixé à huit jours.

« Ce délai est porté à quinze jours lorsque la notification est faite au maire ou au consul et lorsque l'intéressé demeure dans un pays dans lequel la résidence permanente ouvre droit à la dispense prévue au premier alinéa de l'article 37. Il est porté à trente jours à l'égard des marins de la Marine marchande embarqués sur un navire français. » — (Adopté.)

« Art. 126. — En temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le délai fixé au premier alinéa de l'article 125 est réduit à deux jours.

« En cas de mobilisation, les assujettis qui, hors le cas de force majeure, ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur fascicule de mobilisation pour assurer leur arrivée à destination, sont déclarés insoumis à l'expiration du même délai. » — (Adopté.)

« Art. 127. — La prescription de l'action publique et des peines en matière d'insoumission s'applique dans les conditions fixées par les articles 115 et 357 du code de justice militaire. Sauf en temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les insoumis qui sont découverts ou qui font leur soumission cessent d'être astreints à l'accomplissement du service national actif dès qu'ils ont atteint l'âge de trente-cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 128. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un assujetti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.

« Sont exemptées des dispositions pénales prévues à l'alinéa précédent, les personnes visées au troisième alinéa de l'article 61 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 129. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.

« Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujettis appelés ou rappelés. » — (Adopté.)

« Art. 130. — Si l'un des délits prévus aux articles 128 et 129 a été commis à l'aide d'un attroupement ou si le délinquant est un fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements ou des communes, les peines peuvent être portées au double. Le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » — (Adopté.)

« Art. 131. — Les peines édictées par les articles 128, 129 et 130 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles. » — (Adopté.)

§ 3. Provocation.

« Art. 132. — Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui provoquent des militaires à la désobéissance sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis affectés à toute forme du service national. » — (Adopté.)

§ 4. Infractions aux obligations dans la réserve.

« Art. 133. — Tout assujetti au service national qui a refusé ou s'est mis dans l'impossibilité de recevoir sa carte du service national, son livret individuel, son fascicule ou tout autre document d'appel ou qui a détruit volontairement ces pièces après les avoir reçues ou qui a renvoyé ou s'est mis volontairement dans l'impossibilité de présenter ces pièces est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 400 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus des droits énumérés à l'article 42 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 134. — Quiconque incite au renvoi ou à la destruction des pièces visées à l'article 133, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Section II. — Dispositions disciplinaires et administratives.

« Art. 135. — Le temps pendant lequel les personnels du service actif, de la disponibilité ou de la réserve ont subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de les empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui leur sont imposées par le présent code ou par les engagements qu'ils ont souscrits ne compte pas pour les années de service exigées par le présent code dans le service actif, la disponibilité et la réserve.

« Le temps passé en détention préventive n'interrompt l'accomplissement de ces obligations, dans la limite de la peine infligée, que si elle a été suivie d'une condamnation sans sursis à une peine privative de liberté. Il n'interrompt pas l'accomplissement desdites obligations lorsque la détention préventive a été suivie d'une condamnation à une peine principale ou accessoire d'amende à laquelle un emprisonnement a été substitué conformément aux dispositions de l'article 373 du code de justice militaire. Dans ce cas, si une punition disciplinaire a été réputée s'accomplir pendant la détention préventive, cette punition peut donner lieu à une décision de maintien en service en application de l'article 138.

« Tout assujetti dont les services ont ainsi été interrompus est tenu de remplir ses obligations d'activité à l'expiration de la peine. Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, l'assujetti qui en est l'objet est dégagé des obligations du service national en même temps que la classe à laquelle il appartient. » — (Adopté.)

« Art. 136. — Tout assujetti au service national, appelé ou rappelé, qui ne s'est pas présenté à sa destination à la date ou dans les délais fixés peut être contraint de rejoindre son poste par la force publique.

« Si, hors le cas de force majeure, il rejoint tardivement son affectation, sans toutefois excéder les délais prévus aux articles 125 et 126, il est passible d'une punition disciplinaire.

Quand le retard se produit lors d'une convocation à des manœuvres ou exercices, l'assujetti peut être astreint à accomplir ou achever le temps de service pour lequel il a été convoqué.

« En aucun cas, le retard imputable aux intéressés ne compte dans le temps de service national exigé d'eux. Il en est de même du temps pendant lequel ils ont été insoumis. » — (Adopté.)

« Art. 137. — Supprimé. »

CHAPITRE II

Dispositions particulières au service militaire.

« Art. 138. — Les militaires qui sont tenus d'achever une punition ou qui ont subi certaines punitions d'arrêts ou d'arrêts de rigueur peuvent, dans les conditions fixées par le décret portant règlement de discipline générale dans les armées, être maintenus sous les drapeaux après la libération de leur fraction de contingent ou à l'expiration de leur engagement ou rengagement.

« La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif mais n'est pas prise en compte au titre des articles 63 et 64. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions particulières au service de défense.

« Art. 139. — La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 140. — Pour l'application des dispositions du livre III du code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au livre II dudit code.

« Ils restent justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les autres infractions. » — (Adopté.)

« Art. 141. — L'inculpé servant sous statut de défense, justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 140, est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76 et 77 du code de justice militaire.

« Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus à l'article 94, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions des forces armées que pour les faits d'insoumission définis à l'article 147; il leur est fait dans ce cas application des articles 142 à 145. » — (Adopté.)

« Art. 142. — Toute infraction définie aux articles 377 à 456 du code de justice militaire, complétée par les articles 146 à 150, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

« Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie compétente par :

« a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense;

« b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique;

« c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe b ci-dessus;

« d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément. » — (Adopté.)

« Art. 143. — L'ordre de poursuite est délivré :

« a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement;

« b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation. » — (Adopté.)

« Art. 144. — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence de juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application. » — (Adopté.)

« Art. 145. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

« Chacun des ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

« Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade. » — (Adopté.)

« Art. 146. — Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 147 à 150 aux individus servant sous statut de défense. » — (Adopté.)

« Art. 147. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance. » — (Adopté.)

« Art. 148. — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

« Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 142 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée. » — (Adopté.)

« Art. 149. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 448 du code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation. » — (Adopté.)

« Art. 150. — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du code de justice militaire, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions particulières au service de l'aide technique et au service de la coopération.

« Art. 151. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles 97 à 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération. Cette dernière sanction est

prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. » — (Adopté.)

« Art. 152. — En cas de radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération, l'intéressé est mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qu'il devait effectuer au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération et qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 153. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 157 et 160.

« En outre, et sous réserve des engagements internationaux, les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature, prévues et réprimées par la loi pénale française, commises, hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service. » — (Adopté.)

« Art. 154. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération, poursuivis pour une des infractions prévues à l'article 153, sont traduits devant la juridiction des forces armées compétentes par application des articles 64 ou 71 du code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministre responsable a son siège est également compétente. » — (Adopté.)

« Art. 155. — Les infractions visées à l'article 153 commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont portées à la connaissance du ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

« Le ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre chargé de la défense nationale, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite. » — (Adopté.)

« Art. 156. — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang. » — (Adopté.)

« Art. 157. — Est déserteur et passible, en temps de paix, de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

b) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

c) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

« En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire. » — (Adopté.)

« Art. 158. — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. » — (Adopté.)

« Art. 159. — Les dispositions des articles 394 et 395 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. » — (Adopté.)

« Art. 160. — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du code

de justice militaire, tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi et du code du service national, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'application pourront faire l'objet de dispositions particulières. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Gouvernement présentera au Parlement :

« — à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application de l'article 72 du code ;

« — à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application de l'article 116 du code. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions du titre V du code du service national sont applicables aux engagés, rengagés, commissionnés et cadres de carrière, sous réserve des dispositions statutaires les régissant. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les jeunes gens qui, ayant effectué un service national actif d'une durée inférieure à un an, n'ont pu obtenir la prise en compte de ce service en application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1965 bénéficieront des dispositions du présent code à compter de la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« A cette date, seront abrogés :

« — le titre I^{er}, le titre II, à l'exception de l'article 30, le titre III, l'article 67 (huitième alinéa), les titres V, VI et VII de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 24 juin 1931 (art. 2), 16 février 1932 (art. 1^{er}, 3, 7 et 8) et 15 juillet 1932 (art. 2), le décret-loi du 28 avril 1934 (art. 1^{er}), les lois du 8 juillet 1934 (art. 1^{er} et 2), 24 décembre 1934, 14 mars 1939, portant modification de l'article 59 de la loi du 31 mars 1928 et 14 mars 1939 (art. 1^{er} - 1^o, 2^o, 4^o et 5^o - 2, 3 et 4) portant modification des articles 49, 77 et 105 de la loi du 31 mars 1928, les décrets-lois des 26 septembre 1939 (art. 1^{er}), 29 novembre 1939 et 23 décembre 1939, les lois du 22 février 1941 (art. 1^{er}) et n° 257 du 4 mai 1943 (art. 1^{er}), les ordonnances du 3 mars 1944, n° 45-226 du 15 février 1945, et n° 45-1839 du 7 août 1945, les lois n° 49-983 du 23 juillet 1949 (art. 25), n° 50-857 du 24 juillet 1950 (art. 37), n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 11), n° 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er} - 1^o, 2^o et 3^o), n° 53-864 du 17 septembre 1953 (art. 2), n° 55-302 du 18 mars 1955 (art. 1^{er}), n° 56-312 du 27 mars 1956 et n° 59-1383 du 9 décembre 1959 (art. 1^{er}, 2 et 3), l'ordonnance n° 60-1017 du 22 septembre 1960 (art. 1^{er}), les lois n° 63-1254 du 21 décembre 1963 (art. 1^{er} et 2), n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 48 et 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« — le titre I^{er}, l'article 10 (deuxième alinéa), les titres IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret-loi du 29 mai 1934, les lois des 31 décembre 1935 et 27 juillet 1936, l'ordonnance du 17 avril 1944, les lois n° 47-2329 du 15 décembre 1947, n° 51-651 du 24 mai 1951 (art. 35), n° 52-857 du 21 juillet 1952 (art. 6), n° 54-923 du 17 septembre 1954, n° 55-1055 du 6 août 1955, n° 57-494 du 16 avril 1957, n° 59-1383 du 9 décembre 1959 et n° 60-777 du 30 juillet 1960, l'ordonnance n° 61-105 du 31 janvier 1961 et la loi n° 61-821 du 29 juillet 1961 ;

« — les articles 7 à 14, 26 à 28 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

« — la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement

de l'armée, modifiée par les lois n° 52-415 du 18 avril 1952, n° 53-1081 du 4 novembre 1953, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« — l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative au sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 et modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) ;

« — les articles 25, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41 bis et 42 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, modifiée par les lois n° 62-823 du 21 juillet 1962, n° 62-861 du 28 juillet 1962, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49), n° 66-470 du 5 juillet 1966 (art. 1^{er}) et n° 68-475 du 28 mai 1968 (art. 1^{er}) ;

« — l'ordonnance n° 60-257 du 28 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

« — la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, modifiée par la loi n° 68-475 du 28 mai 1968 ;

« — la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

« — la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, à l'exception des articles 5 et 30 à 32, loi modifiée par les lois n° 68-458 du 23 mai 1968 et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« — la loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ;

« — la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

« — la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, à l'exception des articles 3 et 26. »

Par amendement n° 7, M. de Chevigny, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « les titres IV, V, VI », d'ajouter les mots : « à l'exception de l'article 61 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre de Chevigny, rapporteur. Nous désirons rectifier une erreur de rédaction ; il convient de préciser que le titre VI ne comporte pas l'article 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, ministre d'Etat. Il s'agit encore d'un amendement utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié. (L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Serge Boucheny. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970. (N° 183, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 218 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jacques Piot, Paul Guillard, Louis Namy et Roger Poudonson un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 23 janvier au 9 février 1970 par une délégation de la commission chargée d'étudier les conditions d'application de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 219 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 mai, à 15 heures :

Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour soutenir les théâtres lyriques de province menacés pour la plupart de fermeture en raison de l'insuffisance des subventions accordées par l'Etat.

Il lui demande en outre de faciliter l'enseignement vocal dans les conservatoires, de créer des orchestres régionaux de qualité et des écoles de chœurs. (N° 1104.)

II. — M. Georges Portmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'une application trop stricte de l'article 11 de la loi de finances pour 1971 aux cabinets médicaux de groupe.

En effet, les médecins qui, répondant aux incitations des pouvoirs publics, ont décidé de se grouper, risquent de se voir automatiquement soumis au régime fiscal de la déclaration contrôlée dès que — ce qui sera généralement le cas — le total des recettes du cabinet excédera 175.000 francs.

Il lui demande, en conséquence, si, afin d'éviter la disparition des groupes médicaux dont l'activité est indispensable pour promouvoir une médecine rationnelle sur l'ensemble du territoire, il ne lui paraît pas nécessaire d'interpréter libéralement le texte en accordant à chaque médecin le bénéfice du régime d'évaluation administrative lorsque leur part des recettes du cabinet n'excède pas 175.000 F. (N° 1112.)

III. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, du fait de la constante augmentation du coût de la vie et des dévaluations successives, on est amené à constater que le pouvoir d'achat du franc ne cesse de diminuer et que les intérêts normaux des placements à revenus fixes arrivent rarement à compenser la dépréciation de la monnaie.

Que, dans ces conditions, les petites épargnants généralement mal préparés aux spéculations financières et dont les ressources sont trop modestes pour pouvoir bénéficier des possibilités réservées aux seuls initiés de la haute finance, voient leurs maigres économies disparaître d'année en année ;

Que, finalement, après avoir épargné pendant toute une vie de dur labeur, ils deviennent souvent, bien malgré eux, les solliciteurs de l'aide sociale.

C'est ainsi que, d'après les statistiques les plus optimistes, l'enfant né en 1905 parvenu l'an dernier à l'âge de la retraite n'aurait retrouvé en pouvoir d'achat, pour le capital, que

0,30 p. 100 environ de ce que ses parents auraient placé à son intention lors de sa venue au monde, et que le franc ne représentait plus, en 1969, que 0,35 p. 100 de celui de 1914 — 1,68 p. 100 de celui de 1925 — 2,30 p. 100 de celui de 1938 — 8,82 p. 100 de celui de 1945 et 68 p. 100 de celui de 1958, qui n'est pas si ancien — il n'a cessé depuis 1969 de continuer à se dévaloriser de plus en plus.

Il convient par ailleurs de noter que les besoins d'aujourd'hui sont de beaucoup supérieurs à ceux des années au cours desquelles les retraités de l'époque actuelle ont réalisé leurs placements.

Il lui demande si, en conséquence, au moment où le Gouvernement cherche à mobiliser l'épargne, il ne considérerait pas opportun d'envisager la création d'une rente dont le revenu serait lié à l'indice du coût de la vie et qui serait spécialement destinée à l'épargne populaire.

Pour éviter toute spéculation et limiter les perturbations que cette réalisation risquerait de provoquer, une telle rente pourrait être nominative, sauf exceptions à prévoir à capital bloqué, le revenu individuel possible pourrait être plafonné à un niveau ne dépassant pas, par exemple, le salaire minimum de croissance. Elle serait automatiquement rachetée par l'Etat au cas où un cumul se produirait, par héritage, par exemple. (N° 1115.)

IV. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une récente « information » au personnel de la direction d'une grande entreprise nationalisée de l'aéronautique, à la suite de luttes revendicatives, tend à faire des cadres de cette entreprise des serviteurs zélés des objectifs directoriaux.

D'après ce texte, le personnel est assimilé aux troupes, les cadres en étant les chefs, les compétences professionnelles étant jugées mineures par rapport au rôle de surveillance réservé aux ingénieurs, le tout assorti de menaces à l'égard de ceux considérés comme n'étant pas des « meilleurs éléments ».

Devant ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés et la dignité des ingénieurs, cadres et techniciens de cette importante entreprise nationalisée. (N° 1118.)

V. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la situation qui s'est créée dans une entreprise de Levallois, à la suite de la décision de la direction de procéder au licenciement immédiat de 200 salariés, en attendant la fermeture de toute l'entreprise (530 salariés).

Cette mesure injustifiée, étant donné les productions de l'établissement (amortisseurs) ne manque pas de provoquer la réprobation unanime de l'ensemble du personnel.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de l'ensemble de l'usine sachant qu'il s'agit de fabrications dont la cessation favoriserait immanquablement la venue sur le marché de produits américains ou ouest-allemands. (N° 1119.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 6 mai 1971.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 11 mai 1971**, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1104 de M. Roger Carcassonne à M. le ministre des affaires culturelles (Situation des théâtres lyriques de province) ;

N° 1112 de M. Georges Portmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Régime fiscal applicable aux cabinets médicaux de groupe) ;

N° 1115 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'économie et des finances (Possibilités de placement de l'épargne populaire) ;

N° 1118 de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la Défense nationale (Respect des libertés dans une entreprise nationalisée de l'aéronautique) ;

N° 1119 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Projet de fermeture d'une entreprise de Levallois).

B. — **Jeudi 13 mai 1971** :

A quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation de biens (n° 179, 1970-1971) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 178, 1970-1971) ;

3° Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 25, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale (n° 173, 1970-1971) ;

5° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 208, 1970-1971) ;

6° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 209, 1970-1971) ;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 203, 1970-1971).

Et le soir, à vingt et une heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175, 1970-1971).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Mardi 18 mai 1971** :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relative à la situation de l'industrie aérospatiale (n° 99) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications, relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications (n° 93).

B. — **Mercredi 19 mai 1971**, après-midi et, éventuellement, soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 202, 1970-1971).

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mardi 18 mai 1971, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — **Jeudi 27 mai 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (n° 195, 1970-1971).

D. — **Mardi 1^{er} juin 1971** :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. René Tinant (n° 71) ;

b) De M. Michel Kauffmann (n° 100) ;

c) De M. Louis Guillou (n° 102), à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique en matière agricole et en matière d'élevage, aux prêts du crédit agricole et à la protection sociale des agriculteurs.

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes :

a) De M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;

b) De M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;

c) De M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

Le soir :

1° Suite éventuelle et fin de la discussion des questions orales avec débat de MM. René Tinant (n° 71), Michel Kauffmann (n° 100) et Louis Guillou (n° 102) à M. le ministre de l'agriculture.

2° Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Pierre Marcellin (n° 103) ;

b) De M. André Mignot (n° 104),

à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette.

III. — En outre, la conférence des présidents a envisagé l'inscription à l'ordre du jour du **mardi 18 mai 1971**, après les questions orales, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, des textes suivants :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 188, 1970-1971) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 123, 1970-1971) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature, le 7 mars 1966 (n° 184, 1970-1971).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 11 MAI 1971

N° 1104. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour soutenir les théâtres lyriques de province menacés pour la plupart de fermeture en raison de l'insuffisance des subventions accordées par l'Etat.

Il lui demande en outre de faciliter l'enseignement vocal dans les conservatoires, de créer des orchestres régionaux de qualité et des écoles de chœurs.

N° 1112. — M. Georges Portmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'une application trop stricte de l'article 11 de la loi de finances pour 1971 aux cabinets médicaux de groupe.

En effet, les médecins qui, répondant aux incitations des pouvoirs publics, ont décidé de se grouper, risquent de se voir automatiquement soumis au régime fiscal de la déclaration contrôlée dès que — ce qui sera généralement le cas — le total des recettes du cabinet excédera 175.000 francs.

Il lui demande, en conséquence, si, afin d'éviter la disparition des groupes médicaux dont l'activité est indispensable pour promouvoir une médecine rationnelle sur l'ensemble du territoire, il ne lui paraît pas nécessaire d'interpréter libéralement le texte en accordant à chaque médecin le bénéfice du régime d'évaluation administrative lorsque leur part des recettes du cabinet n'excède pas 175.000 francs.

N° 1115. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, du fait de la constante augmentation du coût de la vie et des dévaluations successives, on est amené à constater que le pouvoir d'achat du franc ne cesse de diminuer et que les intérêts normaux des placements à revenus fixes arrivent rarement à compenser la dépréciation de la monnaie ;

Que, dans ces conditions, les petits épargnants généralement mal préparés aux spéculations financières et dont les ressources sont trop modestes pour pouvoir bénéficier des possibilités réservées aux seuls initiés de la haute finance, voient leurs maigres économies disparaître d'années en années ;

Que, finalement, après avoir épargné pendant toute une vie de dur labeur, ils deviennent souvent bien malgré eux les solliciteurs de l'aide sociale.

C'est ainsi que, d'après les statistiques les plus optimistes, l'enfant né en 1905 parvenu l'an dernier à l'âge de la retraite n'aurait retrouvé en pouvoir d'achat, pour le capital, que 0,30 p. 100 environ de ce que ses parents auraient placé à son intention lors de sa venue au monde, et que le franc ne représentait plus, en 1969, que 0,35 p. 100 de celui de 1914 — 1,68 p. 100 de celui de 1925 — 2,30 p. 100 de celui de 1938 — 8,82 p. 100 de celui de 1945 et 68 p. 100 de celui de 1958 qui n'est pas si ancien — il n'a cessé depuis 1969 de continuer à se dévaloriser de plus en plus.

Il convient par ailleurs de noter que les besoins d'aujourd'hui sont de beaucoup supérieurs à ceux des années au cours desquelles les retraités de l'époque actuelle ont réalisé leurs placements.

Il lui demande si, en conséquence, au moment où le Gouvernement cherche à mobiliser l'épargne, il ne considérerait pas opportun d'envisager la création d'une rente dont le revenu serait lié à l'indice du coût de la vie et qui serait spécialement destinée à l'épargne populaire.

Pour éviter toute spéculation et limiter les perturbations que cette réalisation risquerait de provoquer, une telle rente pourrait être nominative, sauf exceptions à prévoir à capital bloqué, le revenu individuel possible pourrait être plafonné à un niveau ne dépassant pas par exemple le salaire minimum de croissance. Elle serait automatiquement rachetée par l'Etat au cas où un cumul se produirait, par héritage par exemple.

N° 1118. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une récente « information » au personnel de la direction d'une grande entreprise nationalisée de l'aéronautique, à la suite de luttes revendicatives, tend à faire des cadres de cette entreprise des serviteurs zélés des objectifs directoriaux.

D'après ce texte, le personnel est assimilé aux troupes, les cadres en étant les chefs, les compétences professionnelles étant jugées mineures par rapport au rôle de surveillance réservé aux ingénieurs, le tout assorti de menaces à l'égard de ceux considérés comme n'étant pas des « meilleurs éléments ».

Devant ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés et la dignité des ingénieurs, cadres et techniciens de cette importante entreprise nationalisée.

N° 1119. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la situation qui s'est créée dans une entreprise de Levallois, à la suite de la décision de la direction de procéder au licenciement immédiat de deux cents salariés, en attendant la fermeture de toute l'entreprise (cinq cent trente salariés).

Cette mesure injustifiée, étant donné les productions de l'établissement (amortisseurs) ne manque pas de provoquer la réprobation unanime de l'ensemble du personnel.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de l'ensemble de l'usine sachant qu'il s'agit de fabrications dont la cessation favoriserait immanquablement la venue sur le marché de produits américains ou ouest-allemands.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 18 mai 1971 :

N° 99. — A la veille du Salon de l'aérospatiale, l'opinion publique est justement sensibilisée par la situation de l'industrie aérospatiale. Les ouvriers, techniciens et cadres de cette industrie sont très préoccupés par leur avenir et leurs conditions de vie.

En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir :

1° Lui exposer la politique gouvernementale quant au développement des matériels civils et spécialement à la poursuite des essais et la commercialisation du premier transport civil supersonique Concorde ;

2° Faire le bilan de la coopération internationale et indiquer si elle a eu des effets bénéfiques pour l'industrie aérospatiale française ;

3° Préciser quelles mesures sont prises pour le développement de l'industrie du moteur d'avion français, particulièrement après la faillite de Rolls-Royce.

N° 93. — M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications :

1° Que lors du dernier débat budgétaire il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public ;

2° Que lors de sa conférence de presse du 1^{er} février, il informait des projets de réforme de son administration.

En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise industrielle et commerciale » ; pour qu'ils conservent l'unité de tous leurs services : services des télécommunications, postaux et financiers.

Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers :

a) Pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles ;

b) Pour le recrutement de personnels ;

c) Pour la revalorisation des traitements.

b) Du mardi 1^{er} juin 1971 :

N° 71. — R. René Tinant exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement à la suite de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1970-1971.

Il lui demande pourquoi le gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de réajuster ces prix au niveau européen, en deux ans, par moitié chaque saison.

Il s'agit là d'une injustice aux conséquences graves pour les agriculteurs français qui se trouvent placés en situation d'infériorité par rapport à ceux des autres pays du Marché commun.

Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat la politique agricole que le Gouvernement envisage de suivre pour

que cesse enfin la disparité qui ne fait que s'aggraver entre le revenu de l'agriculture et celui des autres secteurs économiques de la nation.

N° 100. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser au Sénat la politique agricole qu'il entend poursuivre en matière d'élevage et plus particulièrement les options qu'il a choisies pour assurer une meilleure rentabilité des productions bovines et porcines, quelle est la nouvelle doctrine de son ministère en matière de remembrement et les mesures qu'il compte prendre pour en hâter l'achèvement, notamment dans les régions défavorisées par un parcellement excessif, comme c'est le cas pour le département qu'il représente.

Il lui demande enfin si, en matière de protection sociale, le Gouvernement envisage d'octroyer aux agriculteurs exploitants ainsi qu'aux aides familiaux les pensions d'invalidité dans les mêmes conditions que pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire à partir de 66,5 p. 100 d'incapacité reconnue.

N° 102. — M. Louis Guillou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ont de plus en plus de difficultés à obtenir des prêts des caisses de Crédit agricole.

Cette situation risque d'avoir des conséquences graves pour notre agriculture et notre économie car les investissements sont freinés, la modernisation, l'amélioration des structures sérieusement ralenties.

Il lui demande quelle va être la politique qu'il entend appliquer en matière de crédit à l'agriculture :

- 1° L'encadrement va-t-il être maintenu ?
- 2° Le système de prêt bonifié, amélioré ou supprimé ?

D'autre part, il attire également son attention sur la situation de certaines régions s'adonnant traditionnellement à l'élevage et qui s'inquiètent de leur avenir ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa politique en ce domaine, les aides, les incitations qu'il pense pouvoir accorder tant à l'élevage proprement dit, que pour la construction de bâtiments.

N° 101. — M. André Monteil rappelle que le 7 avril 1970, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait déposée sur la politique française en Méditerranée, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu négativement à sa demande « de procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient ». Il lui demande si un an plus tard, en avril 1971, à la lumière de l'évolution des rapports franco-algériens, des résultats décevants de la mission Jarring, de l'intervention de plus en plus marquée de l'Union soviétique dans le bassin méditerranéen, et enfin de la création récente à Tripoli de l'Union des républiques arabes, il n'estime pas que le Gouvernement français doit procéder à une révision de sa politique.

N° 95. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la mainmise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 105. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires étrangères si la réaction des Etats intéressés à la situation au Moyen-Orient — notamment des Etats d'Europe occidentale — à l'initiative prise au mois de février par M. Jarring et aux suites qui lui ont été données par l'Egypte et par Israël, si les prises de position ultérieures des gouvernements participant à la concertation à quatre et les initiatives américaines récentes, en particulier le voyage de M. Rogers dans la région, paraissent au Gouvernement de nature à remettre en cause ou à confirmer le bien-fondé de sa politique à l'égard de cette partie du monde.

N° 103. — M. Pierre Marclhacy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative aux abattoirs et au Marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tirer les enseignements et dégager les conséquences d'une « affaire » qui a profondément ému l'opinion publique.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 104. — M. André Mignot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du Marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande également quelles sont les mesures arrêtées ou envisagées par le Gouvernement pour mettre d'urgence un terme à l'aggravation de l'hémorragie financière résultant de la situation actuelle.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Minot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 202, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

M. Gargar a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 197, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

M. Pautet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 203, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 210, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 44 du livre I^{er} du code du travail, relatif à la périodicité du paiement des salaires.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 175, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DE LOIS

M. de Bourgoing a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 207, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Exploitants agricoles (amortissement du matériel).

1121. — 6 mai 1971. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations que connaissent actuellement les exploitants agricoles et l'industrie du machinisme agricole. En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) de nombreux exploitants seront imposés d'après leur bénéfice réel pour la première fois au titre de l'année 1972. L'article 10 de la même loi étend les possibilités de déductions de forfait ouvertes à l'administration, créant ainsi des incertitudes pour nombre d'agriculteurs quant à leur régime d'imposition. Pour ne pas perdre la déduction d'une annuité d'amor-

tissement, beaucoup d'exploitants envisagent de retarder jusqu'en 1972 l'acquisition de machines nécessaires à leur exploitation. Cette décision est, à l'évidence, préjudiciable aux intérêts de l'agriculture de notre pays puisqu'elle retarde la réalisation d'investissements productifs. Elle pose également de graves problèmes aux constructeurs français de machines agricoles dont les difficultés sont déjà bien connues du Gouvernement. Pour cette industrie, soumise à une concurrence étrangère particulièrement vive, l'année 1971 risque d'être une année de profond marasme tandis qu'un afflux de commandes au début de 1972 obligera vraisemblablement notre pays à ouvrir ses portes aux importations. En conséquence, il lui demande si, pour éviter l'effet récessionniste d'une application brutale de l'article 9 précité, il n'y aurait pas lieu de prendre de toute urgence des mesures correctives et, notamment, d'autoriser les exploitants agricoles à amortir les machines acquises pendant cette période incertaine et transitoire que constitue l'année 1971 comme si elles avaient été achetées en 1972.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le remet au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Réglementation de la pêche (Canada).

10408. — 6 mai 1971. — M. Albert Pen attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la déclaration officielle du ministre fédéral des pêches faite le 5 mars dernier à la Chambre des Communes du Canada d'où il ressortait que le Canada : 1° interdisait dès à présent la pêche à tous les chalutiers dans une zone de douze milles de la côte Ouest et d'une partie de la côte Sud de Terre-Neuve ; 2° voulait d'ici à 1975 éliminer progressivement toutes les flottes de pêche étrangères dont celle de la France du golfe du Saint-Laurent déclaré zone canadienne exclusive de pêche ; 3° demanderait à la prochaine conférence du droit de la mer en 1973 l'exclusion des grosses flottes de pêche d'une zone de 50 à 100 milles des côtes. Etant donné que la mise en vigueur de ces mesures signifierait la ruine de la grande pêche métropolitaine, de la pêche Saint-Pierraise et de l'activité du port de Saint-Pierre basées sur le transit des chalutiers français et étrangers, il souhaiterait connaître : 1° la réaction officielle du Gouvernement français à ces premières mesures compte tenu des droits accordés à la France par le traité de 1713 et la convention de 1904 ; 2° si des négociations doivent s'ouvrir prochainement avec le Canada et dans l'affirmative quelle sera la position française face à ces mesures unilatérales et semble-t-il sans fondement juridique valable, notamment en ce qui concerne la fermeture du golfe ; 3° si une solution particulière peut être proposée pour la flotille de Saint-Pierre et Miquelon compte tenu de sa position géographique et de sa faible puissance de capture.

Maladies professionnelles agricoles.

10409. — 6 mai 1971. — M. Octave Bajoux signale à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre d'agriculteurs et salariés agricoles sont atteints de lombalgies et affections diverses de la colonne vertébrale imputables très souvent aux vibrations et aux secousses

subies sur les tracteurs. Il semble que la fréquence et la gravité de ces affections chez les conducteurs de tracteurs devraient entraîner leur classement dans les maladies à caractère professionnel agricole. Il lui demande s'il a recueilli l'avis à ce sujet de la commission supérieure des maladies professionnelles et, dans l'affirmative, s'il envisage de reconnaître certaines affections de la colonne vertébrale comme maladies professionnelles agricoles.

Sociétés commerciales (publicité des statuts).

10410. — 6 mai 1971. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de la justice que l'article 287-6° du décret du 23 mars 1967 énumère, parmi les mentions obligatoires de publicité des modifications statutaires, la date du numéro du Bulletin officiel des Annonces commerciales dans lequel la constitution a été publiée. Il lui demande si cette exigence : 1° s'applique aux sociétés constituées antérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle législation sur les sociétés, cette question étant posée en raison du fait qu'avant cette date le Bulletin officiel des annonces commerciales n'existait point sous ce titre ; 2° peut-être éludée, dans l'hypothèse où il serait répondu affirmativement à la première question, pour les sociétés très anciennes et dont les archives sociales ne contiennent plus d'exemplaire ou de référence au journal publieur de l'époque équivalent au Bulletin officiel des annonces commerciales ; 3° en tout état de cause, ne révèle par un manque d'harmonisation avec les usages des services du registre du commerce dont les extraits K bis délivrés par ces derniers ne mentionnent, à la case n° 17, que le nom et la date du journal local d'annonces légales. Par ailleurs, il lui demande à défaut de modification de l'article 287-6° du décret du 23 mars 1967, s'il n'y aurait pas lieu de donner pour instructions aux services du registre du commerce d'indiquer dorénavant dans les extraits K bis, dans la case n° 17, la date du numéro du Bulletin officiel des annonces commerciales et, s'il est répondu affirmativement à la question n° 1, la date et la désignation de la publication qui était à l'époque considérée équivalente audit Bulletin. Enfin, il attire son attention sur la difficulté pratique de respecter les obligations contenues dans le même article 287-6° dudit décret, lorsqu'il y a eu transfert du siège social dans un nouveau département. Dans ce cas quels sont les publications qui doivent être mentionnées : celles de la constitution, celles du transfert ou les deux ?

Marché du vin.

10411. — 6 mai 1971. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que la politique viticole pratiquée depuis plusieurs années n'a pas résolu la crise profonde ressentie par la viticulture française. Il apparaît tout d'abord que les mesures d'incitation tendant à obtenir une production de vins de qualité n'ont pas, malgré les efforts des pouvoirs publics et des viticulteurs, abouti à l'assainissement du marché du vin et à l'amélioration du revenu viticole. Il apparaît ensuite que l'organisation européenne du marché du vin, fondée sur un libéralisme intégral, en contradiction avec les mesures de régulation prises dans le passé par le Gouvernement français, n'a pas contribué à régulariser les échanges nationaux et a, au contraire, à la suite d'interventions trop tardives, provoqué une situation de mévente et d'effondrement des cours. Un certain nombre d'aménagements semblant donc devoir être apportés à l'organisation actuelle du marché du vin, il lui demande, en conséquence : 1° si dans le cadre du Marché commun, il entend faire respecter la clause de sauvegarde extra-communautaire visant à restreindre les importations de vin des pays tiers et mettre en place la clause de sauvegarde intra-communautaire tendant à interdire la libre circulation des vins communautaires au-dessous du prix minimum d'intervention ; 2° si les règles d'assainissement et de contrôle de la qualité, instituées pour le marché français, seront étendues à l'ensemble de la production communautaire ; 3° s'il n'estime pas opportun d'assortir les contrats à long terme de la garantie de bonne fin, et de reporter la date d'ouverture de la campagne du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre.

Adductions d'eau (Aisne).

10412. — 6 mai 1971. — M. Jacques Moquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des adductions d'eau dans le département de l'Aisne. Malgré le volume important des travaux réalisés chaque année, 120 communes (88 à alimenter, 32 à renforcer) attendent encore la réalisation de leur adduction. Depuis 1967, sur cinq années, le montant des travaux a été de

78.756.614 francs (moyenne annuelle: 15.751.322 francs), les subventions d'Etat de 6.774.860 francs (moyenne annuelle: 1.354.972 francs), les subventions du département de 37.127.350 francs (moyenne annuelle: 7.425.470 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la fin des travaux dans les meilleurs délais.

Services extérieurs du Trésor (durée du travail).

10413. — 6 mai 1971. — M. Joseph Yvon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que dans les services extérieurs du Trésor: 1° la semaine de quarante heures soit appliquée dans un certain nombre de départements, alors que, dans d'autres, elle ne le serait pas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que cette mesure soit généralisée dans l'ensemble des services extérieurs du Trésor et afin de réparer une injustice flagrante; 2° que des sanctions sont prises à l'encontre des personnels de cette importante administration, allant jusqu'à la suppression des congés dès lors qu'ils engagent une action de grève reconnue par la Constitution, pour obtenir cette généralisation des quarante heures à l'ensemble des départements. Dans l'affirmative, il lui demande si ces sanctions ne sont pas contraires aux droits reconnus aux agents de la fonction publique.

Syndicat intercommunal (fonctions d'un employé municipal).

10414. — 6 mai 1971. — M. Jean Goeffroy demande à M. le ministre de l'intérieur si un employé municipal, agent d'une commune membre d'un syndicat intercommunal, ou d'un district, peut être désigné par le conseil municipal de la commune ou de la ville dans laquelle il exerce ses fonctions, comme délégué du conseil municipal de cette commune, au comité du syndicat ou au conseil de district. Dans l'affirmative, l'employé en question peut-il être choisi comme président du syndicat de communes ou président du conseil de district.

Taxation de certaines salles de cinéma.

10415. — 6 mai 1971. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de la production incessante de films érotiques, pornographiques ou incitant à l'usage de la drogue et à la violence, il ne serait pas opportun de surtaxer les salles où ces productions constituent l'élément principal et attirent un public de plus en plus nombreux. En compensation, certains avantages fiscaux pourraient être accordés aux établissements dont les programmes font la plus large place aux films ayant un caractère artistique, culturel et moral reconnu.

Plate-formes pour avions à décollage et atterrissage court.

10416. — 6 mai 1971. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des transports de lui faire connaître s'il est dans ses intentions de créer à proximité du boulevard périphérique parisien des plate-formes pour avions à décollage et atterrissage court. Dans l'affirmative, quels seraient les emplacements choisis et le coût de ces plate-formes; la rentabilité de ces installations par rapport aux autres modes de transport; les mesures envisagées pour pallier les nuisances; les procédures enfin qui seront suivies pour la consultation de élus et des collectivités intéressés.

Personnels militaires (cumul de campagne pour insalubrité).

10417. — 6 mai 1971. — M. Pierre Mailhe rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale des dispositions des décrets n° 69-1010 et n° 69-1011 du 17 octobre 1969, modifiant sensiblement la réglementation antérieure et tendant à la possibilité pour les personnels militaires, faits prisonniers de guerre au cours de la campagne 1939-1945, d'obtenir le cumul de campagne pour insalubrité. Il lui demande de lui faire savoir les dispositions qui ont été prises pour déterminer les critères de l'insalubrité et la désignation des lieux de captivité atteints par cette notion.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aide à l'Algérie.

10162. — M. Henri Caillavet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les différences qui apparaissent entre les divers documents de source officielle relatifs à l'aide apportée à l'Algérie par l'Etat français. En effet, les chiffres indiqués, chaque année, par le document intitulé « Etat récapitulatif de l'effort financier prévu au titre de la coopération avec les Etats en voie de développement » et ceux donnés le 22 août 1970 par le ministre des affaires étrangères, en réponse à une question de M. Médecin (question n° 12490, *Journal officiel*, Débats A. N., p. 3744) ne concordent pas. Il lui demande les raisons de cette discordance qui se révèle financièrement importante, et si le document annexé à la loi de finances en application de l'article 48 de la loi de finances pour 1963, cité plus haut, fait état de la totalité de l'aide accordée par la France à l'Algérie. (*Question du 4 février 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Les chiffres donnés en réponse à la question écrite n° 12490, posée le 29 mai 1970 par M. Médecin, député, ne concernaient que le montant de l'aide accordée par la France à l'Algérie, au titre des rubriques indiquées par M. Médecin, à savoir: l'aide directe, l'aide liée et le coût annuel de l'envoi de coopérants en Algérie. L'« Etat récapitulatif de l'effort financier prévu au titre de la coopération avec les Etats en voie de développement » retrace quant à lui la totalité de l'aide publique accordée par la France à l'Algérie, c'est-à-dire l'ensemble des charges supportées par le budget national au titre de l'aide à cet Etat. Le total des chiffres mentionnés en réponse à la question posée par M. Médecin et qui ne couvrent que l'aide libre, l'aide liée et le coût d'envoi des coopérants, est donc inférieur, comme il est normal, au montant global de toutes les dépenses comptabilisées dans l'état récapitulatif et dont certaines ont un objet différent. Il convient en outre de noter la discordance qui peut, dans certains cas, exister entre les crédits d'aide évalués selon le principe de l'annualité budgétaire et les dépenses calculées en fonction des opérations comptables.

AGRICULTURE

Prix agricoles (céréales, betteraves, oléagineux).

9673. — M. Baudouin de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la dévaluation du franc, qui s'était traduite par un décalage de 12,5 p. 100 des prix agricoles français par rapport aux prix communautaires, le Gouvernement français s'était engagé, tant vis-à-vis des instances communautaires que des producteurs français, à effacer ce décalage avant le 1^{er} août 1971. Or, si un rapprochement partiel a déjà été effectué pour les prix du lait et de la viande bovine, l'écart reste inchangé pour les céréales, la betterave et les oléagineux. S'agissant plus spécialement des betteraves, il lui fait observer: 1° que compte tenu des mauvaises conditions climatiques, le revenu des planteurs de betteraves serait, en 1970, à conditions de prix égales, inférieur de 20 p. 100 par rapport à celui de 1969; 2° que les producteurs français, pénalisés de plus par la taxe B. A. P. S. A. de 3,86 francs/tonne, ne bénéficient pas, contrairement aux engagements européens, de conditions de rémunérations équivalentes à celles des producteurs des autres pays partenaires; 3° que compte tenu des conditions dans lesquelles le règlement communautaire a effectué une distinction entre le quota A et le quota B, on ne peut considérer que la production betteravière et sucrière française soit excédentaire. Il lui paraît dès lors impensable qu'un membre du Gouvernement ait pu affirmer dans une déclaration récente « qu'il n'y aurait rattrapage (de prix) dans les secteurs végétaux que pour les produits céréaliers, les produits végétaux excédentaires, dont la betterave, conservant leurs anciens niveaux de prix ». Il rappelle son attention sur la gravité de ces propos et lui demande de faire en sorte que soit assurée pour la campagne 1970-1971, dans ce secteur de production, une première étape de rattrapage du prix français et des prix communautaires. (*Question du 7 juillet 1970.*)

Réponse. — La betterave et le sucre faisant l'objet d'une organisation commune de marché, les prix en sont fixés par le conseil des ministres de la communauté économique européenne. En conséquence, le Gouvernement français ne peut avoir une action directe sur les prix que dans le cadre des mesures de rattrapage consécutives à la dévaluation du franc du mois d'août 1969, A ce titre, les

pouvoirs publics ont consenti, pour la campagne 1970/1971, une majoration de 2 p. 100 du prix de la betterave et du sucre. Cette majoration a été relativement faible, mais il est souligné que le Gouvernement français a pris l'engagement de réaliser pour la campagne 1971/1972 le rattrapage complet du prix du sucre communautaire. Par ailleurs, il n'a pas paru possible pour la campagne 1970/1971 de supprimer ou de réduire le taux de la taxe B. A. P. S. A. applicable à la betterave en raison de la nécessité de maintenir une solidarité entre les différents secteurs agricoles à l'égard du financement d'un régime social pour lequel l'effort budgétaire est lui-même très considérable. Compte tenu de la récolte globale, comparable à celle de la campagne précédente en tonnage et en richesse, le revenu betteravier a enregistré une sensible augmentation par rapport à 1969/1970.

Prix communautaire du maïs.

10246. — M. Henri Cahavet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission européenne du Marché commun a proposé aux ministres de la Communauté économique européenne le maintien du prix du maïs à son niveau actuel, alors que celui-ci n'est pas équitable, étant donné que les charges diverses qui pèsent sur les exploitations agricoles françaises n'ont cessé de croître. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement envisage de prendre en cette matière, et, au cas où il adopterait les propositions de la commission européenne quelles seraient les raisons de cette approbation ? Il lui expose, par ailleurs, que la relance du marché du maïs pourrait être envisagée par le rétablissement des aides à l'exportation vers les pays tiers, telles que celles-ci existaient avant le 1^{er} août 1970. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement intervienne pour le rétablissement de ces subventions. Il lui demande également d'indiquer les motifs du Gouvernement au cas où celui-ci jugerait une telle intervention inopportune. (Question du 9 mars 1971.)

Réponse. — 1^o Le conseil des ministres de la C. E. E. vient de décider que, pour la récolte 1971, le prix indicatif du maïs sera augmenté de 1 p. 100. Des augmentations plus fortes ont certes été décidées pour les autres céréales, mais l'accord réalisé résulte nécessairement d'un compromis entre les positions des États membres. Il est à noter que dans notre pays le prix d'intervention des céréales qui, à la suite de la dévaluation du franc, est actuellement inférieur au prix communautaire, sera pour chacune d'entre elles aligné sur ce dernier à partir du 1^{er} août prochain. Le prix d'intervention du maïs sera ainsi augmenté de 4,5 p. 100 à partir de cette date. 2^o Les restitutions accordées pour l'exportation du maïs à destination des pays tiers, ont été, à la demande du Gouvernement français, augmentées sensiblement à compter du 5 mars 1971. La baisse des cours mondiaux a rendu nécessaire une nouvelle augmentation des restitutions qui est intervenue le 2 avril 1971. A la suite de cette décision des prises de certificats à l'exportation pour des tonnages relativement élevés ont eu lieu.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Équipements sociaux (Paris [10^e]).

9834. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'extrême pauvreté de la capitale en matière de logements de caractère social, d'équipements publics, sportifs, socio-culturels. Dans le 10^e arrondissement de Paris, la couverture des voies ferrées de la gare de l'Est permettrait de doter cet arrondissement à la fois de logements sociaux et d'équipements divers qui lui font défaut. Maints projets relatifs à la couverture des voies ferrées du 10^e arrondissement de Paris ont été successivement étudiés ; elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les options retenues par le Gouvernement. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Sur les 1.400 logements construits dans le 10^e arrondissement de Paris de 1961 à 1968, 25 p. 100 sont des habitations à loyer modéré. Le préfet de Paris, saisi, aux fins de rapport, du texte de la question écrite posée par l'honorable parlementaire, fait part de son désir de développer encore cette proportion. Cependant, l'utilisation des emprises ferroviaires dans cet arrondissement est subordonnée aux examens détaillés des projets avec la S. N. C. F. Etant donné les remaniements éventuels de tracés et les sujétions d'exploitation des voies ferrées que poserait l'implantation des appuis des supports de la dalle de couverture, cette question ne peut être traitée de façon abstraite et générale.

Ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

10168. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation qui lui est signalée par les syndicats nationaux des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées : depuis 1968, la parité de leurs salaires a été rompue et un contentieux s'élevant à 2,25 p. 100 leur est dû. D'autre part les conclusions du groupe de travail de 1968, prévoyant une réduction à 45 heures au 1^{er} octobre 1968, puis 44 heures au 1^{er} janvier 1970 n'ont jamais été appliquées. Les organisations syndicales avaient accepté de discuter de ces problèmes avec la direction du personnel de son département ; ces discussions se sont soldées par des propositions de celle-ci absolument inacceptables puisqu'elles se seraient traduites par une régression de la situation des ouvriers des parcs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution équitable à cette situation. (Question du 8 février 1971.)

Réponse. — Le principe de l'alignement des salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur les salaires minimaux du secteur privé (branche Bâtiment et travaux publics de la région parisienne) a conduit en 1970 à un rajustement des salaires des personnels concernés de 8 p. 100 pour valoir du 1^{er} mai, puis de 2,50 p. 100 pour valoir du 1^{er} juillet, majorations identiques à celles intervenues dans le secteur privé de référence. Il est en outre à noter que l'évolution des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers (+ 103 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 juillet 1970) est supérieure à celle des salaires réels de base du secteur privé Bâtiment et travaux publics (95,9 p. 100 entre ces deux dates), les ouvriers des parcs et ateliers ayant bénéficié à compter du 1^{er} juin 1968 d'une réduction de leur horaire de travail hebdomadaire ramené de 48 heures à 46 h 30 sans diminution de salaire. Les salaires des ouvriers des parcs et ateliers suivant l'évolution des salaires minimaux fixés dans la convention collective du secteur privé de référence, les intéressés bénéficieront automatiquement en 1971 des majorations de salaires qui pourraient être appliquées dans ce secteur. Dans le cadre des négociations sur les rémunérations menées depuis plusieurs mois avec les organisations syndicales, il a été procédé notamment à un examen des perspectives dans lesquelles les conditions de travail des ouvriers des parcs et ateliers pourraient être aménagées grâce à une amélioration de la productivité, qui permettrait de respecter les contraintes budgétaires. Eu égard à la complexité du problème, cet examen doit encore se poursuivre. Toute assurance est donnée à l'honorable parlementaire que l'administration y procède avec diligence.

Taxe locale d'équipement.

10316. — M. Henri Terré expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 est une ressource importante pour les communes. Elle leur permet d'effectuer un certain nombre de travaux d'investissements, spécialement en matière de voirie et de réseaux quand ceux-ci n'existent pas. Aux termes de l'article 10 de la loi n^o 69-1263 du 31 décembre 1969, la taxe doit être versée en trois fractions égales, le premier versement étant opéré dans le délai de un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date de dépôt de déclaration préalable. En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai de un an à compter de la modification. Chaque année, le conseil municipal peut donc prévoir dans son budget une recette égale au tiers du montant des taxes d'équipement de l'année passée. Or il arrive que des promoteurs abandonnent le projet. La taxe d'équipement doit donc être abandonnée et la recette correspondante votée par le conseil municipal lors de l'approbation de son budget se trouve annulée. La situation est particulièrement délicate lorsqu'il s'agit d'un groupe d'immeubles collectifs, le tiers du montant de la taxe d'équipement annulé, diminuant la recette votée. C'est pourquoi il lui demande : 1^o si la commune pourrait demander le versement du tiers de la taxe d'équipement votée à son budget et relative à une construction dont la réalisation a été abandonnée ; 2^o dans le cas où un permis de construire a été annulé et remplacé, s'il serait possible à la commune d'exiger du constructeur le paiement du premier tiers, celui-ci ayant été prévu et voté dans les recettes budgétaires, et de rajuster les tiers suivants en fonction de la taxe relative au nouveau permis. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — 1^o La taxe locale d'équipement trouvant son fondement dans l'édification des bâtiments qui requièrent la construction des équipements correspondants, il n'apparaît pas possible d'exiger

des constructeurs le paiement d'une quelconque fraction de cette taxe, dès lors que le projet est abandonné et que les équipements qui en résulteraient n'auront pas à être financés. 2° Dans le cas où le permis de construire a été annulé et remplacé par un autre permis comportant des dispositions différentes, le premier tiers de la taxe locale d'équipement est en général réclamé au constructeur sur la base du permis primitif, le rajustement des sommes dues en fonction du dernier permis s'effectuant lors du versement des tiers suivants. L'honorable parlementaire aurait intérêt à signaler les cas où cette procédure n'est pas appliquée et où il en résulte un préjudice pour les finances communales.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Redevance pour implantation d'industries (Val-d'Oise).

10213. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que les zones industrielles de Persan, Bernes et Bruyères, dans le Val-d'Oise, prévues au schéma-directeur de la région parisienne, dans le cadre de l'aménagement de la vallée de l'Oise, se trouvent défavorisées par rapport aux zones limitrophes situées dans le département de l'Oise dans lesquelles les entreprises qui s'installent n'ont pas à payer les redevances perçues à l'intérieur de la région parisienne. Il lui signale l'intérêt qui s'attache, dans le cadre d'une politique visant à rapprocher l'emploi de l'habitat, à combler le déficit en emploi de cette région où plusieurs milliers de personnes vont chaque jour travailler dans la proche banlieue parisienne à plus de trente kilomètres. Il lui demande si, dans le cadre de ses déclarations au moment de la discussion du budget au Parlement, lorsqu'il affirmait la nécessité d'une meilleure localisation des activités dans la région parisienne, il n'entend pas supprimer ou atténuer le taux de la redevance qui frappe les implantations dans les zones industrielles précitées situées à la limite de la région parisienne. (*Question du 22 février 1971.*)

Réponse. — Les communes de Persan, Bernes et Bruyères, dans le Val-d'Oise, se trouvent dans la zone où la redevance applicable aux implantations industrielles est fixée au taux réduit de 50 francs le mètre carré. Desservie dans de bonnes conditions en moyens de transports (R. N. 1, voie ferrée, Oise navigable) cette zone doit normalement attirer de par sa proximité de la capitale, certaines entreprises parisiennes qui pourraient aisément s'y implanter. A ce titre, elle bénéficie, même au regard des zones limitrophes du département de l'Oise, d'une situation telle qu'il n'apparaît pas souhaitable de réduire le taux de redevance appliqué aux implantations industrielles actuellement en vigueur.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Nuisances causées par une usine de Clichy.

10249. — 10 mars 1971. — M. Guy Schmaus appelle l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la gêne occasionnée aux locataires de l'immeuble sis 15, rue Fanny, 92-Clichy, par le fonctionnement de diverses machines utilisées par la Société Safir à la même adresse. Malgré plusieurs interventions en 1970 des locataires auprès du commissaire de police de la localité et de lui-même auprès de la préfecture, la situation n'a pas changé. Pourtant, dans sa lettre du 23 février 1971, le directeur de l'hygiène et de la sécurité publique lui indiquait que lesdites activités ont fait l'objet d'un arrêté d'interdiction et qu'il a été notifié, le 2 février, au responsable de la Safir d'avoir à se conformer à la condition 7° relative aux bruits et trépidations provoqués par les moteurs, des prescriptions générales (rubrique 272) de l'arrêté du 31 juillet 1953 modifié en 1965. Or, la gêne reste toujours aussi grande puisque l'exploitant continue de faire fonctionner ses machines tous les jours de 6 h 30 à 22 heures et même le samedi matin. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre l'exploitant de la Safir à prendre en considération le droit au calme et à la tranquillité des habitants de l'immeuble concerné. (*Question du 10 mars 1971.*)

Réponse. — Les activités exercées à l'adresse susmentionnée par la Société Safir ont fait l'objet d'un arrêté d'interdiction le 26 janvier 1971, et ont été ensuite régularisées au titre de la légis-

lation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ainsi que nous l'indiquions à l'honorable parlementaire le 4 mars dernier (*Journal officiel* du 19 mars), il a été enjoint aux exploitants d'avoir à se conformer à une prescription tendant à remédier aux bruits et trépidations imputables au fonctionnement des presses utilisées dans l'atelier d'emploi de matières plastiques. Il résulte d'un contrôle récent du service technique d'inspection des établissements classés que d'importants travaux d'insonorisation ont été entrepris à cet effet. Seul subsiste le bruit d'un compresseur. Il a été demandé le 1^{er} avril dernier aux autorités locales de notifier à la Société Safir d'avoir à prendre dans le délai de un mois suivant la notification, toutes dispositions pour mettre fin à cette gêne. Les responsables ont fait connaître leur intention de déplacer prochainement l'appareil afin qu'il ne puisse plus gêner le voisinage. Il est permis de penser que ces mesures, dont l'efficacité sera contrôlée, donneront satisfaction aux locataires de l'immeuble précité.

INTERIEUR

Elections municipales (incompatibilités).

10291. — M. Antoine Courrière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 237 du code électoral prévoit : « les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : 1° de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; 2° de fonctionnaire des corps actifs de police. Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi ». Il lui demande, étant donné le caractère général de l'article visant les préfets, s'il n'y a pas à sa connaissance de préfets occupant des fonctions de maire ou de conseiller municipal ayant laissé passer le délai de dix jours pour opter en faveur de la fonction municipale et qui, de ce fait, doivent se voir déchus de leur mandat électoral. Il lui demande en outre quelle est l'autorité qui doit constater la déchéance du mandat municipal et s'il existe une jurisprudence au sujet de l'application de l'article L. 237 aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture. Dans la négative, s'il ne pense pas qu'il serait bon, le cas échéant, de saisir les tribunaux compétents pour qu'une interprétation définitive et valable de l'article L. 237 soit donnée aux citoyens français. (*Question du 29 mars 1971.*)

Réponse. — Il apparaît qu'aux termes de l'article L. 237 du code électoral, les candidats proclamés élus dont les fonctions sont incompatibles avec celles de conseiller municipal perdent de plein droit leur mandat s'ils n'ont pas opté pour ce dernier dans le délai de dix jours à partir de la proclamation. Pour ce qui est de l'autorité qui doit constater la déchéance du mandat, il résulte qu'en l'état actuel de la jurisprudence, la juridiction administrative s'estime compétente pour sanctionner les incompatibilités visées à l'article L. 237 précitée. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que seuls se trouvent frappés par l'incompatibilité visée à l'article L. 237 les membres du corps préfectoral exerçant leurs fonctions dans des postes territoriaux.

Vote par correspondance.

10307. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'intérieur que les formules de demandes de vote par correspondance ne présentent actuellement aucune espèce de garantie contre les fraudes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas notamment que la signature du demandeur soit légalisée ou attestée par des témoins. (*Question du 31 mars 1971.*)

Réponse. — En raison de préoccupations répondant à celles exprimées par l'honorable parlementaire, un projet est actuellement en cours d'étude pour modifier la procédure du vote par correspondance. A cet égard, des garanties seront notamment recherchées en ce qui concerne la présentation et l'instruction des demandes.

Elections municipales (statistiques).

10308. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° par quel mécanisme il a pu établir une statistique précise à l'unité de la répartition des sièges entre les formations politiques lors des élections municipales alors que la majeure partie des candidats se déclaraient « apolitiques » dans le départ-

tement de l'Allier, par exemple, où aucune liste ne s'est présentée au nom de l'U.D.R., des républicains indépendants, du centre démocratie et progrès, du centre démocrate; 2° comment se définissent les « divers modérés d'opposition » ainsi que les « divers gauche ». (Question du 31 mars 1971.)

Réponse. — Les classements opérés traditionnellement par le ministère de l'intérieur au lendemain d'une élection municipale, dans un but d'analyse politique, n'enlèvent évidemment rien au fait non moins traditionnel que la majorité des candidats à cette élection se réclament surtout de la défense des intérêts locaux. C'est en fonction de cette réalité, profondément conforme au tempérament français, que seulement 40 p. 100 des élus municipaux désignés les 14 et 21 mars dernier ont été rattachés à des formations politiques nationales, sur la base soit de leur appartenance manifeste à l'une de ces formations, soit de leurs déclarations au cours de la campagne électorale, soit de la coloration non équivoque de la liste à laquelle ils participaient. Ces éléments ont été appréciés au plan local, selon l'usage, par les préfets. Ceux-ci se sont bornés, en revanche, sur les instructions du ministre de l'intérieur, à regrouper les autres élus municipaux sous trois rubriques principales, maintenant familières à tous les analystes politiques: les divers gauche — réunion des divers courants du centre gauche — et les deux grandes familles modérées — divers modérés favorables et divers modérés d'opposition — selon qu'elles adhèrent ou non dans l'ensemble à la politique du Gouvernement. Il s'agit là d'un classement par tendance, exclusif de tout rattachement à une formation politique déterminée, mais rendant compte de manière satisfaisante, grâce au travail d'analyse fourni par les préfets, de la physionomie actuelle du corps des élus municipaux.

TRANSPORTS

Transport de Villeneuve-Saint-Georges.

10095. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dans laquelle se trouvent les usagers des transports des localités de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Brevannes (94). Il lui rappelle que les transports de cette partie du département sont assurés uniquement par une société privée; que cette société vient de procéder, en ce début de janvier, à une augmentation de ses tarifs de plus de 5 p. 100 provoquant un très vif mécontentement des usagers; que ce sont les seuls transporteurs de voyageurs qui ont pris une telle initiative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de la faire revenir sur cette décision pour que les usagers des transports ne soient pas victimes de cette mesure. (Question du 8 janvier 1971.)

Réponse. — Le syndicat des transports parisiens, compétent pour fixer les tarifs de transport de la région parisienne, a été saisi en octobre 1970 d'une demande de majoration des tarifs de 8 p. 100 déposée par l'association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne. Il a été demandé à cette association d'intervenir auprès de ses adhérents pour que la hausse tarifaire prévue soit réduite et différée jusqu'en 1971. En même temps était demandée la mise au point d'un plan d'harmonisation des tarifs échelonné dans le temps, notamment en ce qui concerne les taux de réduction appliqués par les différents exploitants. Cette étude est en cours. Les délais nécessaires à son achèvement n'ont toutefois pas permis d'éviter, notamment dans le cas particulier signalé, l'application de hausses, au demeurant modérées, indispensables au maintien de l'équilibre financier des lignes exploitées.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle.

10211. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'importance régionale qui s'attache à la réalisation rapide du projet prévoyant le transfert du centre de formation professionnelle accéléré des adultes de Persan dans de nouveaux locaux qui seraient construits à Bernes. La réalisation de ce projet permettrait de développer le centre existant et de mettre en place un centre lourd du bâtiment industriel et des travaux publics, permettant la formation d'ouvriers connaissant parfaitement les techniques actuelles de cette branche d'industrie en pleine mutation. Il lui demande où en est l'étude du projet et si son inscription au VI^e Plan est envisagée. (Question du 22 février 1971.)

Réponse. — Le ministère du travail, de l'emploi et de la population poursuit activement les études relatives à la création du nouveau centre de Persan-Beaumont. Celui-ci, qui comprendra quarante sec-

tions du bâtiment, présente un intérêt certain pour la région parisienne du fait, comme le souligne l'honorable parlementaire, des transformations techniques survenues depuis peu dans cette industrie. Une première tranche est inscrite au programme de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes de 1971 correspondant aux voiries et réseaux divers. Une deuxième tranche sera donc susceptible techniquement d'être inscrite au programme de 1972 mais il faut rappeler que cette décision appartient désormais à la région qui, selon des dispositions récentes, notamment le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'équipements publics, opère dans les limites de son enveloppe budgétaire, ses choix en matière d'aménagements, de transferts ou de créations de sections.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 mai 1971.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969.

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	152
Contre	111

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Jean-Pierre Blanc. Raymond Bonnefous (Aveyron). Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colliery. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Roger Debloek. Jean Deguise. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne.	André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). Hubert Durand. (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriët. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher.	Robert Liot. Henry Loste. Ladislav du Luart. Pierre Maille (Somme). Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Marce Molle. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalbert. André Monteil. Lucien de Montigny. Jacques Moquet. Léon Motais de Narbonne. Jean Natali. Jean Noury. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Henri Parisot. François Patenôtre. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jacques Piot. Alfred Porol. Georges Portmann. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Jacques Rastoin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor.
--	--	---

Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.

René Tinant.
René Traveret.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.

Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.

Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.

Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marclhacy.
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Pierre Blanchet.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.

Roger Duchet.
Yves Durand (Vendée).
Jacques Habert.
Lucien Junillon.
Guy de La Vasselais.
Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Pellenc.
Albert Pen.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.

Absent par congé :

M. Georges Bonnet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	153
Contre	110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.